

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Jeudi 6 Novembre 1969.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 668).
2. — Retrait d'une proposition de loi de l'ordre du jour (p. 668).
3. — Conférence des présidents (p. 668).
4. — Dépôt de rapports (p. 668).
5. — Dépôt d'un avis (p. 669).
6. — Stations radio-électriques privées. — Adoption d'un projet de loi (p. 669).
Discussion générale : M. Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.
7. — Rémunération et avancement du personnel communal. — Adoption d'un projet de loi (p. 670).
Discussion générale : MM. Pierre Schiele, rapporteur de la commission d'administration générale ; Jean Colin, Jacques Eberhard, André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Art. 1^{er} A : adoption.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.
Adoption de l'article modifié.
Art. 1^{er} bis :
Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 1^{er} ter (amendement n° 4 de la commission) : adoption.

- Art. 2 :
- Amendement n° 5 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Prise en considération.
- Sous-amendement n° 8 rectifié du Gouvernement. — MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.
- Sous-amendement n° 7 rectifié de M. Jacques Descours Desacres. — MM. Jean Bertaud, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
- Adoption de l'amendement n° 5 modifié.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 3 : adoption.
- Sur l'intitulé :
- Amendement n° 6 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
- Adoption du projet de loi.
8. — Responsabilité civile des collectivités locales dans les sociétés anonymes. — Adoption d'un projet de loi (p. 677).
Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission d'administration générale ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 :
Amendement n° 2 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 3 :
Amendement n° 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

9. — Ratification des conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. — Adoption d'un projet de loi (p. 680).

Discussion générale : MM. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption des articles 1^{er} et 2 et du projet de loi.

10. — Ratification d'une convention consulaire entre la France et la Bulgarie. — Adoption d'un projet de loi (p. 682).

Discussion générale : MM. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Règlement définitif du budget de 1967. — Adoption d'un projet de loi (p. 683).

Suspension et reprise de la séance : M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement.

Discussion générale : MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 1^{er} à 19 : adoption.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

12. — Ordre du jour (p. 723).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MERIC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 4 novembre 1969 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

**RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR
D'UNE PROPOSITION DE LOI**

M. le président. La conférence des présidents, en accord avec le Gouvernement et la commission des lois, propose au Sénat de retirer de l'ordre du jour complémentaire de la séance d'aujourd'hui la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine et de reporter cette discussion à l'ordre du jour complémentaire du mardi 16 décembre.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 3 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Jeudi 13 novembre 1969, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957 ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et modifiant la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au conseil supérieur de la fonction militaire ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte.

B. — Mardi 18 novembre 1969, séance publique avec l'ordre du jour suivant :

I. — A dix heures trente :

Réponses à huit questions orales sans débat.

II. — A quinze heures trente et le soir :

1° Discussion de la question orale avec débat (n° 12) de M. Périquier à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative à l'engagement de troupes françaises au Tchad ;

2° Discussion de la question orale avec débat (n° 18) de M. Lefort à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative aux revendications des commerçants et des artisans ;

3° Discussion de la question orale avec débat (n° 19) de M. Méric à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, relative à la situation de l'industrie aéronautique et spatiale ;

4° Discussion de la question orale avec débat (n° 24) de M. Duclos à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, relative à la non-application d'un accord syndical.

Par ailleurs, la conférence des présidents a envisagé la date du jeudi 20 novembre 1969 pour la discussion, en application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil sur la reconnaissance des enfants naturels ;

2° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

3° De la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 relatif à l'usage du papier blanc pour l'impression des affiches ;

4° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements à la convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.), signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 et au protocole financier annexé à cette convention ;

5° Du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue ;

6° D'un projet de loi relatif aux droits d'enregistrement.

En outre, la conférence des présidents a fixé au mardi 25 novembre, à quinze heures, l'ouverture du débat budgétaire, qui se poursuivra jusqu'au mardi 9 décembre inclus.

Enfin, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 16 décembre pour la discussion :

1° De la question orale avec débat de M. Monory (n° 11) à M. le ministre de l'agriculture relative à l'amélioration des revenus agricoles ;

2° De la question orale avec débat (n° 16) de M. Motais de Narbonne à M. le ministre des affaires étrangères relative à la position de la France à l'égard du Viet-Nam ;

3° Et, comme il a déjà été indiqué précédemment, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Chauty un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et

les fonds de commerce et modifiant la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal (n° 119 — 1968/1969).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 38 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Zwickert un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (n° 10 — 1969/1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 40 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien De Montigny un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 relatif à l'usage du papier blanc pour l'impression des affiches (n° 26 — 1969/1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 41 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Martin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements à la convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 et au protocole financier annexé à cette convention (n° 19 — 1969/1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 42 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue (n° 20 — 1969/1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 43 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Souquet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adopté à Genève le 25 juin 1957 (n° 21 — 1969/1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 44 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre-Christian Taittinger un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air (n° 9 — 1969/1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 45 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre de Chevigny un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au conseil supérieur de la fonction militaire (n° 24 — 1969/1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 46 et distribué.

J'ai reçu de M. Raymond Boin un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte (n° 25 — 1969/1970).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 47 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Molle un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et modifiant la loi n° 60-580

du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal (n° 119 — 1968/1969 et 33 — 1969/1970).

L'avis sera imprimé sous le numéro 39 et distribué.

— 6 —

STATIONS RADIO-ELECTRIQUES PRIVEES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations (n° 6 et 32 — 1969/1970).

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Colin, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis et qui a été adopté sans difficulté par l'Assemblée nationale en première lecture, au cours de sa séance du 9 octobre 1969, a pour objet d'adapter aux nécessités présentes une législation un peu ancienne qui concerne les stations radio-électriques privées.

Dans ce but, le texte prévoit une utilisation de plein droit des stations qui sont composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, alors que jusqu'à maintenant ces appareils restaient soumis au droit commun et obligeaient ainsi leurs utilisateurs à solliciter une autorisation.

Les raisons qui conduisent à approuver le projet de loi sont de deux ordres : d'une part, il s'agit d'une mesure libérale et, d'autre part, il s'agit d'une mesure nécessaire.

Mesure libérale d'abord car, sur le plan général, l'article L. 33 du code des postes et télécommunications précise, en effet, qu'« aucune installation de télécommunications ne peut être établie ou employée à la transmission des correspondances que par le ministre des postes et télécommunications, ou avec son autorisation ». Ces dispositions sont applicables « à l'émission ou à la réception des signaux radio-électriques de toute nature ».

Il s'agit donc d'un droit régalien qui appartient à l'Etat. Ce droit se justifiait au début pour des raisons d'ordre public et de police préventive. Au-delà de ces raisons, d'autres considérations deviennent aujourd'hui déterminantes : à savoir l'engorgement des bandes de fréquences et la nécessité pour l'Etat d'imposer une discipline de manière que les stations puissent normalement fonctionner et ne se gênent pas mutuellement.

En vertu du texte qui vous est soumis, l'Etat va faire abandon de son droit régalien dans un cas bien précis qui concerne l'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée ; la détermination en sera opérée par un arrêté interministériel, mais dès maintenant on sait, d'après les déclarations à l'Assemblée nationale de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement, que la portée du texte sera limitée et que seront uniquement visés les appareils qui, par exemple, entrent dans la catégorie des jouets ou ceux dont la puissance est inférieure ou égale à cinq milliwatts.

Il faut bien considérer que cette mesure libérale est aussi une mesure tout à fait nécessaire. Elle vise, précisément, à adapter la législation aux nécessités de notre époque et ceci en fonction d'une évolution technique récente qui a amené une prolifération de ce type d'appareils. Il n'est plus possible aujourd'hui de considérer comme étant en infraction les utilisateurs de bonne foi qui ne font que se servir d'appareils bon marché vendus dans le commerce et dont l'usage s'est vulgarisé.

A cet égard, reconnaissons que le fait a précédé quelque peu le droit ; le projet qui vous est soumis a précisément pour but d'adapter le droit à cette situation nouvelle et il serait à la fois vexatoire pour l'utilisateur et extrêmement lourd pour l'administration des postes et télécommunications de continuer à exiger l'autorisation dans les cas visés par la présente réforme.

Sur le texte même du projet de loi, remarquons qu'en dehors des appareils en question, qui sont de faible portée et de faible puissance, l'article 89 L nouveau du code des postes et télécommunications maintient, et c'est assez naturel pour les raisons que je vous ai indiquées tout à l'heure, le principe de l'autorisation. Cet article dispose — et c'est la contrepartie de ce qui précède — que tous les types d'appareils doivent être homologués à moins qu'ils ne soient déjà conformes à un spécimen

homologué lui-même. Des exceptions ne sont prévues que pour les stations émettrices d'amateurs — dans des conditions qui seront ultérieurement définies par décret — ou pour les stations expérimentales destinées à des essais techniques et à des études scientifiques touchant la radioélectricité.

L'article 2 du projet, qui devient l'article L 90 nouveau du code, n'appelle pas d'observation de notre part. Quant à l'article 3, qui doit devenir l'article 96.1 nouveau, il apparaît moins libéral que le texte actuel, ce qui semble à première vue anormal. En effet, le texte actuel stipule que tout détenteur d'un appareil radioélectrique d'émission peut être tenu, dans des conditions à fixer ultérieurement par décret, d'en effectuer la déclaration. Sont cependant dispensés de cette déclaration les constructeurs et commerçants qui fabriquent ou vendent habituellement des appareils radioélectriques d'émission. Ceci est parfaitement logique ; c'est une disposition qui existe déjà dans les textes en vigueur et qui répond au but recherché par la présente réforme, à savoir faciliter la fabrication de ce type d'appareils.

Quant aux personnes déjà titulaires de l'autorisation prévue à l'article L 89, qui jusqu'à maintenant étaient dispensées aussi de la déclaration, désormais elles ne le seront plus. Cette modification a une raison facilement explicable : on a voulu éviter que ces titulaires d'autorisation puissent ultérieurement étendre leurs installations sans contrôle ; en acquérant de nouveaux appareils plus importants ils trouveraient un biais leur permettant de tourner les dispositions légales.

En bref, le texte proposé, dans sa formule nouvelle, apparaît à la fois plus cohérent et meilleur que le texte actuel. C'est la raison pour laquelle il convient d'adopter cette nouvelle rédaction.

En conclusion et sous le bénéfice des observations qui viennent d'être présentées, votre commission des affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis dans le texte voté par l'Assemblée nationale. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 89 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 89. — L'utilisation des stations radio-électriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonnée à une autorisation administrative. Toutefois, est autorisée de plein droit l'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée appartenant à des catégories déterminées par arrêté interministériel.

« Un appareil radio-électrique servant à l'émission, à la réception ou à l'émission et à la réception de signaux et de correspondances privés ne peut être fabriqué, importé, vendu ou acquis en vue de son utilisation en France que s'il a fait l'objet d'une homologation dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ou s'il est conforme à un type homologué dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux appareils constituant les stations d'amateur définies par décret ni aux stations expérimentales destinées à des essais techniques et à des études scientifiques relatifs à la radio-électricité.

« Un appareil homologué ou conforme à un type homologué ne peut être modifié qu'avec l'accord du ministre des postes et télécommunications.

« Les fonctionnaires du ministère des postes et télécommunications et du ministère de l'intérieur chargés du contrôle peuvent procéder à toute vérification et effectuer tout prélèvement nécessaires pour s'assurer que les appareils détenus par les utilisateurs, les commerçants, les constructeurs et les importateurs sont homologués ou conformes à un type homologué et satisfont aux dispositions législatives et réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — L'article L. 90 du code des postes et télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 90. — Le ministre des postes et télécommunications détermine par arrêté les catégories d'appareils radio-électriques d'émission pour la manœuvre desquels la possession d'un certificat d'opérateur est obligatoire et les conditions d'obtention de ce certificat. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'alinéa premier de l'article L. 96-1 du code des postes et télécommunications est modifié comme suit :

« Tout détenteur d'un appareil radio-électrique d'émission, même s'il s'agit d'un appareil de télécommande, peut être tenu, dans les conditions qui sont fixées par décret en Conseil d'Etat, d'en effectuer la déclaration. Sont dispensés de cette déclaration les constructeurs et les commerçants fabriquant ou vendant habituellement des appareils radio-électriques d'émission. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

REMUNERATION ET AVANCEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la rémunération du personnel communal. [N^{os} 7 et 36 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiele, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission de législation m'a fait l'honneur de me demander de rapporter devant vous la question fort délicate et importante de la rémunération et de l'avancement du personnel communal.

C'est une question qui doit être traitée avec beaucoup de minutie car tout ce qui touche au personnel, que nous connaissons bien, du dévouement et de la compétence duquel nous n'avons qu'à nous louer, requiert de notre part beaucoup d'attention et de précision.

En effet, ce personnel demande depuis de nombreuses années que soient revus et corrigés son statut et les garanties de sa rémunération. Sans vouloir revenir sur les propos de M. Delachenal, qui, comme rapporteur, a fait à l'Assemblée nationale un exposé magistral de la question, sans vouloir revenir davantage sur l'exposé des motifs de la proposition de loi de nos collègues de l'Assemblée nationale, M. Jamot, M. Bourgeois et Mme Chonavel, ni celui de la proposition de loi de notre collègue M. Chatelain, je dois très honnêtement reconnaître que l'initiative du Gouvernement est heureuse et je le remercie d'avoir voulu prendre une mesure qui garantisse au personnel communal une rémunération stable et dans des conditions identiques, par homologie, à celle des fonctionnaires d'Etat.

C'étaient une revendication et un vœu depuis longtemps exprimés. Voilà maintenant une solution qui est en vue grâce aux efforts conjugués du Gouvernement, de l'Assemblée nationale et du Sénat, grâce aussi à un certain nombre de progrès que nous avons entendu traduire dans les amendements que nous aurons tout à l'heure l'honneur de proposer au nom de la commission. Ainsi ce texte pourra devenir une véritable base de contrat entre le personnel communal et les administrateurs locaux que nous sommes ou que nous représentons ici.

Quelle est l'économie générale du projet ? Le texte du Gouvernement prévoyait l'obligation pour les communes d'assurer les éléments de la rémunération du personnel communal comme le fait l'Etat pour ses propres fonctionnaires.

Un certain nombre d'éléments du traitement n'étaient pas retenus comme obligatoires, notamment le supplément familial de traitement, l'allocation temporaire d'invalidité pour les victimes d'accidents du travail.

Quant aux personnels à temps complet, le projet du Gouvernement prévoyait de déterminer par voie réglementaire leur propre statut. L'Assemblée nationale a complété ces dispositions de base,

notamment en ce qui concerne l'avancement. Cette question n'avait pas été arrêtée au départ par le Gouvernement; elle a été réglée avec son accord dans le texte adopté par l'Assemblée nationale. Il s'agit, en effet, d'une question extrêmement délicate sur laquelle nous reviendrons au cours de la discussion des articles et des amendements que j'aurai l'honneur de vous proposer.

De toute façon, ce projet était encore entaché d'une certaine imperfection quant au personnel à temps non complet. C'est la raison pour laquelle la commission de législation de votre assemblée s'est préoccupée plus particulièrement de ce problème pour essayer de formuler un mini-statut applicable au personnel à temps non complet dont les statistiques nous révèlent qu'il est très nombreux.

Il est certain qu'à ce sujet également nous aurons tout à l'heure des questions à poser au Gouvernement. Nous lui demanderons, par exemple, quelles dispositions il entend prendre pour permettre à ce personnel de passer du temps non complet au temps complet, sans pour autant renoncer au bénéfice de sa carrière antérieure. Certaines dispositions d'ordre interne, grâce au dialogue qui s'instaure depuis un certain temps — et nous exprimons au Gouvernement notre satisfaction de bien vouloir l'établir avec nous — nous permettront d'étudier dans le détail les différentes questions qui pourraient se poser à cet égard.

La commission de législation du Sénat a voulu aller jusqu'au terme de la logique de l'Assemblée nationale. Cette dernière avait posé un certain nombre de lignes de fuite intéressantes. Contrevenant à l'adage selon lequel le Sénat était un frein fort utile pour le Parlement, dans la mesure où l'Assemblée nationale était plus imaginative et le Sénat plus réfléchi, votre commission propose en l'occurrence à notre assemblée d'aller au-delà de ce que l'Assemblée nationale avait elle-même prévu.

Quant à la finalité du projet lui-même, nous avons estimé que ces dispositions, mêmes amendées et complétées par notre commission, restaient encore fragmentaires et qu'elles constituaient une sorte d'amorce à l'organisation d'une véritable carrière communale reprenant en cela l'idée d'un projet gouvernemental actuellement en sommeil.

Il est certain que nos agents communaux, que nous apprécions particulièrement dans le terrible quotidien que nous vivons avec eux, méritent plus que ce qu'il nous a été possible de leur offrir bien souvent. Leur dévouement et leur compétence ont été mis à l'épreuve pendant tant d'années qu'il serait normal que nous leur reconnaissons la qualification professionnelle que requièrent les services que nous leur demandons. Dans un temps où l'efficacité de l'action des administrateurs locaux que nous sommes ou que nous représentons ici commande que nous soyons secondés et entourés d'un personnel d'autant plus qualifié que les tâches de l'administration sont plus nombreuses et plus complexes, il importe parallèlement que cette qualification accrue que nous exigeons d'eux — comme elle est exigée de notre part — ne leur vaille pas seulement une reconnaissance morale ou des devoirs, mais soit assortie de garanties pécuniaires telles que la carrière communale ait un caractère attractif. Des gens doués et compétents pourraient ainsi être tentés de s'y consacrer pour le mieux-être de nos communes. Celles-ci pourraient alors jouer le rôle qui leur est dévolu dans la nation, à savoir d'être pleinement responsables. L'Etat et son administration joueraient également leur rôle, celui de contrôle, sans substitution d'aucune sorte dans ce domaine sur lequel, pour des raisons bien évidentes, nous sommes extrêmement pointilleux.

Telles sont, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les dispositions essentielles, l'économie et la finalité de ce projet de loi. Je ne veux pas insister davantage, ni reprendre l'argumentation que j'ai eu l'honneur de soutenir dans mon rapport écrit. J'ai voulu simplement vous faire part très franchement de mon état d'esprit au début de cette discussion, me réservant de donner des explications plus techniques à l'occasion de la discussion des articles. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean Colin.

M. Jean Colin. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, dans le cadre des dispositions que nous discutons et qui intéressent l'ensemble du personnel communal, je pense qu'il est bon d'appeler l'attention sur une catégorie particulière qui, par sa position hiérarchique et ses responsabilités, est un élément essentiel du fonctionnement de l'administration communale: je veux parler des secrétaires généraux de mairie car parler du personnel communal sans évoquer ces cadres me semblerait anormal. C'est ce qui m'amène à présenter quelques observations à ce sujet.

Les maires savent ce qu'ils doivent aux secrétaires généraux de mairie, leurs collaborateurs directs sur le plan administratif, la courroie de transmission essentielle des directives données dans le cadre de la politique municipale. Il s'agit de fonctionnaires dévoués et compétents qui agissent efficacement au milieu de complications administratives sans cesse accrues et d'une prolifération de réformes. Il s'agit aussi d'un personnel qui doit faire preuve de beaucoup de doigté, en contact direct non seulement des problèmes qui se posent sur le plan municipal, mais aussi des personnes, ce qui soulève parfois des questions d'ordre psychologique.

Aussi avons-nous tous applaudi à la décision gouvernementale qui s'est traduite par un premier arrêté en date du 17 juillet 1968 et qui tend à relever l'échelonnement indiciaire des traitements alloués aux secrétaires généraux de mairie. Mais, hélas! ce texte est bien imparfait et il ne nous donne pas satisfaction. En effet, les relèvements indiciaires ont été limités aux échelons de début et aux échelons terminaux, tandis que rien n'a encore été prévu pour les échelons intermédiaires. La grille indiciaire est ainsi incomplète et il importe que soit clarifiée rapidement une situation anormale qui pénalise nombre d'intéressés, lesquels n'ont obtenu aucune revalorisation de leur rémunération.

En outre, la situation est encore plus critiquable pour les agents retraités car, même à l'échelon terminal — c'est d'ailleurs la majorité — et alors qu'ils sont précisément dans le champ d'application de l'arrêté du 17 juillet 1968, aucun d'entre eux n'a encore bénéficié d'une révision de sa pension, bien que les délibérations des conseils municipaux, prises dans le cadre de cet arrêté de 1968, aient été notifiées à la caisse de retraite. Or celle-ci oppose — nous le regrettons — des réponses dilatoires prétendant que l'arrêté en question ne serait pas encore applicable parce que, d'une part, il ne comporte pas de date d'application — alors qu'il a été publié au *Journal officiel* et doit donc être applicable — et que, d'autre part, il ne prévoit pas les échelonnements indiciaires intermédiaires. La caisse de retraite en profite pour ne pas donner satisfaction à des revendications légitimes.

De telles incertitudes devraient prendre fin. Il appartient donc au Gouvernement de régler dans les plus brefs délais cette question irritante et nous espérons vivement que M. le ministre de l'intérieur voudra bien donner des directives appropriées à ses services d'autant que — il faut le souligner — la question intéresse au premier chef, non pas le budget de l'Etat, mais les budgets locaux. C'est donc un peu l'affaire des maires et des administrateurs des collectivités locales.

Nous souhaitons que des engagements soient pris à l'occasion de ce débat et qu'ainsi soit rendue justice à une catégorie de fonctionnaires communaux dont la compétence et le dévouement sont remarquables et qui ne méritent pas d'attendre plus d'un an pour que soit tenu un engagement pris de façon aussi nette.

Nous sommes certains, par conséquent, que nous obtiendrons des assurances sur la solution d'une question capitale et nous en remercions à l'avance le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous discutons actuellement était attendu avec impatience par tous les employés communaux.

Depuis longtemps, en effet, ceux-ci souffrent d'une situation infériorisée par rapport à leurs collègues de la fonction publique. Afin de faire disparaître cette anomalie, ils ont engagé de nombreuses actions allant de la pétition jusqu'à l'arrêt de travail. C'est ainsi que le problème de l'égalité de leurs salaires avec ceux de la fonction publique constituait un des points principaux des revendications défendues au cours des grandes grèves de mai et de juin 1968.

Le projet qui nous est soumis ne règle malheureusement pas encore ce problème. Il n'aborde pas non plus les autres revendications en suspens, à savoir l'application intégrale des mesures de titularisation et de promotion prévues par les arrêtés du 26 décembre 1968 et du 10 juillet 1969, l'aménagement et le reclassement de certaines catégories du personnel d'exécution ainsi que des mesures de reclassement pour les catégories A et B, la discussion sur le treizième mois, le droit syndical, la réforme de la commission nationale paritaire, l'institution d'un comité national des œuvres sociales.

Nous allons cependant assister, avec ce texte, sur le problème particulier des traitements et des salaires, à la fin d'une ano-

malie. Des améliorations heureuses ont d'ailleurs été apportées au projet du Gouvernement par l'Assemblée nationale. Elles concernent en particulier les avancements d'échelon et les allocations temporaires d'invalidité.

D'autres améliorations ont été apportées par notre commission de législation, auxquelles nous souscrivons également. En particulier, l'affirmation de l'égalité des traitements entre les agents à temps complet et ceux à temps incomplet nous semble primordiale, d'autant plus que chacun sait bien qu'il s'agit là de la catégorie d'agents essentiellement concernée par ce projet de loi.

En effet, dans la plupart des localités importantes employant du personnel à temps complet, l'application de ce principe, bien que facultative, était la règle générale appliquée par les municipalités. Dans ce cas, le projet de loi ne fait donc que légaliser un état de fait existant.

Il n'en est malheureusement pas de même dans les petites communes, celles surtout où le temps de travail est inférieur au temps légal. Là, la règle devenait souvent l'exception. Il est donc normal de rétablir l'équilibre. Cependant, des craintes peuvent subsister quant à l'éventail des catégories de personnel appelées à bénéficier de la loi nouvelle.

En effet, alors que l'arrêté du 3 novembre 1958 établit une large nomenclature des catégories d'emplois communaux, à laquelle il est aisé de se référer, le texte du projet dont nous discutons confie à un décret pris en Conseil d'Etat selon le texte adopté par l'Assemblée nationale ou à un autre arrêté, si le texte de notre commission de législation prévaut, le soin d'établir la liste des gens à temps non complet appelés à bénéficier des dispositions de la loi.

Pourquoi cette restriction ? Des explications ont été fournies lors de la discussion à l'Assemblée nationale. Elles sont, à notre avis, fort contestables. Le principal de ces arguments consiste à expliquer que l'alignement des salaires de tous les agents communaux à temps non complet sur ceux de leurs collègues bénéficiant du plein emploi mettrait en difficulté les finances des communes rurales et M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a tenu à rassurer les maires en déclarant que la liste des emplois qui figurerait dans l'arrêté qu'il se propose de prendre ou dans un décret tiendrait compte de ces difficultés financières. Voilà qui est très grave et ne peut recueillir notre assentiment.

Les difficultés des communes en général et des communes rurales en particulier sont réelles. Notre intention n'est pas de le nier, bien au contraire. Mais les causes de ces difficultés sont également connues. Elles résultent de la mauvaise politique gouvernementale à l'égard des communes et en particulier des charges imposées par l'Etat aux collectivités locales.

Nous qui sommes partisans du vieux principe « A travail égal, salaire égal », nous ne pouvons admettre la discrimination dont seraient victimes des travailleurs, sous prétexte de soulager les finances communales. Pour appuyer mon argumentation, j'ai fait un petit calcul que je livre à la méditation du Gouvernement.

Prenons l'exemple d'une commune dotée d'une école à quatre classes, avec quatre instituteurs, dont un est logé. Ces instituteurs sont célibataires et, par conséquent, l'indemnité de logement qu'ils perçoivent est la plus basse. L'indemnité de logement versée à ces trois instituteurs par la commune, selon nous au lieu et place du Gouvernement, représente une dépense de 4.644 francs. Les quatre classes sont nettoyées par une femme de service employée quatre heures dans la journée pendant 200 jours. Le salaire horaire dans ma commune est de 3,84 francs ; je suppose cependant que le conseil municipal intéressé, dans le désir de faire des économies et de soulager son budget, ne rétribue cette femme qu'à concurrence de 3,50 francs de l'heure. L'économie réalisée sera alors de 272 francs, auxquels nous ajouterons les charges sociales, au taux de 50 p. 100, soit au total 408 francs.

Comparons ces deux chiffres : 4.644 francs payés par la commune à la place de l'Etat d'une part, et 408 francs pris sur le salaire de la femme de service. Je me permets donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous poser cette question : qui donc est responsable de la gêne des finances des communes ? L'Etat ou le personnel communal ?

Pour notre part, nous ne pouvons pas suivre un tel raisonnement. C'est la raison pour laquelle nous nous réservons le droit d'intervenir lors de la discussion des articles afin que cesse cette discrimination entre différentes catégories d'agents communaux. Mais comme ce texte présente une amélioration par rapport à la situation actuelle du personnel communal, nous le voterons. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi relatif à la rémunération du personnel communal qui est soumis à votre assemblée et dont la philosophie vient d'être analysée avec beaucoup de compétence par votre rapporteur, M. le sénateur Schiele, répond, je crois, au souci légitimement exprimé par les fonctionnaires municipaux et approuvé à plusieurs reprises par les élus locaux de garantir aux agents titulaires des communes et de leurs établissements publics les mêmes avantages que ceux accordés en matière de rémunération aux fonctionnaires de l'Etat de même niveau.

Permettez-moi de vous rappeler les mesures principales figurant dans le texte que vous allez examiner dans quelques instants. Ces mesures principales avaient été annoncées par le Gouvernement dès le mois de juin 1968 à la suite d'un vote unanime de la commission nationale paritaire des personnels communaux.

Elles constituaient les deux articles du projet initial du Gouvernement.

Le premier, modifiant l'article 510 du code de l'administration communale, tendait à donner aux agents communaux titulaires à temps plein l'assurance qu'ils bénéficieraient de garanties portant à la fois sur l'extension obligatoire et automatique à leur profit des mesures prises à l'égard des fonctionnaires de l'Etat, en ce qui concerne la valeur des divers éléments de la rémunération et sur le caractère également obligatoire des échelles indiciaires telles qu'elles sont déterminées par la réglementation.

Le second article concernait les agents titulaires à temps partiel, afin de ne pas laisser cette catégorie d'agents à l'écart d'une amélioration de situation parallèle à celle accordée à leurs collègues à temps plein. Il modifiait en conséquence l'article 616 du code de l'administration communale.

Lors de la discussion du projet de loi par l'Assemblée nationale — et votre rapporteur M. le sénateur Schiele l'a rappelé — le Gouvernement a accepté que son texte soit complété sur plusieurs points importants relatifs notamment, à l'avancement d'échelon et à l'allocation temporaire d'invalidité.

C'est pourquoi, ainsi que vous avez pu le constater, le texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale et transmis à votre président contient désormais non plus deux, mais cinq dispositions législatives nouvelles ; et votre commission de législation propose d'y ajouter un autre article.

Le Gouvernement — et plus particulièrement le ministre de l'intérieur et moi-même — ne peut que se féliciter de la remarquable qualité des travaux accomplis, tant par la commission des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale, que par celle de votre assemblée et par son rapporteur, M. le sénateur Schiele. Je suis bien entendu persuadé qu'il en ira de même lors des discussions qui vont avoir lieu dans quelques instants.

Tout ceci, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, démontre la volonté du Parlement et, tout spécialement des maires parlementaires auxquels je tiens à rendre un hommage particulier, d'aller plus avant dans l'établissement d'une véritable carrière communale et de saisir, par conséquent, toute occasion de donner aux personnels compétents et dévoués des administrations locales, des avantages équivalents à ceux que l'Etat attribue à ses propres agents.

C'est une mesure d'équité lorsqu'on songe à la complexité et à l'ampleur des tâches qui incombent aux personnels des administrations locales. C'est aussi une mesure opportune si l'on considère qu'elle doit contribuer à faciliter le recrutement des agents communaux et à améliorer le sort des agents en place.

Je ne voudrais pas allonger le débat par des considérations générales et me propose d'indiquer, dès à présent, pour chacun des articles, après en avoir rappelé brièvement l'économie, la position du Gouvernement. Cette méthode, que m'incite à adopter le rapport extrêmement complet et particulièrement clair du rapporteur de votre commission de législation, me paraît en effet de nature à faciliter ultérieurement la discussion de chacun des articles par votre assemblée.

L'article 509 nouveau du code de l'administration communale a pour origine un amendement de la commission des lois de l'Assemblée nationale, auquel s'est rallié le Gouvernement. Ce dernier a simplement demandé d'en préciser la portée en ajoutant *in fine* après les mots : « indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire », les termes : « et ayant le caractère de complément de traitement ». Il s'agit là d'une distinction traditionnelle dans la fonction publique entre les indemnités à caractère général qui sont octroyées à tous les fonctionnaires

réunissant des conditions de résidence ou familiales indépendantes de la nature de l'emploi occupé et celles qui au contraire tiennent à la nature de cet emploi : emplois incommodes, insalubres, etc., ou aux conditions particulières dans lesquelles les fonctions sont remplies : en dehors des heures normales de service, les dimanches et jours fériés par exemple.

Votre commission n'a émis aucune observation sur cet article et le Gouvernement propose, par conséquent, son adoption pure et simple.

En ce qui concerne l'article 510 qui avait été adopté par l'Assemblée nationale dans la forme où il avait été proposé par le Gouvernement, votre commission, quant à elle, suggère deux amendements.

Le premier vise à compléter l'énumération des éléments de la rémunération qui figurent à l'alinéa premier par les mots : « ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement ». Un parallélisme total serait ainsi réalisé entre les rédactions des articles 509 et 510, mesure qui paraît tout à fait judicieuse et à laquelle le Gouvernement se rallie volontiers.

Le second amendement tend à supprimer, pour la fixation des échelles de traitement des agents communaux titulaires à temps plein, l'avis du ministre de l'économie et des finances pour ne laisser subsister que celui de la commission nationale paritaire du personnel communal.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce n'est pas tous les jours qu'il est donné au ministre de l'intérieur de souhaiter l'intervention de son collègue de l'économie et des finances dans l'instruction et le règlement des affaires. C'est cependant ce que votre Assemblée me donne l'occasion de faire aujourd'hui.

De quoi s'agit-il, en effet ? De doter d'un classement indiciaire les catégories d'emplois communaux nouvellement créés ou de modifier les échelles de traitement existantes. Dans un cas comme dans l'autre, le souci de chacun est, bien entendu, de donner aux agents un traitement équitable qui tienne compte des modalités de leur recrutement, du niveau de leur tâche, de l'ampleur et de l'importance des responsabilités qu'ils ont à exercer.

Mais le choix auquel il importe de procéder n'est pas, vous vous en doutez, un choix libre. Le classement hiérarchique des agents exerçant des fonctions publiques, quelles qu'elles soient, est un édifice considérable qui a été construit petit à petit à partir des ordonnances de 1945. D'innombrables commissions, de longues tractations ont été nécessaires pour que, peu à peu, chaque catégorie trouve sa place dans la grille générale selon un certain équilibre défini sur le plan national et qu'il n'est pas possible de modifier sur certains points ou dans certains secteurs sans entraîner immédiatement des répercussions sur d'autres points et dans d'autres secteurs.

Or le ministre de l'économie et des finances est le seul, je le crois, à posséder une vue d'ensemble sur les problèmes intéressant les diverses catégories d'agents publics et sur les rémunérations pratiquées dans l'économie privée. Il paraît bien difficile, dans ces conditions, de se passer de son avis.

En tout état de cause, je suis persuadé que mon collègue de l'économie et des finances est, comme moi-même, parfaitement conscient du fait que l'amendement proposé par votre commission correspond à un souci d'efficacité et de rapidité.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Nous sommes d'accord.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je puis donc vous donner l'assurance que les problèmes intéressant le traitement des agents communaux seront examinés par priorité. Il y va de la bonne marche des services municipaux sur lesquels reposent en définitive, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, de grandes responsabilités dans les domaines fondamentaux de l'équipement, de l'aménagement du territoire, et plus généralement du bien-être du citoyen.

L'article 1^{er} bis nouveau du texte adopté par l'Assemblée nationale apporte une modification essentielle à l'article 519 du code de l'administration communale. Il met fin, pour les avancements d'échelon, à l'ancienneté minimum, au contingentement d'une promotion sur trois, disposition, dont l'application s'est révélée trop rigoureuse, surtout dans le cas où l'agent est seul de son grade.

Votre commission de législation retient le principe même de cette réforme. Elle lui apporte néanmoins deux aménagements au fond et une précision de forme.

Dans le cas général, elle précise que les agents susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon à l'ancienneté minimum devront avoir obtenu une note supérieure à la note moyenne attribuée aux agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517 du code de l'administration communale. Cette référence à l'article 517, qui constitue l'élément nouveau, signifie que les notes prises en considération seront celles qui résulteront d'une péréquation générale des notes sur le plan départemental. Le Gouvernement ne voit pour sa part aucun inconvénient à cette adjonction. Il est certain que, dans tous les cas où une comparaison doit être faite sur le plan départemental entre les notes attribuées par des autorités différentes, une péréquation s'impose et la généralisation de cette procédure ne peut que contribuer à une rationalisation accrue du déroulement de carrière des agents communaux.

Votre commission propose d'insérer après l'article 1^{er} bis un article additionnel 1^{er} ter nouveau ainsi conçu :

« L'alinéa premier de l'article 517 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Il est procédé, sur le plan départemental, par la commission paritaire intercommunale, à une péréquation générale des notes. »

L'innovation est d'importance puisque aussi bien la péréquation des notes, qui jus'qu'ici était facultative en vertu du texte modifié, devient obligatoire. Pour les raisons que je vous ai déjà exposées il y a un instant, non seulement le Gouvernement ne voit pas d'objection à cette mesure, mais il se félicite même de l'initiative prise par votre commission car l'absence d'une notation généralisée et d'une péréquation des notes sur le plan départemental, qui en est la suite nécessaire, constitue un obstacle à la mise en place de réformes dans d'autres domaines. C'est le cas, par exemple, de l'extension au personnel communal du système de promotion interne existant déjà, au sein de la fonction publique, depuis de nombreuses années.

Avec l'article 2 du projet de loi est abordé un problème à la fois délicat et important puisqu'il intéresse la majorité de nos petites communes auxquelles leurs modestes ressources ne permettent pas l'utilisation d'un personnel à temps complet.

Leur situation actuelle, qui se caractérise par une extrême diversité, traduit certes la souplesse des moyens mis en œuvre pour répondre aux besoins. Elle n'en présente pas moins de sérieux inconvénients pour les personnels en cause et explique en partie les difficultés de recrutement auxquelles on se heurte très souvent.

Les intéressés ne disposent en effet que des garanties très réduites du « petit statut » et, par suite des disparités de situation existant entre les différentes collectivités, les mutations sont pratiquement impossibles et tout développement de carrière inconcevable.

C'est pourquoi les intéressés ont demandé, avec la plus grande insistance, l'institution d'un système apportant plus d'homogénéité à leur situation et assurant notamment leur rémunération sur la base des grilles applicables aux emplois correspondants à temps complet, compte tenu, cela va de soi, de la durée de leur travail.

D'accord sur le principe, le Gouvernement a donc inclus dans son projet initial une disposition modifiant l'article 616 du code de l'administration communale et fait siens les amendements proposés sur ce point par l'Assemblée nationale dans le sens d'une plus grande précision de rédaction. Ce travail de perfectionnement a été poussé plus loin encore par votre commission et son rapporteur qui ont proposé plusieurs modifications et précisions sur lesquelles je me propose de revenir lors de la discussion de cet article.

Enfin, en ce qui concerne l'article 3 nouveau, votre commission n'a formulé aucune observation sur la disposition prévue qui tend à rendre obligatoire l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité aux agents communaux dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'Etat.

Les divers aménagements proposés par votre rapporteur au nom de la commission de législation ne tendent pas en définitive à modifier la portée du texte approuvé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée nationale.

Je vous demande, dans ces conditions, de confirmer par votre vote l'adoption de ces mesures dont l'intérêt, pour la revalorisation des carrières communales, est incontestable. Je sais que d'avance tous les maires qui siègent dans cette assemblée, et ils sont nombreux, accorderont leur voix avec la conviction non seulement qu'ils apportent une juste contribution à la reconnaissance des services rendus par les fonctionnaires des communes, mais aussi qu'ils défendent l'intérêt même des municipalités et, avant tout, leur autonomie.

M. le sénateur Jean Colin a, dans son intervention, soulevé le problème des secrétaires généraux. Bien qu'il s'agisse ici de dispositions générales et non de problèmes catégoriels, il peut lui être répondu que l'arrêté du 17 juillet 1968, pris après avis de la commission nationale paritaire, sera normalement appliqué. Encore convient-il de souligner que ce texte a une valeur permanente. Il a pour objet de faire bénéficier les secrétaires généraux des mesures de revalorisation des échelles de traitement des directeurs et attachés de préfecture. Il s'ensuit que les fonctionnaires communaux homologues des fonctionnaires de l'Etat peuvent escompter non seulement l'octroi des premiers avantages consentis à ceux-ci mais, d'une façon générale et permanente, toutes les améliorations susceptibles d'intervenir ultérieurement.

Quant aux retraités, ils bénéficieront automatiquement des avantages correspondants dès lors que les conseils municipaux en auront délibéré.

M. Eberhard a évoqué le problème des petites communes. J'y ai fait allusion dans mon intervention. Il a ensuite énuméré une série de revendications qui sont à l'étude au ministère de l'Intérieur.

Je ne voudrais pas terminer mon exposé sans renouveler à M. le rapporteur Schiele mes remerciements pour le travail très constructif auquel il a bien voulu s'attacher et sans souhaiter que l'adoption de l'importante réforme que vous allez décider préfigure d'autres actions tendant à améliorer les conditions statutaires des hommes qui servent dans l'administration des communes de France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A.

M. le président. « Art. 1^{er} A. — Il est inséré dans le code de l'administration communale un article 509 ainsi rédigé :

« Art. 509. — La rémunération des agents communaux comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les prestations familiales obligatoires ainsi que toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(*L'article 1^{er} A est adopté.*)

Article 1^{er}.

M. le président. — « Art. 1^{er}. — Il est inséré dans le code de l'administration communale un article 510 ainsi conçu :

« Art. 510. — Les dispositions relatives à la valeur du traitement correspondant à l'indice de base des fonctionnaires de l'Etat, de l'indemnité de résidence, des prestations familiales et du supplément familial de traitement sont applicables de plein droit aux agents communaux.

« Tout titulaire d'un emploi communal doté d'une échelle indiciaire fixée par arrêté du ministre de l'Intérieur, après avis du ministre de l'économie et des finances et de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492, doit bénéficier de cette échelle. »

Par amendement n° 1, M. Schiele, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté pour l'article 510 du code de l'administration communale, de remplacer les mots : « des prestations familiales et du supplément familial de traitement » par les mots : « des prestations familiales, du supplément familial de traitement, ainsi que de toutes autres indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire et ayant le caractère de complément de traitement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiele, rapporteur. Cet amendement est de pure forme. Il vise les éléments de la rémunération du personnel.

La commission vous demande de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement considère que cette adjonction est judicieuse et ne voit, par conséquent, que des avantages à son adoption.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Schiele, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 510 du code de l'administration communale, de supprimer les mots :

« du ministre de l'économie et des finances et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiele, rapporteur. M. le secrétaire d'Etat vient tout à l'heure, dans sa déclaration liminaire, de nous donner quelques apaisements qui correspondaient aux craintes suscitées par cet amendement.

En effet, l'amendement que la commission vous proposait tendait à supprimer la référence à l'avis du ministre de l'économie et des finances. Certes, nous sommes bien conscients que non seulement la solidarité gouvernementale mais aussi l'homogénéité de l'administration à l'échelon national, exigent et commandent que les différents membres du Gouvernement soient d'accord, notamment lorsqu'il s'agit de rémunérations de personnels appartenant à des établissements publics. Il est également certain que, dans la mesure où les garanties que vous avez définies tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, nous sont données, et cela d'une manière explicite à savoir que cet avis n'entravera ni la rapidité ni l'efficacité des arrêtés que vous serez amené à prendre, la commission m'a donné tous pouvoirs pour retirer cet amendement.

Je voudrais cependant, avant de vous faire connaître mon sentiment, vous indiquer que si le Sénat n'entend pas faire ici une querelle d'Allemand au Gouvernement à ce propos, il entend tout de même rappeler que les textes sont les textes, qu'un avis simple n'est pas un avis conforme, qu'une consultation n'est pas non plus un aval définitif et qu'à partir du moment où l'on demande un avis au ministère, il faut que celui-ci ne considère pas cette prérogative comme souveraine et en profite pour bloquer certains textes, ce dont notre commission s'est fait l'écho. En effet, de nombreux textes sont bloqués non pas au ministère de l'Intérieur, mais au ministère de l'économie et des finances ou à Maignon, ce qui provoque des retards préjudiciables.

Je voudrais m'expliquer là-dessus. Lorsqu'un arrêté ministériel intervient pour la détermination des traitements — je veux rester exactement dans le cadre de ce projet de loi — et que pour une raison quelconque, toujours fort louable, d'ailleurs — nous ne faisons ici aucun procès d'intention — le ministère des finances est amené à en retarder l'application, il se trouve que le jeu de la rétroactivité oblige les maires à inscrire dans leur budget, peut-être un an ou deux ans après, des rappels de traitements qui déséquilibrent souvent l'équilibre général de leurs finances. Il se trouve que dans ce cas-là, il serait préférable que le personnel bénéficiât immédiatement de la mesure d'augmentation de traitement dont on lui est redevable, car c'est une mesure de justice ; le personnel n'a pas à être le banquier de la commune.

Par ailleurs, il serait souhaitable que le maire pût prendre tout de suite la mesure nécessaire pour éviter procédure et contestation, outre que cela assainit l'équilibre du budget.

C'est sur ces bases que je crois claires que je voulais poser ce problème. Les assurances que nous avons reçues sont de nature à apaiser nos craintes à cet égard et sous leur bénéfice, j'estime pouvoir user de l'autorisation que la commission m'a donnée de retirer cet amendement. (*Applaudissements.*)

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je voudrais remercier le rapporteur et les membres de la commission pour la compréhension dont ils ont fait preuve.

Je pense que la prise de position de votre commission permettra précisément de garantir l'étude prioritaire des problèmes intéressant les échelles indiciaires des personnels communaux par le ministère de l'économie et des finances.

M. Pierre Schiele, rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1.

(*L'article 1^{er}, modifié, est adopté.*)

Article 1^{er} bis.

M. le président. « Art. 1^{er} bis. — Le troisième alinéa de l'article 519 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximum est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade ou supérieure à la moyenne lorsque l'agent est seul de son grade. »

Par amendement n° 3, M. Schiele, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 519 du code de l'administration communale :

« L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire, après avis de la commission paritaire compétente, aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517 ; lorsque l'agent est seul de son grade, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé par le maire au vu de la note et après avis de la commission paritaire compétente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiele, rapporteur. L'article 1^{er} bis prévoit essentiellement la disparition de la règle du tiers pour la promotion au choix ou l'avancement à l'ancienneté minimale, mesure arbitraire et partiellement ridicule. Nous en sommes d'ailleurs très heureux.

D'autre part, nous avons, à cet article, modifié le texte du point de vue de la notation. Il est certain que le problème de cette dernière est extrêmement délicat et qu'il s'agit de procéder, en la matière, avec beaucoup de circonspection. Et ce premier amendement nous conduit à un second qui va venir immédiatement après celui-ci et qui transforme également l'article 517 du code de l'administration municipale.

L'amendement que nous avons l'honneur de vous présenter tend à ceci : l'avancement peut être accordé par le maire après avis de la commission paritaire compétente. Cela signifie que dans une commune qui comporte moins de cent agents titulaires, et qui va nécessairement entrer au syndicat intercommunal, le personnel sera régi par la commission paritaire départementale. Dans le cas contraire, on ira devant la commission paritaire municipale, ce cas étant réglé par cet amendement.

On a prévu que l'agent doit avoir obtenu une note supérieure à la moyenne obtenue par les agents du même grade dans les conditions prévues à l'article 517. En effet, autant il est facile de comparer des agents qui sont au même grade et notés ou jugés par la même personne, autant il devient très difficile de faire des comparaisons lorsque plusieurs personnes, chacune avec son tempérament, portent une appréciation sur leur travail.

C'est la raison pour laquelle nous avons été amenés, dans l'amendement qui suivra — et je suis obligé de les réunir dans mes explications — à adopter une péréquation générale des notes de manière à rendre comparables les jugements portés par différentes personnes sur des agents de même grade et de même qualité.

D'autre part, s'agissant d'un agent seul de son grade, je crois très sincèrement que le débat à l'Assemblée nationale à cet égard a manqué de clarté. En effet, le texte indique que l'agent peut être promu, à la condition qu'il ait obtenu la moyenne ou que sa note soit supérieure à la moyenne. Mais s'agit-il de la moyenne arithmétique ou départementale ? Dans le premier cas, ce serait quelque peu ridicule. Vous permettrez, en effet à l'enseignant que je suis de dire que 10 sur 20 ne représente tout de même pas une note permettant de justifier une promotion brillante.

Si c'est la moyenne départementale qui est prise en considération, on attribue à l'agent seul de son grade une note par référence à d'autres agents d'un autre grade, mais on n'a pas la possibilité d'apprécier sa valeur intrinsèque. C'est la raison pour laquelle nous avons pensé que, dans ce cas, le maire, et lui seul, dans sa conscience, peut être juge, au vu de la note qu'il lui a lui-même attribuée, de la valeur d'un agent et de l'intérêt qu'il y a à le faire avancer.

Telle est l'économie générale de cet amendement que, par ma voix, la commission vous demande de bien vouloir adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Les précisions apportées par cet amendement ne peuvent que recueillir l'assentiment du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} bis, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 1^{er} ter (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 4, M. Schiele, au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er} bis, d'insérer un article additionnel 1^{er} ter (nouveau), ainsi conçu :

« L'alinéa premier de l'article 517 du code de l'administration communale est modifié comme suit :

« Il est procédé, sur le plan départemental, par la commission paritaire intercommunale, à une péréquation générale des notes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiele, rapporteur. Je serai d'autant plus bref que j'ai déjà expliqué l'utilité et la nécessité de la péréquation.

Cet amendement tend à rendre nécessaire et non plus seulement possible la péréquation dans le cadre, notamment, des syndicats de communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que souscrire à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 1^{er} ter est inséré dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 616 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 616. — Les agents à temps non complet occupant des emplois dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission nationale paritaire, sont rémunérés par référence à des échelles de traitement déterminées suivant la procédure prévue à l'article 510 ; il s'y ajoute les indemnités ayant le caractère de complément de traitement dans la mesure où l'agent ne les perçoit pas au titre d'une autre activité.

« La rémunération des intéressés est calculée au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes. »

Par amendement n° 5 rectifié, M. Schiele, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté pour l'article 616 du code de l'administration communale par les dispositions suivantes :

« Art. 616. — Un arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492, fixe à titre indicatif la liste des emplois permanents à temps non complet ; il détermine selon la même procédure les échelles indiciaires de référence afférentes à ces emplois.

« La rémunération des agents permanents à temps non complet comprend le traitement et, sous réserve qu'ils ne soient pas perçus à un titre différent, les autres éléments énumérés par l'article 509.

« Les dispositions de l'article 510, en tant qu'elles concernent la valeur des éléments de la rémunération, sont applicables aux agents permanents à temps non complet.

« Tout agent permanent à temps non complet occupant un emploi de la liste prévue au présent article doit bénéficier de l'échelle indiciaire de référence afférente à cet emploi.

« Le traitement et les indemnités ayant le caractère de complément de traitement sont calculés au prorata du nombre d'heures de service fixé par délibération du ou des conseils municipaux selon que l'agent exerce dans une ou plusieurs communes.

« Les conditions de l'avancement des agents permanents à temps non complet sont fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, après avis de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiele, rapporteur. Cet article a été entièrement rédigé à nouveau par votre commission.

Nous avons voulu, pour des questions de clarté dans la rédaction et aussi de minutie dans l'interprétation, reprendre l'ensemble des dispositions intéressant le personnel à temps non complet.

Ainsi que je l'ai exprimé tout à l'heure dans mon introduction, cet article constitue une sorte de mini statut des personnels à temps non complet. C'est une rédaction que nous avons voulu plus claire et dans le maintien des intentions fondamentales du Gouvernement et de l'Assemblée nationale, mais aussi pour établir un parallélisme plus exact en faveur de ces agents par rapport aux agents à temps plein.

Cet article est composé de six alinéas. Le premier intéresse la liste des emplois et des échelles indiciaires de référence. Cette liste procède de la manière dont elle est établie pour les agents à temps plein.

Le deuxième alinéa énumère les éléments de la rémunération, également en parallèle avec les agents à temps plein.

Le troisième alinéa fixe la valeur de ces éléments, l'automatisme des traitements et la variation de la valeur de l'indice.

Le quatrième alinéa fixe le droit à une échelle indiciaire de référence.

Le cinquième alinéa prévoit le mode de calcul de rémunération proportionnellement au nombre d'heures effectuées en regard du maximum d'heures requis à temps plein.

Enfin, le sixième alinéa — tout à fait nouveau, celui-là — prévoit l'avancement de ce personnel. Je dois dire qu'il a été volontairement rédigé de façon très générale de manière à permettre au pouvoir réglementaire de prendre, sous réserve de quelques précisions que nous lui aurions demandées en séance, les dispositions qui sont en vigueur pour le personnel à temps plein.

Là encore, nous avons essayé de trouver une formule homologue, mais les questions techniques nous ont retenu dans une rédaction qui aurait été plus restrictive et nous avons préféré laisser au Gouvernement le soin d'arrêter ces dispositions par voie réglementaire, étant entendu que nous demandons à M. le ministre de nous assurer que ces textes sortiront rapidement, qu'ils prévoient la règle proportionnelle dans les calculs d'ancienneté pour l'avancement à la manière dont était prévue la rémunération elle-même et que des modalités seront prévues pour le passage des personnels à temps partiel vers le temps plein, car ce cas se produira inévitablement notamment pour les personnels qui auraient trente, trente-cinq ou trente six heures de présence. Il faut éviter que le personnel changeant de catégories se retrouve au bas de l'échelle indiciaire alors qu'il mérite bien évidemment davantage.

Au bénéfice de ces explications, je demande à nos collègues de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, indépendamment de modifications purement formelles qui ne soulèvent aucune objection de ma part, l'amendement introduit des innovations.

L'établissement de la liste des emplois est confié à un arrêté du ministre de l'intérieur au lieu d'un décret. Au fond, le Gouvernement ne soulève aucune objection, puisque la nomenclature des emplois à plein temps résulte déjà d'un arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis de la commission nationale paritaire. Pour éviter néanmoins toute ambiguïté et bien préciser que les échelles indiciaires feront l'objet d'un arrêté distinct, ainsi que cela est la règle pour les emplois à temps complet, le Gouvernement propose un sous-amendement rédigé comme suit : « Le ministre de l'intérieur fixe, à titre indicatif, par arrêté pris après avis de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492, la liste des emplois permanents à temps non complet ; il détermine, suivant la procédure prévue à l'article 510, les échelles indiciaires de référence afférentes à ces emplois.

La référence à l'article 509 est expressément mentionnée pour déterminer les éléments de la rémunération. On peut considérer que le texte y gagne incontestablement en clarté. Les conditions d'avancement des agents à temps complet sont actuellement discrétionnaires. Il est donc proposé de les confier

à un arrêté du ministre de l'intérieur pris également après avis de la commission nationale paritaire. Je ne vois pas de difficulté non plus sur ce point.

Quant aux préoccupations que vous avez évoquées, je crois y avoir répondu déjà au cours de mon intervention générale. Je ne puis que vous apporter une confirmation supplémentaire.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Il me semble que le premier alinéa de l'amendement proposé par la commission fait double emploi avec l'arrêté ministériel du 3 novembre 1958 qui a fixé la liste des emplois à temps complet et à temps non complet susceptibles d'être créés dans chaque commune. Je sais bien que cet arrêté ne fixe que les catégories d'emplois et non pas les échelles indiciaires, ce qui ne manque pas d'importance, mais on pourrait se référer à cet arrêté.

La discussion à l'Assemblée nationale a déjà fait état des difficultés qui pourraient résulter pour les finances des petites communes, si les salaires des agents en temps incomplet étaient assimilés à ceux des agents à temps plein. Je voudrais donc vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, quelles sont vos intentions en la matière.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. La question a été posée de savoir pour quelle raison la nouvelle rédaction de l'article 616 prévoyait l'établissement d'une liste des emplois permanents à temps non complet.

Il pourrait en effet paraître suffisant de se référer à la nomenclature des emplois à temps complet et de prévoir simplement, en cas d'activité partielle, une rémunération fixée au prorata du nombre d'heures de service effectuées. Cette formule ne permettrait pas de recouvrir toute la réalité des situations en présence desquelles on se trouve. Sans parler du cas où l'on ne conçoit pas que certains emplois figurant à la nomenclature soient occupés à temps partiel — directeur des services techniques par exemple — et de l'intérêt qui se présente à ce que la liste des emplois à temps non complet soit établie d'une façon claire, avec l'accord de la commission nationale paritaire, afin de ne donner lieu à aucune contestation — il s'agit là de garanties incontestables — il y a surtout le problème des petites communes, dont vous avez déjà parlé, monsieur le sénateur Eberhard, qu'il convient de prendre en considération, car c'est principalement à leur niveau que cette question se posera.

Il est probable que peu de communes comptant une population inférieure à 2.000 habitants pourront recruter un secrétaire, même à temps partiel, réunissant les conditions requises pour être rémunéré sur la base des indices fixés pour les secrétaires des communes de 2.000 à 5.000 habitants ; c'est pourtant l'emploi le plus modeste de cette nature figurant à la nomenclature. Aucune commune d'une population inférieure à 1.000 habitants ne pourra vraisemblablement le faire. Il faut donc créer pour ces derniers un emploi spécifique dont les caractéristiques de recrutement seront à déterminer en fonction des tâches à remplir.

Rien n'empêchera d'ailleurs, monsieur le sénateur, que cet emploi puisse être occupé à temps complet, mais c'est à l'occasion des études qui seront effectuées en vue de satisfaire aux besoins spécifiques des petites collectivités qu'il sera défini.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement n° 5 rectifié.

(L'amendement est pris en considération.)

M. le président. Par sous-amendement n° 8 rectifié, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'amendement n° 5 rectifié pour l'article 616 du code de l'administration communale :

« Art. 616. — Le ministre de l'intérieur fixe à titre indicatif, par arrêté pris après avis de la commission nationale paritaire prévue à l'article 492, la liste des emplois permanents à temps non complet. Il détermine, suivant la procédure fixée à l'article 510, les échelles indiciaires de référence afférentes à ces emplois. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'établissement de la liste des emplois est

confié à un arrêté du ministre de l'intérieur au lieu d'un décret. Sur le fond, le Gouvernement ne soulève pas d'objection puisque la nomenclature des emplois à plein temps résulte déjà d'un arrêté du ministre de l'intérieur, pris après avis de la commission nationale paritaire. Pour éviter néanmoins toute ambiguïté et bien préciser quelles échelles indiciaires feront l'objet d'un arrêté distinct, comme c'est la règle pour les emplois à temps complet, le Gouvernement propose le sous-amendement dont j'ai donné lecture il y a quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement du Gouvernement ?

M. Pierre Schiele, rapporteur. A partir du moment où nous avons accepté la procédure de l'article 510, rien ne s'oppose évidemment à cette rédaction qui a l'avantage d'être homogène avec l'article en référence. Il est certain que vous visez là l'avis du ministre de l'économie et des finances. Cette procédure n'était pas prévue à l'article 616 et vous la réintroduisez par référence. Dans ces conditions, nous acceptons l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 8 rectifié, accepté par la commission.
(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Par sous-amendement n° 7, M. Descours Desacres propose, au dernier alinéa du texte présenté pour l'article 616 du code de l'administration communale par l'amendement n° 5 rectifié, de remplacer les mots : « ... par arrêté du ministre de l'intérieur », par les mots : « ... par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. Bertaud, pour défendre le sous-amendement.

M. Jean Bertaud. M. Descours Desacres m'a chargé de défendre son amendement. Il est apparu à notre collègue que les règles d'avancement des agents communaux à temps complet étant fixées par la loi, on pouvait à la rigueur admettre qu'à défaut d'une loi, un décret en Conseil d'Etat fixerait les règles d'avancement des agents communaux à temps incomplet. Je crois que notre commission a discuté de cette question avec M. Descours Desacres ; je laisse donc le soin à la commission de décider s'il y a lieu ou non d'accepter ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Schiele, rapporteur. Je suis assez gêné, car bien que M. Descours Desacres m'ait fait part de son intention de déposer un amendement, la commission n'a pu en être saisie et n'a donc, par conséquent, pas d'avis à formuler. Je ferai simplement remarquer — sous le contrôle du président de la commission — que nous avons surtout, dans ce domaine, recherché l'efficacité. Il est certain que le recours à une procédure consistant à faire intervenir un décret en Conseil d'Etat, s'il peut donner plus de garantie formelle ou fondamentale à l'affaire, présente le grave inconvénient d'allonger très sérieusement le délai de mise en application.

Comme en matière de personnel nous avons largement insisté auprès du secrétaire d'Etat pour que toutes ces dispositions prennent effet rapidement, nous serions mal venus de lui imposer des handicaps supplémentaires.

Je pense cependant que, la navette étant ouverte, si l'association des maires de France tient absolument à voir cette disposition reproduite dans la loi, l'Assemblée nationale pourrait, en deuxième lecture, trancher la question.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut que se féliciter du souci d'efficacité de la commission et s'en tient à sa position antérieure, souhaitant que le Sénat se rallie à l'avis de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 7.
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 8 rectifié.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.
(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'alinéa premier de l'article 6 de la loi n° 61-1393 du 20 décembre 1961 est modifié comme suit :

« Les communes et les établissements communaux et intercommunaux sont tenus d'allouer aux agents permanents visés à l'article 477 du code de l'administration communale, qui ont été atteints d'une invalidité résultant d'un accident de service ayant entraîné une incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 ou d'une maladie professionnelle, une allocation temporaire d'invalidité cumulable avec le traitement, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. » — (Adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 6, M. Schiele, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la rémunération et à l'avancement du personnel communal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Schiele, rapporteur. Il est évident que le plus clair de notre travail a consisté à mettre au point des questions concernant l'avancement du personnel communal et l'intitulé normal serait donc : « Projet de loi relatif à la rémunération et à l'avancement du personnel communal ».

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du projet de loi est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

RESPONSABILITE CIVILE DES COLLECTIVITES LOCALES DANS LES SOCIETES ANONYMES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, définissant les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte. [N° 171 (1968-1969) et 37 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le code de l'administration communale prévoit, dans son chapitre VI, la participation des collectivités locales à des entreprises privées et l'article 401 édicte que « la responsabilité civile afférente aux actes accomplis en tant qu'administrateurs de la société par les représentants d'une commune au conseil d'administration de la société dont elle est actionnaire incombe à la commune ».

Depuis, est intervenue la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui impose la mise en harmonie des statuts de ces sociétés à régime particulier avec le nouveau droit des sociétés commerciales.

Cette mise en harmonie des statuts concerne les sociétés, quelles qu'elles soient, constituées antérieurement à l'entrée en vigueur, le 1^{er} avril 1967, de la loi du 24 juillet 1966, et doit être effectuée avant le 1^{er} octobre 1970. Cette dernière date a été substituée à celle du 1^{er} août 1969 par la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969, relative à certaines dispositions concernant les sociétés, donc postérieurement à l'adoption par l'Assemblée nationale, le 8 mai dernier, du présent projet de loi.

Dans son article 502, la loi du 24 juillet 1966 stipule : « La présente loi n'abroge pas les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles sont assujetties les sociétés soumises à un

régime particulier », et l'on peut donc soutenir — c'est d'ailleurs mon point de vue personnel — que l'article 401 du chapitre VI de la loi municipale conserve sa pleine et entière valeur.

Il n'en reste pas moins que, dans un souci de précision, le Gouvernement a estimé devoir déposer un projet de loi qui tend à aménager cet article 401, de telle sorte qu'on puisse effectivement tenir compte des stipulations du projet de loi, cela afin d'éviter des divergences d'interprétation sur l'application de l'article 502, comme il est indiqué dans l'exposé des motifs, ainsi que pour tenir compte de l'hypothèse des sociétés à directoire et conseil de surveillance introduites par la loi du 24 juillet 1966. Donc, votre commission a parfaitement admis le principe de ce projet de loi concernant les communes.

Néanmoins, elle a estimé que, si une commune était actionnaire dans une société, la responsabilité civile incombait non pas aux représentants de la collectivité, mais à la collectivité elle-même. C'est le souhait de la commission de législation que cette substitution de responsabilités soit totale et générale. Or, monsieur le secrétaire d'Etat, il nous est apparu que la formule employée dans le projet de loi et adoptée par l'Assemblée nationale ne recouvrait pas précisément toutes ces hypothèses; en effet, elle ne fait mention que des sociétés d'économie mixte et les collectivités locales peuvent être parfaitement représentées dans des sociétés ayant d'autres formes. Ainsi, une société anonyme d'H. L. M. n'est pas, par définition, une société d'économie mixte. D'ailleurs, les sociétés d'économie mixte n'ont pas de caractères juridiques bien définis et font simplement l'objet de statuts-types.

Aussi, votre commission a estimé que les termes « société d'économie mixte » n'englobaient pas effectivement tous les cas et que les termes de « société anonyme » étaient d'une acception plus vaste. C'est la raison de la modification qui vous est proposée dans l'article 401.

J'ajouterai, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il faut être logique avec soi-même et que, dans l'article 2 du projet, où il est question non plus des communes, mais des départements, vous stipulez « société anonyme ». Notre commission ne voit donc pas pourquoi ces deux articles ne seraient pas harmonisés. Enfin, le titre de votre projet de loi mentionne — ce qui fera l'objet d'un amendement de votre commission — « certaines sociétés anonymes d'économie mixte », ce qui entraîne encore plus de confusion.

L'article 2 vise les départements. Ils ne bénéficient pas d'un cadre législatif identique au code d'administration communale et c'est pourquoi un texte spécial est nécessaire. J'expliquerai tout à l'heure, lors de l'examen de l'amendement présenté par la commission, pourquoi, sans toucher au fond, nous préconisons une modification de forme dudit article.

Quant à l'article 3, il vise l'application du projet aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et, effectivement, une harmonisation des textes est tout à fait souhaitable. Si votre commission a modifié la forme de cet article, elle n'a pas touché au fond.

C'est sous le bénéfice de ces observations qu'au nom de la commission je vous propose d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je voudrais avant tout remercier votre rapporteur, M. Mignot, et la commission de législation pour leur contribution dans la discussion de ce projet de loi qui tend à apporter une solution appropriée au problème de la responsabilité civile des collectivités locales dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte.

Les sociétés anonymes de cette catégorie, qui ont rarement le caractère de véritables sociétés commerciales, sont dotées d'un statut particulier et il importe, d'une manière générale, que puisse être clairement distingué ce qui appartient au droit commun de ce qui relève de l'exception à ce droit commun dans ce domaine.

Pour répondre à cette préoccupation dans le cadre du travail d'harmonisation rendu nécessaire par la réforme du droit des sociétés anonymes opérée par la loi du 24 juillet 1966, les statuts-types des sociétés d'économie mixte datant du 1^{er} juin 1960 ont été récemment remaniés et leur application a fait l'objet d'un décret en date du 24 mars 1969.

C'est à l'occasion de ce travail de remise en ordre des textes que le projet de loi que nous examinons est apparu nécessaire, d'une part pour régler le problème de la représentation des collectivités locales au sein des conseils d'administration des

sociétés d'économie mixte, d'autre part pour maintenir le régime actuel de la substitution de la responsabilité civile de la collectivité à celle de ses représentants dans ces mêmes conseils.

Selon le code de l'administration communale et l'article 16 du règlement d'administration publique du 19 octobre 1959, les représentants des collectivités locales dans les sociétés d'économie mixte peuvent accepter, après autorisation du conseil municipal ou du conseil général, des « fonctions de direction », telles que la présidence d'un conseil d'administration, ou des « mandats spéciaux », tels que la présidence d'un conseil de surveillance.

Or, comme le rappelait M. le rapporteur, les dispositions de l'article 401 du code de l'administration communale relatif à la responsabilité civile des représentants de la collectivité locale ne visent que la représentation au sein du conseil d'administration. Il convenait donc que la rédaction de cet article fût reprise pour être étendue aux représentants des collectivités locales au sein du conseil de surveillance. Il n'y a pas là, à proprement parler, une nouvelle dérogation au droit des sociétés anonymes, mais une précision devenue nécessaire par l'apparition de cet organe d'administration entièrement nouveau de la société.

Quant à l'extension de ces dispositions aux sociétés créées dans les départements du Rhin et de la Moselle, elle représentera une mesure d'unification du droit, également souhaitable en raison de certaines difficultés d'interprétation de la loi locale. Elle est, en outre, inévitable, puisque la nouvelle législation sur les sociétés anonymes est applicable sur tout le territoire national. Mais je précise que l'application du texte n'aura pas de caractère rétroactif : les sociétés existantes conserveront, bien entendu, le statut de droit local qui les régit, ce qui sauvegardera les droits acquis.

Telle est la portée du texte proposé par le Gouvernement et qui avait été adopté sans modification par l'Assemblée nationale dans sa séance du 8 mai 1969. Votre rapporteur vient de suggérer, au nom de la commission de législation, une série d'amendements.

A l'article 1^{er}, il propose de substituer aux termes de « société d'économie mixte » jugés par lui trop restrictifs, ceux de « société anonyme » plus généraux et qui permettront, par conséquent, d'englober sans ambiguïté toutes les sociétés au conseil d'administration desquelles les collectivités locales sont représentées, comme par exemple les sociétés anonymes d'H. L. M.

A l'article 2, considérant la rédaction du projet peu élégante dans la mesure où des dispositions du code de l'administration communale sont déclarées applicables à des représentants des départements, votre rapporteur suggère de reprendre la rédaction de l'article 1^{er}, deuxième alinéa, en substituant simplement le mot « département » à celui de « commune », et l'expression « société anonyme » à celle de « société d'économie mixte ».

A l'article 3, qui concerne les départements du Rhin et de la Moselle, votre rapporteur propose, toujours pour les mêmes raisons, d'adopter une rédaction semblable à celle de l'alinéa 2 de l'article 1^{er}. En outre, il propose de remanier la rédaction du dernier paragraphe de cet article sans en modifier le fond.

Les amendements proposés ne changent pratiquement pas le fond du projet et s'inspirent surtout de considérations de forme. Je remercie M. Mignot pour ses intéressantes suggestions et je comprends fort bien son souci et celui de la commission de législation d'améliorer la présentation du texte. Pour répondre, toutefois, aux scrupules exprimés par votre rapporteur, je me dois de vous apporter quelques précisions.

Le terme de société d'économie mixte est un terme générique englobant toutes les sociétés anonymes dans lesquelles les collectivités locales ont des participations au-delà d'un certain seuil. Si certains types de sociétés, telles les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, peuvent faire l'objet de dispositions particulières susceptibles de déroger au droit des sociétés d'économie mixte, les principes généraux restent les mêmes. Il est ainsi permis d'avancer que les conditions d'exercice de la responsabilité civile des collectivités locales sont identiques dans toutes ces sociétés.

L'article 401 du code de l'administration communale s'intègre de surcroît dans un chapitre intitulé « Participation à des entreprises privées », lequel constitue le texte de base des sociétés d'économie mixte à participation communale et forme un tout. L'emploi de l'expression « société d'économie mixte » à l'article 401 est donc logique et demeure dans l'esprit de l'ensemble du chapitre. Messieurs les sénateurs, il serait tout de même dommage, du point de vue de la forme précisément, de recourir à un autre usage.

On peut regretter enfin la rédaction de l'article 2 du projet lorsqu'il s'agit d'appliquer une disposition du code de l'administration communale à des représentants de département. Il me semble cependant que sa compréhension ne soulève pas de difficultés particulières. De même, il me paraît que les termes de l'article 3 ne soulèvent aucune difficulté d'interprétation.

Compte tenu de ces quelques précisions et afin de ne pas retarder plus longtemps la promulgation d'un projet dont votre rapporteur, je crois, vient il y a quelques instants de ne pas contester le fond, je vous demande de bien vouloir adopter ce texte sans modification.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 401 du code de l'administration communale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 401. — Lorsque, dans une société d'économie mixte, une commune a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants de la commune incombe à la commune et non à ces représentants. »

Par amendement n° 1, M. André Mignot, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 401 du code de l'administration communale, de remplacer les mots : « ... d'économie mixte », par le mot : « ... anonyme ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, je continue à maintenir le point de vue que je soutenais tout à l'heure, d'autant plus que j'indiquais précisément que l'article 2 du projet de loi parle, lui, de « société anonyme ». Si donc M. le secrétaire d'Etat est logique avec lui-même, il va déposer un amendement tendant à introduire dans le texte dudit article 2 les mots « société d'économie mixte ». C'est l'un ou c'est l'autre.

La commission estime que le terme de « société anonyme » est beaucoup plus large que celui de « société d'économie mixte ». Je le répète, une société d'économie mixte n'est pas juridiquement définie. Une société d'économie mixte se réfère simplement à des statuts types de principe qui ne sont pas nécessairement ceux d'un certain nombre de sociétés dans lesquelles les collectivités locales sont représentées par un administrateur.

Je me permets d'insister. Il ne s'agit pas ici, comme ce sera le cas avec les autres articles, d'une question de forme. Si notre désaccord doit provoquer une navette, ce n'est pas grave, d'autant plus que le délai prévu pour l'harmonisation des statuts des sociétés mettant en cause des collectivités locales court jusqu'au 1^{er} octobre 1970. Onze mois devraient y suffire et je ne pense pas que la navette puisse durer un an, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il me paraît opportun d'accepter la terminologie proposée, d'autant plus que l'intitulé de la loi lui-même se réfère à « certaines sociétés anonymes d'économie mixte ».

En tout cas, sur le principe, la commission est formelle. Elle entend que chaque fois qu'un élu représente les collectivités locales dans des sociétés la responsabilité civile doit incomber à la collectivité locale et non pas à l'élu. C'est un principe sur lequel nous devons tous être d'accord et j'estime que la formule proposée par la commission est meilleure que celle du texte initial du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, le Gouvernement, comme je l'ai indiqué tout à l'heure au cours de la discussion générale, ne peut hélas ! suivre la commission de législation. En effet, l'amendement présenté paraît introduire une modification de fond et élargir le champ d'application du texte à l'ensemble des sociétés anonymes auxquelles participent les collectivités locales. M. le rapporteur semble avoir eu principalement à l'esprit, en défendant cet amendement, les sociétés anonymes d'H. L. M.

En réalité, bien que la loi ne donne pas de définition de la notion de société d'économie mixte, toute société de droit privé dans laquelle une collectivité publique a une participation suffi-

samment importante pour justifier sa représentation dans les organes de direction et de contrôle de ladite société, est bien une société d'économie mixte. C'est pourquoi, je le répète, cet amendement ne peut être considéré comme un amendement de pure forme.

Je souhaite bien sûr, comme M. le rapporteur, que la navette ne dure pas une année. Nous n'en sommes pas là. Je crois qu'il y a intérêt quand même à éviter de retarder inutilement l'adoption de ce texte. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement souhaite que M. le rapporteur et la commission acceptent de retirer cet amendement.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Veuillez m'excuser, mes chers collègues, de reprendre la parole. Si je le fais, c'est que les déclarations de M. le secrétaire d'Etat me paraissent avoir une portée beaucoup plus grave. Je pensais que nous étions d'accord sur un principe de fond et que nous divorcions sur la forme. Or, il semble maintenant que nous divorcions sur le fond. Si vous voulez que la responsabilité communale se substitue à la responsabilité de l'élu administrateur de la société d'économie mixte, vous ne voulez pas que ce principe soit généralisé. Alors, vous allez restreindre le champ d'application de l'article 401 du code municipal qui traite, je l'ai rappelé tout à l'heure à la tribune, de la participation à des entreprises privées. Dans l'article 395, il est dit que les communes « peuvent, par délibération du conseil municipal prise dans les conditions prévues... soit acquérir des actions et des obligations des sociétés chargées d'exploiter les services communaux, soit recevoir, à titre de redevances, des actions d'apport, des parts de fondateur, etc. »

Le texte de notre code municipal est beaucoup plus large. Vous voulez maintenant le restreindre et c'est beaucoup plus grave. C'est pourquoi j'attire l'attention de mes collègues sur l'intérêt qu'il y a d'adopter l'amendement présenté par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 401 du code de l'administration communale sont applicables aux représentants des départements dans les organes de direction, de surveillance et d'administration d'une société anonyme dont le département est membre. »

Par amendement n° 2, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque, dans une société anonyme, un département a la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants du département incombe au département et non à ces représentants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, pourquoi reprenons-nous l'intégralité du texte de l'article 1^{er} dans l'article 2 ? C'est pour deux raisons. M. le secrétaire d'Etat en a déjà donné une tout à l'heure dans son intervention.

D'abord, en effet, il est difficile, pour les départements, de faire une référence au code de l'administration communale. Ensuite l'article 2, tel qu'il nous vient de l'autre assemblée, stipule que l'article 401 dudit code s'applique aux représentants des départements, etc. Cette référence à un article du code oblige le lecteur à en rechercher le texte, ce qui est une complication.

A mon avis, l'adoption de notre amendement ne doit pas faire de difficulté puisque le Sénat vient déjà d'amender l'article 1^{er} et vous conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat, que la rédaction que nous proposons pour cet article 2 est meilleure que celle du texte voté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. J'indiquerai simplement que si la rédaction proposée par M. Mignot est peut-être plus élégante que la rédaction du projet initial, cette dernière est conforme à l'avis du Conseil d'Etat. De plus elle me paraît beaucoup plus concise. Aussi le Gouvernement ne peut-il, à son regret, modifier sa position, position qu'il maintiendra d'ailleurs lors de l'examen des amendements ultérieurement présentés par la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions des articles premier et 2 ci-dessus sont applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Dans ces trois départements, les sociétés d'économie mixte créées à partir de la promulgation de la présente loi seront soumises aux articles 395 à 400 et 402 à 404 inclus du code de l'administration communale ».

Par amendement n° 3, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, un département ou une commune a, dans une société anonyme, la qualité de membre ou de président du conseil d'administration, de membre du directoire, de membre ou de président du conseil de surveillance, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants du département ou de la commune incombe au département ou à la commune et non à ces représentants.

« Dans ces trois départements, les sociétés anonymes créées à partir de la publication de la présente loi avec la participation des communes seront soumises aux dispositions des articles 395 à 400 et 402 à 404 inclus du code de l'administration communale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Il est apparu à votre commission qu'il convenait de faire le *distinguo* entre, d'une part, les communes et, d'autre part, les départements de l'ensemble Alsace et Moselle. Il est évident, à ce moment-là, que seules les communes peuvent être visées par les articles 395 à 400 et 402 à 404, d'ailleurs déjà applicables, du code de l'administration communale, car c'est tout le chapitre dudit code que j'évoquais tout à l'heure qui est envisagé dans cette application-là. Il apparaît qu'effectivement on ne peut appliquer ce chapitre qu'aux seules communes des trois départements et non pas dans les trois départements, ce qui laisserait supposer que les articles du code s'appliquent aussi aux trois départements en question. Nous avons fait la même observation pour l'article 2, quand nous avons voulu éviter une cascade de recherches.

M. le président. Le Gouvernement est-il toujours opposé à cet amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc ainsi rédigé.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 4, M. André Mignot, au nom de la commission, propose dans l'intitulé du projet de loi de remplacer les mots : « dans certaines sociétés anonymes d'économie mixte » par les mots : « dans les sociétés anonymes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé est donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

RATIFICATION DES CONVENTIONS DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961 et la ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963. [N° 22 et 33 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Périquier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, jusqu'à présent les relations diplomatiques étaient régies par le droit coutumier. Quant aux relations consulaires, si certaines questions étaient également réglées par la coutume, d'une façon générale ce sont des conventions bilatérales qui fixaient les règles concernant les relations.

Sans doute on peut dire que la plupart des pays acceptèrent et appliquèrent les règles coutumières qui s'étaient ainsi établies. Cependant, à défaut d'un texte écrit fixant des règles précises, il n'en reste pas moins que quelques difficultés surgirent sur certains points litigieux.

Il apparut dès lors nécessaire d'unifier et de codifier les règles régissant les relations diplomatiques et consulaires, et cela conformément à la charte de San Francisco, qui recommande la codification du droit positif. C'est dans ces conditions que la commission du droit international de l'Organisation des Nations Unies a préparé deux projets tendant à réglementer ces relations et ce sont ces deux projets qui devaient servir de base de discussion aux deux conférences qui se tinrent en effet à Vienne en 1961 et en 1963.

La première de ces conférences sur les relations diplomatiques se tint du 2 mars au 14 avril 1961 avec la participation de 81 Etats.

La deuxième sur les relations consulaires devait se tenir du 4 mars au 22 avril 1963 avec la participation de 92 Etats.

Ces deux conférences devaient aboutir respectivement à la convention du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et à la convention du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

La première de ces conventions a été signée par 97 Etats, dont la France; 80 l'ont ratifiée ou y ont adhéré. Enfin, elle est entrée en vigueur à la suite du dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion le 24 avril 1964.

La deuxième a été signée par 63 Etats; 31 l'ont ratifiée ou y ont adhéré et elle est entrée en vigueur le 19 mars 1967.

Comme on le voit — ne serait-ce qu'en raison du nombre des pays signataires — il s'agit de deux conventions très importantes. Il est donc regrettable que ce soit plus de huit ans après la signature de la convention sur les relations diplomatiques et plus de six ans après celle de la convention sur les relations consulaires que la ratification de ces deux conventions soit demandée au Parlement. C'est d'autant plus regrettable que, depuis lors, certaines conventions bilatérales, signées par la France, font référence à ces conventions de Vienne.

Je me demande ce qu'il adviendrait de toutes ces conventions particulières si, par impossible, le Parlement refusait aujourd'hui la ratification qui lui est demandée.

Mais ce n'est pas ce que souhaite votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées et il m'appartient dès lors d'examiner le plus rapidement possible ces deux conventions. Comme il s'agit de deux conventions très connexes, je les examinerai ensemble et, d'autre part, je pense, mes chers collègues, que vous pouvez me dispenser d'entrer dans les détails puisque, au fond, ces deux conventions n'apportent rien de nouveau du fait qu'il s'agit d'une codification de règles coutumières qui existaient déjà depuis très longtemps.

Ces conventions traitent de deux questions, tout d'abord de celle des relations diplomatiques et consulaires en général, puis de celle des facilités, privilèges et immunités diplomatiques et consulaires.

L'établissement des relations diplomatiques et consulaires entre deux Etats repose sur le consentement mutuel. Il faut préciser les quelques différences qui séparent les relations consulaires des relations diplomatiques.

En effet, si l'établissement de relations diplomatiques entraîne, sauf indication contraire, l'établissement de relations consulaires, en revanche la rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires. En général, une rupture ne va pas sans l'autre ; mais, pour les relations consulaires, la rupture n'est pas automatique.

D'autre part, l'installation des postes consulaires comporte plus de restrictions que celle des postes diplomatiques, en ce sens que l'Etat d'envoi ne peut ni fixer, ni modifier le siège, la classe, la circonscription ou l'extension d'un poste en dehors de son siège sans l'approbation de l'Etat de résidence.

Les deux conventions règlent ensuite la question des nominations des chefs de mission diplomatique et de poste consulaire et du personnel diplomatique.

La nomination des chefs de mission diplomatique est laissée à la discrétion de l'Etat accréditant. Mais vous savez que, de tout temps, un usage fondé sur des motifs de courtoisie et d'opportunité a voulu que l'Etat accréditant demande à l'Etat accréditaire son agrément à cette nomination. C'est ce qu'a confirmé la convention de 1961, de même qu'elle a confirmé que le refus d'agrément n'avait pas besoin d'être motivé.

Une fois l'agrément acquis, le chef de mission assume ses fonctions dès qu'il a présenté ses lettres de créance à l'autorité compétente, qui est en général le chef de l'Etat, mais qui peut être simplement le ministre des affaires étrangères.

C'est l'article 10 de la convention de 1963 qui fixe les conditions de nomination des chefs de poste consulaire, à savoir d'abord que les consuls soient nommés par l'autorité compétente de l'Etat d'envoi, ensuite qu'ils soient admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence.

Deux documents sont nécessaires pour cette nomination : la lettre d'envoi, qui est l'acte officiel de nomination par l'Etat d'envoi, et l'*exequatur*, qui est l'autorisation donnée par l'Etat de résidence à l'exercice des fonctions. Là encore, le refus d'*exequatur*, comme le refus d'agrément, n'a pas besoin d'être motivé. Il peut se présenter quelques exceptions, en ce sens que, sans attendre la délivrance de l'*exequatur*, le chef de poste peut cependant être admis à l'exercice de ses fonctions.

Enfin, pour en terminer avec les nominations des chefs de mission et de poste, je signale que la convention règle encore quelques autres questions. Tout d'abord la question de classification : trois classes sont prévues pour les chefs de mission diplomatique et quatre pour les chefs de poste consulaire. Ensuite la question de préséance, qui a très souvent donné lieu à des difficultés : la règle générale consiste à retenir la date officielle de prise de fonction pour la détermination de l'ordre de préséance. Enfin, en cas d'intérim, la convention précise qu'une simple notification aux autorités compétentes est suffisante.

Egalement, les deux conventions admettent toutes deux le principe de la pluralité de fonctions, c'est-à-dire la possibilité de représentation de plusieurs Etats auprès de l'Etat accréditaire ou du même Etat auprès de plusieurs Etats accréditaires. Egalement, le chef de poste consulaire peut désormais exercer ses fonctions dans plusieurs Etats ou pour le compte de plusieurs Etats.

En ce qui concerne le personnel diplomatique et consulaire, sa nomination est beaucoup moins formaliste. Il n'est pas soumis à l'agrément et à l'*exequatur*. Cependant, pour les attachés militaires, navals ou de l'air, l'Etat accréditaire peut exiger que les noms lui soient soumis à l'avance aux fins d'approbation.

Les fonctions exercées par les agents diplomatiques sont précisées par l'article 3 de la convention. Vous les connaissez. D'une façon générale, l'agent diplomatique a un rôle de représentation de l'Etat accréditant et de défense de ses intérêts ainsi que de ceux de ses ressortissants. D'autre part, il a un rôle d'information et de négociation diplomatique.

Enfin, exceptionnellement, de la part des missions diplomatiques d'Etat neutres, il a un rôle de protection des intérêts des Etats tiers et de leurs ressortissants en cas de conflits internationaux, ou de rupture des relations diplomatiques.

Quant à nos consuls, leur rôle est surtout administratif. Ils ont sous leur responsabilité l'administration générale des ressortissants de l'Etat d'envoi, domiciliés ou résidant dans la circonscription consulaire. Ils s'occupent de l'établissement de relations économiques, commerciales, techniques, culturelles, scientifiques avec les autorités gouvernementales, administratives et les personnes privées de la circonscription consulaire. Enfin, ils détiennent les visas.

En principe, le consul exerce ses attributions dans les limites de la circonscription consulaire, établie par un accord entre

l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. Cependant, exceptionnellement, il peut exercer ses fonctions en dehors de cette circonscription.

Toutefois, il n'est pas impossible, toujours exceptionnellement, que les fonctions diplomatiques et consulaires soient confondues. En effet, d'une part, les missions diplomatiques peuvent exercer les fonctions consulaires et, d'autre part, les fonctionnaires consulaires peuvent, en l'absence de mission diplomatique, accomplir des actes diplomatiques.

La fin de la mission des agents diplomatiques et des fonctionnaires peut intervenir à tout instant, soit à la demande de l'Etat accréditant, soit à celle de l'Etat accréditaire et ce pour des raisons diverses. Je veux n'en signaler que deux.

D'abord, le cas d'un membre de mission diplomatique ou d'un poste consulaire déclaré *persona non grata*, c'est-à-dire non acceptable. En général, l'Etat d'envoi doit s'incliner et opérer le déplacement diplomatique du fonctionnaire intéressé. S'il ne le fait pas, la convention donne le droit à l'Etat de résidence de refuser de reconnaître à ce fonctionnaire la qualité de membre de la mission ou du poste diplomatique, et même, s'il s'agit d'un consul, il peut lui retirer l'*exequatur*.

Le deuxième cas est celui de rupture des relations diplomatiques et consulaires pour des raisons diverses, notamment en cas de conflit armé.

Dans ce cas, l'Etat où les agents diplomatiques et les fonctionnaires sont en poste doit mettre tout en œuvre pour que ces agents et ces fonctionnaires, leur famille, le personnel à leur service aient le maximum de protection afin que leur départ soit assuré dans les meilleures conditions et que leurs biens soient respectés. La même protection doit, le cas échéant, intervenir pour les locaux et les archives diplomatiques et consulaires.

J'en arrive à la deuxième partie de cette convention : celle qui règle la question des privilèges et immunités. Elles ont été prévues, vous le savez, pour permettre aux agents diplomatiques et aux consuls d'exercer pleinement leurs fonctions.

Ces avantages concernent, d'une part, les missions et les postes proprement dits et, d'autre part, les agents et fonctionnaires.

Pour les missions et postes, je me contente d'énumérer le plus rapidement possible ces diverses facilités et privilèges qui leur sont accordés : droit pour les locaux et les véhicules diplomatiques et consulaires d'arborer leur pavillon national ; obligation pour l'Etat d'accueil de tout faire pour faciliter l'acquisition des locaux nécessaires à une mission ou à un poste ; inviolabilité des locaux, qui est absolue pour les locaux d'une mission diplomatique puisqu'elle joue même en cas d'incendie, alors qu'il n'en est pas de même pour les locaux consulaires où l'Etat de résidence, dans ce cas, peut pénétrer sans autorisation ; inviolabilité également des archives et des documents ; exemption pour les locaux de tous impôts et taxes ; droit pour les agents diplomatiques et les consuls de communiquer librement avec leur Etat d'envoi par l'emploi des courriers diplomatiques ou consulaires, de la valise diplomatique ou consulaire et des messages en code ou en chiffres, seule l'utilisation d'un poste émetteur de radio reste interdite, sauf consentement spécial de l'Etat de résidence ; liberté de déplacement sur le territoire de l'Etat où ils sont en poste ; droit pour le consul de communiquer librement avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et avec les autorités de l'Etat de résidence, qui doivent lui fournir les renseignements pouvant l'aider dans l'accomplissement de sa tâche ; enfin possibilité — surtout pour les consuls — de recevoir des droits et redevances pour les actes officiels qu'ils accomplissent.

En ce qui concerne les immunités des agents et fonctionnaires, elles sont de deux sortes : l'immunité personnelle proprement dite et l'immunité de juridiction.

Ces deux immunités sont totales pour l'agent diplomatique qui ne peut en aucun cas être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

En revanche, pour le consul, l'immunité personnelle peut être levée en cas de « crime grave ». On a beaucoup discuté sur cette expression « crime grave » qui n'est ni très précise ni très juridique. Mais, étant donné la complexité et la diversité des législations nationales, il est apparu qu'il était difficile d'employer une expression plus juridique et on a préféré laisser le soin aux Etats intéressés de déterminer ce qui constituait un « crime grave ». C'est ainsi que dans la convention consulaire signée entre la France et la République populaire de Bulgarie, dont le Gouvernement va tout à l'heure nous demander également la ratification, il a été prévu que le « crime grave »

était celui qui était passible d'une peine d'au moins cinq ans de prison.

D'autre part, le consul ne bénéficie de l'immunité de juridiction que pour les actes qu'il remplit dans l'exercice de ses fonctions.

Par ailleurs, nos agents diplomatiques consulaires bénéficient d'autres avantages et facilités. Je les ai énumérés dans mon rapport écrit, je pense qu'il n'est pas nécessaire d'y insister car il s'agit de tous les avantages traditionnels dont ils ont bénéficié jusqu'à ce jour.

Le personnel administratif et technique bénéficie, lui aussi, d'une immunité personnelle mais il ne bénéficie de l'immunité de juridiction que pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions. Par ailleurs, en ce qui concerne les droits de douane, ce personnel n'en est exempté que lors de sa première installation.

Enfin, les deux conventions règlent encore quelques cas particuliers, comme par exemple celui des consuls honoraires ou marchands, celui de l'agent diplomatique ou du fonctionnaire consulaire qui n'a pas la nationalité de l'Etat où il est en poste et enfin celui du problème de la non-discrimination entre Etats dans l'application des conventions. Pour tous ces cas, les règles traditionnelles ont été maintenues.

Enfin, les derniers articles des deux conventions traitent des conditions de ratification, d'adhésion, d'entrée en vigueur de celles-ci. C'est la procédure habituelle à ce genre de convention internationale qui a été prévue.

En conclusion, mes chers collègues, il est bien évident que la France, pays de droit écrit, ne peut qu'approuver le principe de ces conventions qui désormais fixent d'une façon précise ce qu'il est convenu d'appeler le droit diplomatique.

Sans doute ces conventions ne règlent pas et ne régleront pas toutes les difficultés.

C'est ainsi, par exemple, qu'avec juste raison M. Taittinger a posé en commission la question de savoir ce que deviendraient, à la suite de la ratification desdites conventions, les accords bilatéraux qui ont pu être passés par les Etats en matière consulaire.

Il est certain que les conventions de 1961 et de 1963 n'ont pas réglé d'une façon précise cette question. Cependant, il ne paraît pas douteux que, lorsque des Etats ont signé et ratifié ces conventions, ils ont le devoir d'harmoniser les accords bilatéraux qu'ils ont pu passer. C'est par exemple ce qui a été prévu lors des négociations en vue de la conclusion de certaines conventions bilatérales entre la France et Madagascar, le Sénégal et la Mauritanie.

Il n'en reste pas moins que, malgré quelques imperfections ou lacunes, ces conventions sont assez complètes et doivent faciliter l'établissement de relations harmonieuses, utiles et efficaces entre Etats. Elles doivent, d'autre part, aider au règlement d'incidents diplomatiques provoqués par la tension internationale existant actuellement à travers le monde.

Je dois d'ailleurs signaler que la conférence des Nations Unies, qui a adopté la convention sur les relations diplomatiques, a légalement élaboré deux « Protocoles de signature facultative », dont un tendant au règlement des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de la convention diplomatique. Le Gouvernement a considéré que l'article 53 de la Constitution ne l'obligeait pas à soumettre à la ratification parlementaire ce dernier protocole, mais il s'est engagé à proposer au président de la République la ratification dudit protocole en même temps que celle de la Convention.

Enfin il faut dire que ces conventions s'imposaient en raison de l'apparition d'un grand nombre d'Etats nouveaux qui, n'ayant pas participé à l'élaboration de la coutume diplomatique et consulaire, étaient en droit de la contester et même de ne pas la reconnaître.

Mes chers collègues, c'est pour toutes ces raisons qui, vous le voyez, sont sérieuses et importantes, que votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a émis un avis favorable à la ratification de ces deux conventions. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les deux conventions dont on vous demande d'autoriser la ratification ont été établies à Vienne, peut-être en souvenir du règlement célèbre de 1815 qui, à la grande joie et à la grande satisfaction des diplomates avait établi leur préséance.

Il ne m'appartient pas, après l'excellent exposé que vient de faire M. Jean Périquier au nom de votre commission, de prolonger les débats. Il a exposé avec clarté, détails et précisions ce qu'étaient ces deux conventions.

Le Gouvernement estime qu'elles traduisent un progrès certain dans le domaine de la précision et de l'unification du droit international positif. C'est la raison pour laquelle, en son nom, je vous demande de bien vouloir entériner l'avis qui vient d'être présenté au nom de votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Est autorisée la ratification de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date du 18 avril 1961, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Est autorisée la ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963, dont le texte est annexé à la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 10 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION CONSULAIRE ENTRE LA FRANCE ET LA BULGARIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention consulaire, signée à Paris le 22 juillet 1968, entre la République française et la République populaire de Bulgarie. [N^{os} 23 et 24 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

M. Alfred Kieffer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Mesdames, messieurs, au cours de sa séance du 21 octobre dernier, l'Assemblée nationale a adopté l'article unique du projet de loi soumis aujourd'hui à votre examen, autorisant la ratification de la convention consulaire signée à Paris le 22 juillet 1968, entre la République française et la République populaire de Bulgarie.

Cette convention s'inscrit de la façon la plus logique dans le cadre de nos rapports avec l'ensemble des pays de l'Est. Les colonies de nationaux sont d'ailleurs modestes : un millier de Bulgares résident en France et quelque deux cents Français habitent la Bulgarie. Cependant, depuis un certain temps, les échanges commerciaux entre les deux pays et surtout les flux touristiques de la France vers la Bulgarie prennent une importance croissante.

Deux faits doivent être soulignés sur le plan juridique : d'abord la convention est assez semblable à celle que nous avons signée avec l'U. R. S. S. et la Hongrie ; ensuite elle est très proche de la convention de Vienne qui vient d'être analysée avec beaucoup de talent par M. Périquier et dont vous venez d'autoriser la ratification, ce dont nous nous félicitons parce que nous demeurons fermement attachés à cette convention.

Au titre I figurent la définition des termes employés dans la convention, ayant trait à l'établissement des postes consulaires et à la nomination des fonctionnaires et employés ; les conditions dans lesquelles ces nominations se font, la protection qui leur est assurée et l'aide accordée.

Le titre II énumère en détail les privilèges et immunités dont jouissent ces mêmes fonctionnaires et employés, dans le cadre des règlements et usages de l'Etat de résidence : inviolabilité des locaux de résidence, respect des archives et de

la correspondance officielle, liberté de communication, exemption de prestations vis-à-vis de l'Etat de résidence, ainsi que les formalités à respecter en cas de décès.

Au titre III sont définies les fonctions consulaires : défense des droits et intérêts de l'Etat d'envoi, ainsi que ceux de ses ressortissants, défense devant les tribunaux, intervention en cas d'arrestation, sauvegarde des biens en cas de succession ; contribution au développement des relations de toute nature entre l'Etat d'envoi et celui de résidence.

Cette convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra l'échange des instruments de ratification.

La commission des affaires étrangères vous demande d'adopter l'article unique du projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements*).

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, pour les raisons que j'ai invoquées tout à l'heure et après l'excellent exposé que vous venez d'entendre, le Gouvernement vous demande d'entériner purement et simplement les conclusions de votre commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée la ratification de la convention consulaire entre la République française et la République populaire de Bulgarie, signée à Paris, le 22 juillet 1968, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 11 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1967

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1967. [N° 164 (1968-1969) et 11 (1969-1970).]

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-Louis Tinaud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mon collègue M. Chirac qui doit venir présenter au nom du Gouvernement ce projet de loi sera quelque peu en retard car il est retenu par une réunion gouvernementale.

Aussi, je vous serais reconnaissant de bien vouloir suspendre la séance dans l'attente de sa venue.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le secrétaire d'Etat. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente minutes, est reprise à dix-huit heures dix minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale la parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux tout d'abord vous présenter toutes mes excuses pour le retard qu'une réunion très importante tenue à la présidence de la République et à laquelle je devais assister m'a fait prendre et pour la perturbation, dont j'ai bien conscience, que cela a entraîné dans les travaux de votre assemblée et que je regrette bien sincèrement, croyez-le.

L'objet de mon intervention est relatif au projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967. Je rappelle que ce projet de loi a été déposé le 16 décembre 1968 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Dès lors, comme en 1967 pour le projet de loi tendant à régler le budget de 1966 et, par conséquent, pour la seconde fois consécutive, la préparation du projet de loi de règlement a pu être achevée dans les délais prévus par la loi organique du 2 juillet 1959.

Le dépôt dans le délai légal n'a pu être obtenu que grâce aux efforts accrus demandés aux ordonnateurs et aux comptables, en particulier pour l'élaboration du compte général de l'administration des finances et des comptes ministériels. Simultanément, la Cour des comptes, qui doit joindre au projet de loi de règlement un rapport et une déclaration générale de conformité, a contribué très largement à la réalisation de ce dépôt et je tiens ici à lui en rendre tout particulièrement hommage.

Votre commission des finances adresse d'ailleurs dans son rapport, à la qualité duquel je veux également rendre hommage, des félicitations aux comptables et aux services centralisateurs du ministère de l'économie et des finances auxquelles j'ai été sensible, ainsi qu'à la Cour des comptes pour la diligence dont il a été fait preuve, malgré les sujétions imposées aux services par les événements de mai et juin 1968.

Cette satisfaction, exprimée par votre commission, est cependant accompagnée, dans le même rapport, de critiques particulières sur lesquelles je vais revenir.

A l'examen du projet qui vous est soumis, il apparaît que les résultats d'exécution de la loi de finances pour 1967 traduisent des modifications de faible importance par rapport à ce qui avait été prévu par les lois de finances initiale et rectificatives de l'année 1967. Il apparaît, d'autre part, que la gestion budgétaire des crédits s'est généralement déroulée de façon normale dans le cadre légalement défini des aménagements indispensables à l'exécution d'un budget de l'importance de celui-ci.

Il y a lieu tout d'abord de rappeler les modifications intervenues dans l'équilibre général du budget par rapport à ce qui avait été initialement prévu. Comme l'indique le rapport de votre commission, l'équilibre général déterminé par la loi de finances initiale a été sensiblement modifié par les textes intervenus en cours d'année et votés par le Parlement. Au léger excédent de ressources de 3 millions de francs, qui avait été prévu à l'origine, a été en effet substitué par le collectif de fin d'année un excédent de charges de 7.193 millions de francs.

D'autre part, les modifications proposées par rapport à cet équilibre adopté, je le rappelle, par le Parlement, sont, il faut le souligner, d'une importance particulièrement réduite. A cet égard, il convient d'indiquer qu'il s'agit de variations très faibles en pourcentage et portant par ailleurs essentiellement sur des chapitres budgétaires dotés de crédits évaluatifs.

Les ouvertures de crédits représentent, pour le budget général, 1,6 p. 100 des dotations définitives accordées par le Parlement ; mais la quasi-totalité de ces ouvertures est constituée de crédits évaluatifs, c'est-à-dire correspondant aux dépenses qui peuvent s'exécuter aux termes de l'article 9 de la loi organique « au besoin au-delà de la dotation inscrite ».

Les annulations s'élèvent à un milliard et demi de francs. La demande nette de crédits complémentaires, soit moins d'un demi-milliard de francs, ne représente que 0,4 p. 100 des dépenses constatées.

Les recettes, de leur côté, marquent une légère augmentation par rapport aux évaluations de la loi de finances. L'écart est de 1,8 p. 100 seulement pour l'ensemble des recettes. Il n'est même que de 0,7 p. 100 si l'on fait abstraction des fonds de concours qui, traditionnellement, ne sont prévus que pour mémoire dans les lois de finances. Cela marque bien les progrès accomplis dans une période récente pour une meilleure évaluation du montant probable des recettes.

D'autre part, l'ensemble des modifications intervenues, y compris l'excédent des dépenses des opérations à caractère temporaire, accuse un solde d'exécution final amélioré par rapport à la dernière loi de finances.

En définitive, l'excédent de charges de 7.193 millions, apparu dans le collectif de décembre 1967, tel qu'il a été voté par le Parlement, est ramené à 6.544 millions dans le projet de loi de règlement qui est soumis aujourd'hui à votre Assemblée.

Par ailleurs, pour ce qui est de la gestion des crédits, le rapport de votre commission rappelle, à la suite de la Cour des comptes, les diverses modifications de crédits opérées, en cours de gestion budgétaire, par voie de décrets d'avances, de décrets

de virement ou d'arrêtés portant transfert, annulation et report de crédits.

Le rapport de votre commission, critiquant d'ailleurs ces aménagements réglementaires qui, selon elle, « défigureraient le budget » et qui « réduiraient le rôle des assemblées à définir une simple ébauche de l'instrument essentiel de la politique financière », envisage la constitution d'un groupe de travail pour rechercher les moyens permettant d'éviter les anomalies signalées par la Cour des comptes, au besoin par une modification de la loi organique.

Les critiques en question s'appliquent, d'abord, au volume des crédits ouverts et, ensuite, à leur affectation, ce qui appelle quelques remarques.

Sur le premier point, qui concerne le volume des crédits ouverts, seuls les décrets d'avances sont susceptibles d'accroître, sur des points particuliers et dans des conditions nettement définies, les dotations accordées. Or, en 1967, les textes de l'espèce, au nombre de trois seulement, comme en 1966, ont porté sur un montant de crédits bien moins élevé et ont été formellement ratifiés par l'article 39 de la loi de finances rectificative du 22 décembre 1967.

Le nombre des décrets d'avances se limite, d'ailleurs, à deux en 1968 et l'on ne peut que souligner le recours très modéré à ces décrets si l'on considère que les gestions budgétaires antérieures en avaient exigé un nombre nettement supérieur : trois pour 1965, comme pour 1966 et 1967 ; sept pour 1964 ; quatre pour 1963 ; six pour 1962.

Quant à l'affectation des crédits, elle est tout aussi conforme à la loi organique relative aux lois de finances que le sont les répartitions opérées par décret de répartition à la suite de l'intervention des lois de finances.

A une époque faite de changements parfois rapides, imprévisibles et d'amplitude variable, il serait difficilement concevable qu'un budget aussi important que celui de l'Etat et dont les éléments s'appliquent à des services nombreux et variés ne puisse donner lieu, en cours d'année, aux adaptations partielles que nécessite l'évolution de la vie publique.

C'est bien la raison pour laquelle ces adaptations prévues par la loi organique du 2 janvier 1959 l'étaient déjà par l'ancien décret organique du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat et élaboré en liaison avec les commissions financières des Assemblées : c'est de ce texte de 1956 que la loi organique s'est largement inspirée.

Si ces possibilités ont été ouvertes par des textes datant de plus de dix ans, il apparaîtrait pour le moins anachronique que dans le temps présent, où le rythme de l'évolution des événements est de plus en plus rapide, les mêmes possibilités ne soient pas maintenues.

En matière de « modifications de crédit » la principale critique formulée par la Cour des comptes et reprise par le rapport de la commission concerne la répartition entre les différents budgets des crédits globaux inscrits aux charges communes au titre des mesures générales intéressant la fonction publique. Il s'agit là d'une opération traditionnelle, rendue nécessaire par le fait qu'il n'est pas possible de ventiler entre chacun des postes budgétaires intéressés des différents budgets — chapitre, article et paragraphe — les crédits nécessaires pour couvrir les mesures prévues dans chaque loi de finances pour l'amélioration des rémunérations des agents de l'Etat. Cette opération de répartition, réalisée conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi organique, n'affecte en rien l'équilibre général du budget.

En conclusion, les aménagements apportés aux dotations par voie réglementaire ont correspondu — en dépit de quelques distorsions parfois inévitables dans la gestion de l'immense appareil de l'Etat — à l'adaptation de crédits aux nécessités imposées par l'évolution des circonstances, et cela, dans le cadre même de la loi organique. Ces aménagements — y compris les trois décrets d'avances ratifiés par le Parlement — ont permis d'assurer la marche régulière des services dans le cadre tracé par les lois de finances de l'année.

On ne peut que souligner l'attention accrue portée au respect des dispositions contenues dans les lois de finances, et la stricte observation des délais de présentation du projet de loi de règlement, tels que les prévoit la loi organique. Ces constatations traduisent le souci constant du Gouvernement d'améliorer le fonctionnement des services, et de permettre au Parlement de se prononcer, dans les meilleures conditions, sur les

résultats de l'exécution des lois de finances. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, j'ai été très heureux de vous entendre anticiper sur mes déclarations, d'ailleurs incluses dans mon rapport, concernant le satisfecit que méritent le Gouvernement, ses services et surtout la Cour des comptes pour avoir, dans les délais prévus par la loi organique, effectué un travail qui permette de saisir le Parlement de la loi de règlement.

Après avoir décerné ce satisfecit qui se rapporte au respect dans la forme des dispositions de la loi organique, je suis moins enclin que vous à trouver très satisfaisante la gestion des crédits au cours de l'exercice 1967. Je formulerais donc un certain nombre de critiques accompagnées de leur justification, critiques qui ne devraient pas vous atteindre puisque depuis l'avènement du Gouvernement actuel vous avez acquis une nouvelle virginité. (*Sourires.*)

On parle beaucoup de changement ou de continuité. En fait, nous n'avons pas constaté, jusqu'à présent, beaucoup de changement dans la politique adoptée par le Gouvernement et nous avons surtout noté la continuité.

Les observations que je vais faire devraient, en fait, s'adresser plutôt à M. le Premier ministre car les erreurs, les abus, les fautes sont imputables aux divers ministères.

Je pense que vous voudrez bien porter son attention sur les observations que je présenterai, pour qu'il y ait effectivement dans ce domaine quelque chose de changé.

Vous nous avez montré tout-à-l'heure que les modifications de ce budget proviennent de cette latitude que la loi organique laisse au Gouvernement, qu'elles ne représentent, somme toute, que peu de chose et qu'elles sont inévitables, étant donné l'évolution du monde moderne et les obligations auxquelles nous devons faire face depuis dix ans, époque à laquelle cette loi organique a été promulguée.

Notons que cette loi organique est ce que l'on appelait autrefois un décret-loi, ne l'oubliez pas, car vous l'avez entièrement rédigée et elle n'a jamais été soumise au Parlement. Mais nous reconnaissons que c'est en vertu d'une délégation de pouvoirs que le gouvernement de l'époque avait décidé qu'ainsi serait réglé le mécanisme de vote et de gestion du budget.

Alors, vous dites que depuis dix ans — et je suis d'accord avec vous — tout a évolué. Mais alors il ne faut pas vous étonner que nous ayons envisagé — mon ami et collègue M. de Montalembert, lorsqu'il était président de la commission du règlement, fut à l'origine des dispositions qui figuraient dans le projet de loi et que vous avez reprises dans cette loi organique, je le dis en sa présence — de rajeunir le texte en discutant avec le Gouvernement pour examiner de quelle façon les entraves apportées par le mécanisme ancien au bon fonctionnement des services gouvernementaux et au contrôle du Parlement pourraient être levées par des dispositions nouvelles ne suscitant plus, de part et d'autre, la moindre contestation.

Vous me direz que c'est d'un mort que je fais le procès. Peut-être, mais c'est précisément pour qu'on s'inspire à l'avenir de nos remarques.

Je m'étonne, étant donné que vous êtes un membre éminent de la Cour des comptes, lorsque vous n'occupez pas de fonctions ministérielles, que vous trouviez exagérées les remarques que la Cour a présentées, car je présume que, si au lieu d'être à ce banc, vous vous étiez trouvé dans cette assemblée, vous n'auriez pas désapprouvé les avis qu'elle a exprimés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, que dit la Cour des comptes ? Je lis précisément dans son rapport : « Aucune disposition législative n'autorise explicitement une ouverture d'autorisation de programme par la voie réglementaire ». Je pense que nous sommes bien d'accord sur ce point. Or c'est pourtant ce qui a été fait.

On a ouvert des autorisations de programme au budget de certains ministères qui, sur certains chapitres, pouvaient paraître insuffisantes. Mais la Cour indique aussi, et c'est là que nous aboutissons à une incohérence, que certains ministères, respectueux de cette règle qu'on ne peut ouvrir des autorisations de programme en dehors du Parlement, ont, excipant de cette

possibilité qu'ils avaient, de par les dispositions de la loi organique, d'ouvrir des crédits de paiement, créé des situations « incohérentes ». C'est le mot qu'emploie la Cour des comptes.

Ainsi, au budget de l'équipement, il a été ouvert, en vue d'investissements routiers, des crédits qui n'ont pas pu être utilisés, précisément parce qu'il n'y avait pas d'autorisations de programme correspondantes. Par respect, tout au moins en ce qui concerne ce point particulier, de la loi organique, les autorisations de programme lui permettant d'utiliser les crédits n'ont pas été ouvertes par voie réglementaire. Alors il a fallu attendre le collectif de fin d'année pour pouvoir faire voter ces autorisations de programme, mais à ce moment-là, le ministère de l'équipement ne pouvait plus utiliser ces crédits.

Une autre opération montre le mépris dans lequel on tenait l'autorité parlementaire à une certaine époque. Elle a consisté à ouvrir 4.700 millions d'anciens francs d'autorisations de programme et 3.140 millions de crédits de paiement. Mais — écoutez-moi bien — on a opéré par décret d'avances, le 20 octobre, alors que le Parlement siégeait. Voulez-vous me dire en quoi il eût été plus difficile de saisir le Parlement pour ouvrir ces crédits dont on a annulé une partie en fin d'année ? Trouvez-vous que ce soit là une bonne gestion et une pratique admissible ? En tout cas, la cour le relève.

J'aimerais bien avoir l'assurance que dans l'avenir on n'y recourra plus, puisqu'une collaboration s'est maintenant établie entre le Gouvernement et les assemblées, et que lorsqu'il y aura besoin d'ouvrir des crédits pendant que le Parlement siège — c'est l'état d'esprit de notre assemblée et il en est de même à l'Assemblée nationale — nous procéderons avec complaisance et rapidité à l'examen des textes que vous nous soumettriez si cela ne pouvait pas attendre le collectif de fin d'année.

Autre incohérence que signale la Cour des comptes. On procède à des annulations de crédits évaluatifs, mais, c'est là une faute à l'encontre des dispositions de la loi organique, on fait ces annulations pour pouvoir doter d'autres chapitres qui, eux, ne peuvent recevoir que des crédits limitatifs !..

Si vous êtes appelé un jour — le plus tard possible, étant donné la gentillesse avec laquelle vous avez toujours représenté ici le Gouvernement — à reprendre votre siège à la Cour des comptes, je pense que vous relèverez des pratiques aussi injustifiées que celles que je viens de vous signaler.

Ce n'est pas tout, monsieur le ministre. On fait des transferts à l'intérieur du budget ; c'est une règle que nous avions prévue en effet dans le décret qui avait été élaboré sous la présidence de M. de Montalembert.

M. Geoffroy de Montalembert. Deux fois nommé ! C'est un compliment que je me fais à moi-même !

M. Marcel Pellenc, rapporteur général. Vous le méritez bien !

Or, ces transferts de crédits doivent se faire dans la limite de 10 p. 100 de la dotation du chapitre.

Je lis encore que la cour relève de nombreux transferts bien que non irréguliers en la forme qui mettent en cause la rigueur des prévisions budgétaires. En ce qui concerne le budget des armées, en particulier, on a fait des transferts de 36 à 38 chapitres ou inversement. Vous avouerez quand même que ce n'est pas la preuve d'une gestion bien rationnelle des crédits d'un ministère.

Quant aux reports de crédits, je pourrais aller très loin dans ce domaine. Les crédits destinés aux rapatriés, on ne trouve pas le moyen de les utiliser, on en reporte 80 p. 100. Les crédits qui sont destinés au fonds routier — celui-ci n'est quand même pas extrêmement doté — on les reporte dans la proportion de plus de 8 p. 100 ; les dépassements de crédits sont fréquents, bien entendu. Sur les crédits évaluatifs, cela n'a pas d'importance — c'est pour cela qu'on les appelle évaluatifs — sauf si le dépassement atteint un volume exagéré, parce qu'on peut se dire que ce sont les évaluations qui n'ont pas été bien effectuées par les services. Mais indépendamment de cela, les imputations erronées sont un moyen aussi de tourner les dispositions que l'on fait admettre au Parlement au moment du vote du budget, car on affecte à d'autres chapitres ces crédits qui étaient prévus pour un usage bien déterminé.

En violation encore de la loi organique que vous avez respectée dans la forme, mais pas dans le fond, c'est ainsi, au budget des armées, qu'on a construit le deuxième sous-marin atomique, en procédant à un fractionnement et à un morcellement des commandes alors que, selon la loi organique, la réalisation d'une opération doit se présenter d'une manière cohérente, comme une unité individualisée.

Je conçois mal que l'on puisse commander d'abord la coque et ensuite l'hélice — il en faut une — les éléments de support du générateur atomique, les éléments de protection, tout cela de manière fractionnée. Ce n'est quand même pas une bonne façon d'opérer !

Croyez-vous qu'il est bon de demander chaque année des suppléments à des crédits qui ont été accordés sept ans et quelquefois dix ans plus tôt pour une opération déterminée, par suite d'une certaine nonchalance des services, ou parce qu'un désaccord entre eux provoque une « affaire du lutrin ». Cela me remet en mémoire mes humanités. (Sourires.) C'est très affligeant pour le contribuable qui en fait les frais.

C'est ainsi que, lorsqu'on a construit une aile supplémentaire au bâtiment du ministère des affaires sociales, qui était scindé en deux autrefois, après l'établissement du plan et le creusement des fondations, un désaccord est intervenu entre les deux anciens ministères du travail et de la santé publique sur la consistance du programme de garages.

Il a fallu trois ans pour résoudre cette question. Mais on a dû payer quelque 40 millions d'anciens francs d'indemnités à l'entrepreneur qui avait obtenu la première commande, sans oublier les dépassements de prix intervenus pendant cette période. Croyez-vous que tout cela soit de la bonne gestion ?

Il y a d'autres exemples, monsieur le secrétaire d'Etat, qui méritent, à mon sens, une sanction et c'est pourquoi je veux les signaler à cette assemblée.

Toute le monde sait que les fonctionnaires sont relativement peu payés par rapport aux autres salariés. Ceux qui sont au sommet de la hiérarchie ont quand même une situation, sinon confortable, du moins honorable. Mais, lorsqu'ils trouvent que ce n'est pas assez, que font-ils. Ils obtiennent de leur ministre — car chacun sait que, dans l'organisation actuelle, ce ne sont pas les ministres qui commandent, ce sont ceux qui, sous leurs ordres, sont assurés de la pérennité — ils obtiennent, dis-je, de leur ministre la création d'un établissement public en marge du ministère. Puis ils s'y font détacher et, étant maître des traitements que l'on donne à ces fonctionnaires, ils se font attribuer des rémunérations qui sont bien supérieures à celles que les règles sur le cumul autorisent dans la fonction publique.

Je prends le cas précis de l'institut d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Cet institut est un organisme de passage qui s'adresse à des organismes privés pour procéder aux études et effectuer le vrai travail.

Croyez-vous que l'on puisse admettre cela ?

Puisque la création d'un institut ou d'une société nationale relève du pouvoir réglementaire d'après la Constitution, je pense qu'à l'occasion de la discussion du budget, vous donnerez l'assurance qu'il sera mis fin à cette pratique qui est véritablement démoralisante pour les fonctionnaires qui continuent à accomplir dans l'administration des services auxquels, personnellement, je tiens à rendre hommage.

J'ai appartenu — hélas ! plus longtemps que vous parce que je suis plus âgé — pendant une quinzaine d'années à l'administration. Je souhaite donc que des mesures soient prises pour mettre fin à ces abus d'autant plus inadmissibles que l'on entre dans une période d'austérité, cette austérité à laquelle on convie tous les Français.

Mais certaines opérations sont un peu comme la toile de Pénélope, notamment celle qui a été lancée par le ministère chargé à l'époque de l'équipement sportif.

C'était en 1957, sous l'ancien régime, mais le nouveau régime est venu et que s'est-il passé ? Dix ans après son lancement, cette opération a absorbé 476.000 francs de crédit en plus, uniquement pour régler des indemnités que l'on devait à ceux à qui on avait passé la commande. A ce moment là on s'est aperçu que l'architecte avait eu de telles négligences qu'il était la cause de la lenteur de ces travaux. On résolut de mettre fin à son contrat, mais le contribuable a payé 50 millions anciens de trop.

En ce qui concerne le ministère des affaires culturelles, c'est tout un poème. Je ne donnerai que quelques exemples, et d'abord la restauration du Grand Trianon à Versailles. Il s'agit de 45 millions de francs pour lesquels on a invoqué l'urgence et l'autorisation de passer des marchés de gré à gré au lieu de faire des adjudications ou des appels restreints de concours.

Que s'est-il passé ? La cour des comptes précise les conditions dans lesquelles ces crédits ont été utilisés : par entente directe entre l'architecte, les fournisseurs. On a invoqué l'urgence, ce qui n'a pas empêché la réalisation définitive des travaux trois

ans après. L'urgence a servi à passer de gré à gré d'une manière entièrement libre, concernant à la fois la menuiserie, l'ébénisterie, la tapisserie, etc. C'est comme cela qu'on a abouti à cette affaire que vous connaissez tous, parce que la presse s'en est emparée, de l'achat de 200 chaises pliantes de secours à 1.300 francs l'une, soit 260.000 anciens francs à la charge du contribuable français.

Et ce n'est pas tout ! Toujours par suite de la négligence des architectes ou de celle de l'administration qui ne les relance pas dans les délais utiles, nous assistons à des situations non moins invraisemblables, par exemple cette fameuse affaire de la préfecture du Val-d'Oise. Ce projet de Cergy-Pontoise, à l'étude depuis plusieurs années, n'est pas encore réalisé et les bureaux sont toujours installés dans des baraquements. Des crédits ont été inscrits au budget pour sa construction et, compte tenu des délais, si cette réalisation était maintenant achevée, les prévisions devraient être augmentées de 50 p. 100.

Cette « insuffisante maîtrise des opérations », selon les termes du rapport de la Cour des comptes, n'est pas la marque d'une bonne gestion !

En fait, mes remarques concernent presque tous les ministères et c'est la raison pour laquelle j'indiquais qu'il n'était pas question de vous imputer les irrégularités dans la gestion des fonds, encore que le contrôleur financier placé dans chaque ministère ait certainement averti le ministère des finances par ses rapports. Nous concevons que vous ne puissiez pas vous-même, étant donné la multiplicité des tâches qui vous incombent, faire les contrôles nécessaires et que cela vous ait échappé, mais vous avez des collaborateurs et des services autour de vous, monsieur le secrétaire d'Etat, et je pense que l'attention du Gouvernement devrait être attirée sur des opérations, des erreurs, des fautes — il n'y a pas d'autre expression à employer — d'une telle gravité. Le Gouvernement ancien est mort et il ne s'agit pas de rechercher ses responsabilités, mais les fonctionnaires qui ont commis ces fautes sont encore en place et nous serions très heureux de connaître, lorsque nous discuterons le budget, quelles sont les dispositions que vous avez prises pour sanctionner cette mauvaise gestion.

A côté de la Cour des comptes, vous avez une cour de discipline budgétaire, mais combien de cas ont-ils été examinés par ce tribunal depuis sa création, depuis dix ans ? Si mes souvenirs sont précis, une dizaine peut-être !

Ne croyez-vous pas nécessaire, face à des abus aussi flagrants, de faire passer devant cette cour de discipline budgétaire, ne serait-ce que pour leur demander des explications, les responsables ? Cela ne mettrait-il pas la puce à l'oreille de tous les

gestionnaires de fonds publics ? Leur comportement ne serait-il pas modifié s'ils savaient que des justifications et des comptes pourraient leur être demandés par ce tribunal ?

Ne croyez-vous pas qu'une opération de cette nature devrait être effectuée ? Je me charge de le demander au nouveau président de la Cour des comptes, avec qui j'ai eu des conversations, précisément pour étudier le moyen de faire sanctionner des abus et des anomalies de cette nature.

Je voudrais avoir un allié dans le représentant éminent du Gouvernement que vous êtes — face auquel je me retrouverai sans doute en plusieurs circonstances, ce dont je suis ravi parce que je connais sa manière de défendre maintenant les projets gouvernementaux, même les plus indéfendables (*Soupires.*) — afin de faire quelques exemples.

J'en termine, pour ne pas abuser de la patience et de l'attention de mes collègues. Ma première réaction devant ce projet de loi de règlement, c'était de ne pas le voter. Mais, en fait, qu'est-ce que cela changerait ? Nous ferions le procès d'un mort, je le répète.

Mais je vais vous dire quelque chose qui aura plus de portée. Je mets à part le projet de loi de règlement du budget de 1968, qui aura sans doute donné lieu à des irrégularités du fait des événements, mais nous avons fait peau neuve et, dans un an ou un an et demi, quand vous nous saisirez, avec la même diligence, du projet de loi de règlement du budget de 1969, si les mêmes pratiques, par le nouveau Gouvernement, se trouvent stigmatisées dans les mêmes conditions par la Cour des comptes, comme il ne peut pas y avoir de sanction par la voie législative, si ce n'est un refus de quitus, s'agissant des deniers des contribuables, c'est par une conférence de presse que je saisirai directement l'opinion en montrant les abus et les carences du Gouvernement et de ses ministres ! Je vous prie de vouloir bien le répéter au Premier ministre afin qu'il donne des instructions à tous vos collègues.

Dans cette période d'austérité, puisque c'est un mot qu'on emploie dix fois par jour, on ne peut plus tolérer des abus analogues à ceux que je viens de vous signaler. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} et du tableau A annexé :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Recettes.

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES RECETTES	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires.....	126.269.713.694,13	117.137.510.560,19	9.132.203.133,94

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1967 — développement des recettes budgétaires. »

Tableau A. — Règlement définitif des recettes du budget général de 1967.
(En francs.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	ÉVALUATION des produits. 2	PRODUITS résultant des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1967. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
RESSOURCES PRÉVUES PAR LES LOIS DE FINANCES				
A. — Impôts et monopoles :				
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées.	38.432.000.000	46.042.329.389,58	39.489.024.731,56	6.553.304.658,02
2° Produits de l'enregistrement	4.683.000.000	4.742.416.653,34	4.735.092.951,09	7.323.702,25
3° Produits du timbre	1.787.500.000	1.765.635.080,89	1.764.601.707,84	1.033.373,05
4° Produits de l'impôt sur les opérations de bourse	180.000.000	138.703.747,52	138.703.747,52	»
5° Produits des douanes	13.262.000.000	13.058.075.823,95	13.058.075.823,95	»
6° Produits des contributions indirectes.....	5.547.000.000	5.490.485.392,90	5.429.892.839,56	60.592.553,34
7° Produits des taxes sur les transports de mar- chandises	380.000.000	409.217.525,50	385.847.488,06	23.370.037,44
8° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires...	41.520.000.000	41.620.216.717,07	40.399.772.716,02	1.220.444.001,05
9° Produits des taxes uniques.....	2.307.600.000	2.311.119.317,27	2.285.196.490,14	25.922.827,13
10° Produits du monopole des poudres à feu....	17.000.000	15.322.128,27	15.222.490,55	99.637,72
Totaux (A)	108.116.100.000	115.593.521.776,29	107.701.430.986,29	7.892.090.790
B. — Exploitations industrielles et commerciales.....	175.852.000	215.614.676,63	212.591.850,42	3.022.826,21
C. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	235.000.000	280.925.572,22	273.012.745,07	7.912.827,15
D. — Produits divers	5.761.890.000	7.144.799.466,50	6.077.982.355,16	1.066.817.111,34
E. — Ressources exceptionnelles :				
1° Recettes en contrepartie de dépenses de recon- struction et d'équipement.....	1.301.000.000	1.393.079.882,19	1.356.486.335,31	36.593.546,88
2° Coopération internationale	Mémoire.	»	»	»
F. — Fonds de concours et recettes assimilées :				
1° Fonds de concours ordinaires et spéciaux.....	Mémoire.	1.465.349.556,62	1.340.335.618,52	125.013.938,10
2° Coopération internationale	Mémoire.	176.422.763,68	175.670.669,42	752.094,26
Totaux (B à F).....	7.473.742.000	10.676.191.917,84	9.436.079.573,90	1.240.112.343,94
Totaux pour les ressources prévues par les lois de finances.....	115.589.842.000	126.269.713.694,13	117.137.510.560,19	9.132.203.133,94

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er} et le tableau A annexé.
(L'article 1^{er} et le tableau A annexé sont adoptés.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et du tableau B annexé :

TITRE II

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	1.379.997.749,93	190.202.096,98	8.006.876.154,95
II. — Pouvoirs publics.....	»	755.747,07	230.907.430,93
III. — Moyens des services.....	257.070.076,55	970.589.903,32	36.071.023.543,23
IV. — Interventions publiques.....	290.663.802,07	284.234.437,41	37.012.901.244,66
Totaux	1.927.731.628,55	1.445.782.184,78	81.321.708.373,77

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau B. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre III. — Moyens des services.	225.800.046	1.847.000	»	3.945.025	2.819.028	12.478.597	»
Titre IV. — Interventions publiques	43.770.585	»	»	685.126	500.000	25.932	»
Totaux	269.570.631	1.847.000	»	4.630.151	3.319.028	12.504.529	»
Affaires étrangères.							
Titre III. — Moyens des services.	326.150.750	470.000	»	6.854.518	10.804.447	1.574.755	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.415.112.548	66.619.000	»	53.503.214	— 32.790.000	16.111.682	»
Totaux	1.741.263.298	67.089.000	»	60.357.732	— 21.985.553	17.686.437	»
Affaires sociales.							
Titre III. — Moyens des services.	465.889.509	2.400.000	»	2.511.423	13.020.668	3.700.983	»
Titre IV. — Interventions publiques	3.856.810.448	150.155.000	»	52.224.452	204.265.996	503.286	»
Totaux	4.322.699.957	152.555.000	»	54.735.875	217.286.664	4.204.269	»
Agriculture.							
Titre III. — Moyens des services.	596.743.156	8.400.000	»	2.933.991	9.080.157	42.834.207	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.610.279.138	17.063.000	»	220.338.199	1.232.340.000	44.408.075	»
Totaux	3.207.022.294	25.463.000	»	223.272.190	1.241.420.157	87.242.282	»
Anciens combattants et victimes de guerre.							
Titre III. — Moyens des services.	126.754.716	250.000	»	5.623.103	6.506.510	2.497.968	»
Titre IV. — Interventions publiques	5.116.963.559	32.170.000	»	53.120.063	»	6.288.020	»
Totaux	5.243.718.275	32.420.000	»	58.743.166	6.506.510	8.785.988	»
Coopération.							
Titre III. — Moyens des services.	236.425.617	200.000	»	211.125	228.591	«	»
Titre IV. — Interventions publiques	515.020.330	10.500.000	»	5.346.595	5.174.490	155.922.964	»
Totaux	751.445.947	10.700.000	»	5.557.720	5.403.081	155.922.964	»
Départements d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	73.532.663	— 610.000	»	408.955	933.033	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	33.735.200	7.500.000	»	8.208.944	4.100.000	»	»
Totaux	107.267.863	6.890.000	»	8.617.899	5.033.033	»	»
Economie et finances.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	6.757.442.359	»	»	46.388.143	13.250.000	»	»
Titre II. — Pouvoirs publics...	231.506.594	»	»	»	156.584	»	»
Titre III. — Moyens des services.	12.268.413.500	249.200.000	»	2.500.000	— 814.800.464	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	6.705.502.922	5.263.000.000	»	90.980.205	— 1.077.802.756	4.102.146	»
Totaux	25.962.865.375	5.512.200.000	»	139.868.348	— 1.879.196.636	4.102.146	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre III. — Moyens des services.	2.861.224.478	— 5.185.000	»	12.398.350	168.635.932	365.559.771	»
Titre IV. — Interventions publiques	82.247.368	1.635.000	»	27.067.922	44.284.428	»	»
Totaux	2.943.471.846	— 3.550.000	»	39.466.272	212.920.360	365.559.771	»

ordinaires civiles.
francs)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
246.889.696	241.457.484,60	686.180,46	240.771.304,14	555.241,93	2.093.860,79	4.579.773
44.981.643	42.531.371,72	1.170	42.530.201,72	»	182.615,28	2.268.826
291.871.339	283.988.856,32	687.350,46	283.301.505,86	555.241,93	2.276.476,07	6.848.599
345.854.470	340.512.727,12	1.566.228,29	338.946.498,83	1.973.696,36	2.266.182,53	6.615.485
1.518.556.444	1.446.615.583,60	2.142.251,80	1.444.473.331,80	»	1.777.178,20	72.305.934
1.864.410.914	1.787.128.310,72	3.708.480,09	1.783.419.830,63	1.973.696,36	4.043.360,73	78.921.419
487.522.583	477.075.408,47	508.281,33	476.567.127,14	2.047.562,21	8.254.443,07	4.748.575
4.263.959.182	4.205.118.751,57	652.268,16	4.204.466.483,41	»	21.081.783,59	38.410.915
4.751.481.765	4.682.194.160,04	1.160.549,49	4.681.033.610,55	2.047.562,21	29.336.226,66	43.159.490
659.991.511	624.985.706,51	607.598,79	624.378.107,72	1.439.778,71	20.870.894,99	16.182.287
4.124.428.412	3.832.560.111,99	432.501,11	3.832.127.610,88	»	25.718.164,12	266.582.637
4.784.419.923	4.457.545.818,50	1.040.099,90	4.456.505.718,60	1.439.778,71	46.589.059,11	282.764.924
141.632.297	135.932.150,23	2.193.297,29	133.738.852,94	995.615,89	375.024,95	8.514.035
5.208.541.642	5.395.783.159,57	58.149,83	5.395.725.009,74	271.318.772,93	34.502.085,19	49.633.320
5.350.173.939	5.531.715.309,80	2.251.447,12	5.529.463.862,68	272.314.388,82	34.877.110,14	58.147.355
237.065.333	236.200.282,04	85.348,88	236.114.933,16	48.475,78	943.361,62	55.514
691.964.379	691.137.605,72	2.247.538,52	688.890.067,20	»	27.446,80	3.046.865
929.029.712	927.337.887,76	2.332.887,40	925.005.000,36	48.475,78	970.808,42	3.102.379
74.264.651	74.065.720,22	172.313,35	73.893.406.87	186.345,89	283.118,02	274.472
53.544.144	51.008.038,03	»	51.008.038,03	0,97	1.357.447,94	1.178.659
127.808.795	125.073.758,25	172.313,35	124.901.444,90	186.346,86	1.640.565,96	1.453.131
6.817.080.502	8.007.296.534,28	420.379,33	8.006.876.154,95	1.379.997.749,93	190.202.096,98	»
231.663.178	231.088.648,05	181.217,12	230.907.430,93	»	755.747,07	»
11.705.313.036	11.917.291.629,07	840.708.482,66	11.076.583.146,41	150.073.164,48	778.803.054,07	»
10.985.782.517	10.478.458.299,53	»	10.478.458.299,53	19.040.157,68	184.220.176,15	342.144.199
29.739.839.233	30.634.135.110,93	841.310.079,11	29.792.825.031,82	1.549.111.072,09	1.153.981.074,27	342.144.199
3.402.633.531	3.377.327.911,24	17.029.514,41	3.360.298.396,83	12.049.543,12	39.813.966,29	14.570.711
155.234.718	129.465.418,09	306.790,68	129.158.627,41	»	4.124.249,59	21.951.841
3.557.868.249	3.506.793.329,33	17.336.305,09	3.489.457.024,24	12.049.543,12	43.938.215,88	36.522.552

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Education nationale.							
Titre III. — Moyens des services.	12.555.238.803	179.111.000	»	10.984.814	291.016.208	1.261.253	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.629.580.759	140.332.000	»	103.720.556	3.545.390	92.895	»
Totaux	15.184.819.562	319.443.000	»	114.705.370	294.561.598	1.354.148	»
Équipement.							
I. — SECTION COMMUNE							
Titre III. — Moyens des services.	78.691.630	— 559.435	»	840.529	— 4.176.936	3.824.015	»
Titre IV. — Interventions publiques	10.285.500	— 130.467	»	»	»	»	»
Totaux	88.977.130	— 689.902	»	840.529	— 4.176.936	3.824.015	»
II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre III. — Moyens des services.	1.430.144.435	52.191.000	»	3.807.588	67.078.884	120.468.343	»
Titre IV. — Interventions publiques	4.427.222.714	523.105.500	»	3.990.302	130.830.950	»	»
Totaux	5.857.367.149	575.296.500	»	7.797.890	197.909.834	120.468.343	»
III. — LOGEMENT							
Titre III. — Moyens des services.	163.930.758	— 1.370.000	»	941.958	4.467.058	1.383.974	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.204.965	— 20.000	»	13.818	»	1.404.280	»
Totaux	166.135.723	— 1.390.000	»	955.776	4.467.058	2.788.254	»
IV. — AVIATION CIVILE							
Titre III. — Moyens des services.	331.704.408	— 340.000	»	8.882.016	— 5.462.174	15.696.641	»
Titre IV. — Interventions publiques	117.535.157	— 262.200	»	1.501.085	18.000	»	»
Totaux	449.239.565	— 602.200	»	10.383.101	— 5.444.174	15.696.641	»
V. — MARINE MARCHANDE							
Titre III. — Moyens des services.	44.764.608	500.000	»	106.965	606.227	381.226	»
Titre IV. — Interventions publiques	500.815.481	6.745.000	»	31.884.473	9.874.943	»	»
Totaux	545.580.089	7.245.000	»	31.991.438	10.481.170	381.226	»
Industrie.							
Titre III. — Moyens des services.	96.243.618	1.800.000	»	87.333	5.001.865	43.443.603	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.381.489.000	3.200.000	»	»	23.460.000	17.838.323	»
Totaux	1.477.732.618	5.000.000	»	87.333	28.461.865	61.281.926	»
Intérieur.							
Titre III. — Moyens des services.	2.461.470.882	15.930.600	»	12.424.061	152.752.441	2.067.215	»
Titre IV. — Interventions publiques	316.239.100	38.925.088	»	1.672.203	19.614.000	58.464	»
Totaux	2.777.709.982	54.855.688	»	14.096.264	172.366.441	2.125.679	»
Intérieur (rapatriés).							
Titre III. — Moyens des services.	18.349.573	— 1.124.000	»	122.676	242.147	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	293.232.940	»	»	362.091.667	— 23.286.866	»	»
Totaux	311.582.513	— 1.124.000	»	362.214.343	— 23.044.719	»	»
Jeunesse et sports.							
Titre III. — Moyens des services.	379.787.982	— 1.903.000	»	107.401	1.338.395	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	163.092.800	12.066.460	»	94.355	4.018.300	»	»
Totaux	542.880.782	10.163.460	»	201.756	5.356.695	»	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
13.037.612.078	13.013.251.298,87	2.749.861,93	13.010.501.436,94	55.942.658,73	59.990.993,79	23.062.306
2.877.271.600	2.783.704.221,54	8.309.310,69	2.775.394.910,85	»	1.579.522,15	100.297.167
15.914.883.678	15.796.955.520,41	11.059.172,62	15.785.896.347,79	55.942.658,73	61.570.515,94	123.359.473
78.619.803	77.663.040,44	2.404.872,28	75.258.168,16	103.993,80	1.117.066,64	2.348.562
10.155.033	10.170.963	15.930	10.155.033	»	»	»
88.774.836	87.834.003,44	2.420.802,28	85.413.201,16	103.993,80	1.117.066,64	2.348.562
1.673.690.250	1.671.364.046,29	17.280.337,51	1.654.083.708,78	2.323.493,20	14.952.630,42	6.977.404
5.085.149.466	5.079.259.518,09	5.131,84	5.079.254.386,25	»	2.476.873,75	3.418.206
6.758.839.716	6.750.623.564,38	17.285.469,35	6.733.338.095,03	2.323.493,20	17.429.504,17	10.395.610
169.353.748	167.422.398,60	1.003.664,22	166.418.734,38	1.182.517,37	2.793.998,99	1.323.532
3.603.063	2.636.464,73	»	2.636.464,73	0,29	47.414,56	919.184
172.956.811	170.058.863,33	1.003.664,22	169.055.199,11	1.182.517,66	2.841.413,55	2.242.716
350.480.891	350.039.366,09	13.414.141,15	336.625.224,94	482.310,23	3.540.722,29	10.797.254
118.792.042	116.013.445,65	»	116.013.445,65	»	981.496,35	1.797.100
469.272.933	466.052.811,74	13.414.141,15	452.638.670,59	482.310,23	4.522.218,64	12.594.354
46.359.026	46.636.413,28	458.164,33	46.178.248,95	366.293,87	456.299,92	90.771
549.319.897	505.622.905,83	3.636	505.619.269,83	»	170.233,17	43.530.394
595.678.923	552.259.319,11	461.800,33	551.797.518,78	366.293,87	626.533,09	43.621.165
146.576.419	144.983.636,26	857.945,12	144.125.691,14	473.314,56	1.934.433,42	989.609
1.425.987.323	1.413.155.365,96	12.299,05	1.413.143.066,91	»	85.153,09	12.759.103
1.572.563.742	1.558.139.002,22	870.244,17	1.557.268.758,05	473.314,56	2.019.586,51	13.748.712
2.644.645.199	2.647.725.185,89	2.380.042,53	2.645.345.143,36	24.816.723,67	4.305.355,31	19.811.424
376.508.855	370.191.478,68	103.717,22	370.087.761,46	304.870,20	4.379.845,74	2.346.118
3.021.154.054	3.017.916.664,57	2.483.759,75	3.015.432.904,82	25.121.593,87	8.685.201,05	22.157.542
17.590.396	16.771.879,59	200.000	16.571.879,59	»	972.879,41	45.637
632.037.741	119.789.286,78	122.585,10	119.666.701,68	»	3,32	512.371.036
649.628.137	136.561.166,37	322.585,10	136.238.581,27	»	972.882,73	512.416.673
379.330.778	363.145.687,89	43.150,35	363.102.537,54	»	15.676.991,46	551.249
179.271.915	179.135.174,97	1.041.000	178.094.174,97	»	193.086,03	984.654
558.602.693	542.280.862,86	1.084.150,35	541.196.712,51	»	15.870.077,49	1.535.903

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Justice.							
Titre III. — Moyens des services.	683.971.738	— 4.700.000	»	2.174.021	32.989.857	24.394	»
Titre IV. — Interventions publiques	1.552.287	»	»	»	»	»	»
Totaux	685.524.025	— 4.700.000	»	2.174.021	32.989.857	24.394	»
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre III. — Moyens des services.	158.135.417	2.446.000	»	506.481	19.584.559	5.013.797	»
Titre IV. — Interventions publiques	197.837.401	»	»	5.228.813	— 150.093.459	»	»
Totaux	355.972.818	2.446.000	»	5.735.294	— 130.508.900	5.013.797	»
II. — INFORMATION							
Titre III. — Moyens des services.	6.561.482	— 54.200	»	66.873	1.030.000	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	87.124.780	1.142.800	»	38.937	3.792.000	»	»
Totaux	93.686.262	1.088.600	»	105.810	4.822.000	»	»
III. — JOURNAUX OFFICIELS							
Titre III. — Moyens des services.	20.573.579	— 10.000	»	»	2.386.374	»	»
IV. — SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre III. — Moyens des services.	5.472.328	— 50.000	»	74.868	1.761	»	»
V. — COMMISSARIAT AU TOURISME							
Titre III. — Moyens des services.	21.307.446	»	»	999.296	1.060.472	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	2.127.000	— 170.000	»	»	130.000	»	»
Totaux	23.434.446	— 170.000	»	999.296	1.190.472	»	»
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre III. — Moyens des services.	22.847.816	— 130.000	»	53.764	422.307	»	»
VII. — CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL							
Titre III. — Moyens des services.	18.981.500	»	»	»	»	»	»
VIII. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN D'ÉQUIPEMENT ET DE LA PRODUCTIVITÉ							
Titre III. — Moyens des services.	8.293.548	— 78.000	»	819.903	4.562.078	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	14.389.000	— 122.000	»	»	200.000	»	»
Totaux	22.682.548	— 200.000	»	819.903	4.762.078	»	»
Territoires d'outre-mer.							
Titre III. — Moyens des services.	55.356.699	1.675.000	»	26.765	454.638	»	»
Titre IV. — Interventions publiques	69.203.624	710.000	»	»	300.000	»	»
Totaux	124.560.323	2.385.000	»	26.765	754.638	»	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
714.440.010	705.135.771,24	142.968,69	704.992.802,55	1.789.770,52	3.042.031,97	8.194.946
1.552.287	1.552.287	»	1.552.287	»	»	»
715.992.297	706.688.058,24	142.968,69	706.545.089,55	1.789.770,52	3.042.031,97	8.194.946
185.686.254	185.081.142,49	3.668.880,66	181.412.261,83	»	3.210.811,17	1.063.181
52.972.755	2.383.087,85	237.863,81	2.145.224,04	»	1,96	50.827.529
238.659.009	187.464.230,34	3.906.744,47	183.557.485,87	»	3.210.813,13	51.890.710
7.604.155	7.997.585,73	835.962,55	7.161.623,18	»	404.013,82	38.518
92.098.517	91.838.116,93	3.312	91.834.804,93	»	6.088,07	257.624
99.702.672	99.835.702,66	839.274,55	98.996.428,11	»	410.101,89	296.142
22.949.953	27.263.553,45	4.373.774,78	22.889.778,67	»	60.174,33	»
5.498.957	4.883.016,10	49.715,35	4.833.300,75	»	634.496,25	31.160
23.367.214	22.359.352,77	725.292,81	21.634.059,96	»	1.267.052,04	466.102
2.087.000	2.083.762,10	»	2.083.762,10	»	3.237,90	»
25.454.214	24.443.114,87	725.292,81	23.717.822,06	»	1.270.289,94	466.102
23.193.887	23.800.325,86	942.716,11	22.857.609,75	205.408,55	324.358,80	217.327
18.981.500	18.981.500	»	18.981.500	»	»	»
13.597.529	10.486.621,59	3.942,39	10.482.679,20	»	1.305.132,80	1.809.717
14.467.000	13.362.400	»	13.362.400	»	1.104.600	»
28.064.529	23.849.021,59	3.942,39	23.845.079,20	»	2.409.732,80	1.809.717
57.513.102	56.002.063,16	526.683,64	56.275.379,52	14.167,68	896.554,16	355.336
70.213.624	65.043.178,41	23.296,87	65.019.881,54	»	215.734,46	4.978.008
127.726.726	121.845.241,57	549.980,51	121.295.261,06	14.167,68	1.112.288,62	5.333.344

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux sommes

DÉSIGNATION DES TITRES

Investissements exécutés par l'Etat.....	
Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	
Réparation des dommages de guerre.....	
Totaux	

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par de l'administration des finances. »

Tableau C. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Affaires culturelles.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	163.500.000	— 1.000.000	»	13.882.249	71.002.036	19.947.022	»
Titre VI. — Subventions d'investi- sissement accordées par l'Etat.	26.500.000	1.000.000	»	116.660	»	»	»
Totaux	190.000.000	»	»	13.998.909	71.002.036	19.947.022	»
Affaires étrangères.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	42.400.000	200.000	»	21.160.795	3.200.000	143.028	»
Titre VI. — Subventions d'investi- sissement accordées par l'Etat.	97.600.000	— 2.100.000	»	46.641.286	— 8.250.000	»	»
Totaux	140.000.000	— 1.900.000	»	67.802.081	— 5.050.000	143.028	»
Affaires sociales.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	30.100.000	»	»	9.763.128	1.373.289	»	»
Titre VI. — Subventions d'investi- sissement accordées par l'Etat.	410.900.000	39.000.000	»	62.514.335	43.770.000	»	»
Totaux	441.000.000	39.000.000	»	72.277.463	45.143.289	»	»
Agriculture.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	218.946.000	»	»	155.152.134	3.707.000	1.822.606	»
Titre VI. — Subventions d'investi- sissement accordées par l'Etat.	1.281.054.000	»	»	110.261.689	19.634.000	148.487	»
Totaux	1.500.000.000	»	»	265.413.823	23.341.000	1.971.093	»
Coopération.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.000.000	»	»	1.898.411	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investi- sissement accordées par l'Etat.	394.000.000	»	»	»	— 1.900.000	»	»
Totaux	395.000.000	»	»	1.898.411	— 1.900.000	»	»
Départements d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	750.000	»	»	355.136	»	»	»
Titre VI. — Subventions d'investi- sissement accordées par l'Etat.	129.000.000	»	»	1.285.813	1.021.650	9.360.000	»
Totaux	129.750.000	»	»	1.640.949	1.021.650	9.360.000	»

cle 3.

mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
1.220.473,65	42,42	5.435.701.261,23
»	330.826,83	13.132.607.550,17
»	11,72	176.925.347,28
1.220.473,65	330.880,97	18.745.234.158,68

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général

civiles en capital.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
267.331.307	243.597.105,93	479.604,59	243.117.501,34	»	3,66	24.213.802
27.616.660	26.561.096,15	»	26.561.096,15	»	1,85	1.055.562
294.947.967	270.158.202,08	479.604,59	269.678.597,49	»	5,51	25.269.364
67.103.823	46.087.420,01	21.076,75	46.066.343,26	»	0,74	21.037.479
133.891.286	39.691.566,73	»	39.691.566,73	»	1,27	94.199.718
200.995.109	85.778.986,74	21.076,75	85.757.909,99	»	2,01	115.237.197
41.236.417	33.906.328,51	139.054,04	33.767.274,47	»	3,53	7.469.139
556.184.335	486.766.424,47	»	486.766.424,47	»	2,53	69.417.908
597.420.752	520.672.752,98	139.054,04	520.533.698,94	»	6,06	76.887.047
379.627.740	324.724.709,90	10.063,26	324.714.646,64	»	3,36	54.913.090
1.411.098.176	1.319.352.653,09	95.237,27	1.319.257.415,82	»	6,18	91.840.754
1.790.725.916	1.644.077.362,99	105.300,53	1.643.972.062,46	»	9,54	146.753.844
2.898.411	1.261.888,32	»	1.261.888,32	»	0,68	1.636.522
392.100.000	392.100.000	»	392.100.000	»	»	»
394.998.411	393.361.888,32	»	393.361.888,32	»	0,68	1.636.522
1.105.136	656.700,94	»	656.700,94	»	0,06	448.435
140.667.463	139.505.083,38	»	139.505.083,38	»	0,62	1.162.379
141.772.599	140.161.784,32	»	140.161.784,32	»	0,68	1.610.814

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Economie et finances.							
I. — CHARGES COMMUNES							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.515.800.000	59.500.000	»	209.564.513	— 114.941.092	»	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	334.540.000	»	»	213.036.165	— 100.213.614	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	— 755.000	»	93.465.206	149.947.000	3.240.297	»
Totaux	1.850.340.000	58.745.000	»	516.065.884	— 65.207.706	3.240.297	»
II. — SERVICES FINANCIERS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	101.000.000	»	»	23.902.098	6.772.098	8.357.152	»
Education nationale.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	1.675.500.000	58.000.000	»	21.954.827	— 10.706.930	458.381	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	1.683.000.000	242.000.000	»	13.377.220	22.892.752	»	»
Totaux	3.358.500.000	300.000.000	»	35.332.047	12.185.822	458.381	»
Equipement.							
I. — SECTION COMMUNE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	155.845.000	22.820.710	»	71.922.474	38.358.095	1.655.536	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	117.695.000	— 306.000	»	46.177.037	200.000	26.743.472	»
Totaux	273.540.000	22.514.710	»	118.099.511	38.558.095	28.399.008	»
II. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	558.537.000	39.369.900	»	44.837.523	17.516.000	101.410.430	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	205.700.000	1.704.000	»	15.154.649	8.558.400	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	»	»	9.510.740	»	»	»
Totaux	764.237.000	41.073.900	»	69.502.912	26.074.400	101.410.430	»
III. — LOGEMENT							
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	2.441.000.000	48.866.000	»	44.490.767	— 412.000.000	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	150.000.000	»	»	»	— 150.000.000	»	»
Totaux	2.591.000.000	48.866.000	»	44.490.767	— 562.000.000	»	»
IV. — AVIATION CIVILE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	867.660.000	11.309.000	»	98.658.210	— 612.518.000	3.331.284	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	27.997.000	— 57.000	»	1.155.498	»	»	»
Totaux	895.657.000	11.252.000	»	99.813.708	— 612.518.000	3.331.284	»
V. — MARINE MARCHANDE							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	6.440.000	1.835.000	»	2.226.328	»	88.000	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	253.660.000	— 10.921.000	»	33.302.836	»	»	»
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	»	— 878.006	»	878.006	»	»	»
Totaux	260.100.000	— 9.964.006	»	36.407.170	»	88.000	»
Industrie.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	14.366.000	2.000.000	»	13.498.246	— 6.050.180	6.297	»
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.	69.500.000	— 3.155.000	»	11.621.067	1.250.000	»	»
Totaux	83.866.000	— 1.155.000	»	25.119.313	— 4.800.180	6.297	»

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
1.669.923.421	1.388.658.291,99	»	1.388.658.291,99	»	1,01	281.265.128
447.362.551	202.963.424,41	»	202.963.424,41	»	0,59	244.399.126
245.897.503	171.045.347,28	»	171.045.347,28	»	11,72	74.852.144
2.363.183.475	1.762.667.063,68	»	1.762.667.063,68	»	13,32	600.516.398
140.031.348	107.483.152,38	1.221.025,32	106.262.127,06	»	1,94	33.769.219
1.745.206.278	1.744.663.710,08	12.203.448,32	1.732.460.261,76	290.473,65	2,89	13.036.487
1.961.269.972	2.206.333.987,09	251.871.515,09	1.954.462.472	»	3	6.807.497
3.706.476.250	3.950.997.697,17	264.074.963,41	3.686.922.733,76	290.473,65	5,89	19.843.984
290.601.815	133.699.933,48	942.399,78	132.757.533,70	»	6,30	157.844.275
190.509.509	124.360.340,99	»	124.360.340,99	»	330.801,01	65.818.367
481.111.324	258.060.274,47	942.399,78	257.117.874,69	»	330.807,31	223.662.642
761.670.853	718.177.146,71	5.871.863,68	712.305.283,03	930.000	2,97	50.295.567
231.117.049	210.429.957,94	»	210.429.957,94	»	0,06	20.687.091
9.510.740	5.880.000	»	5.880.000	»	»	3.630.740
1.002.298.642	934.487.104,65	5.871.863,68	928.615.240,97	930.000	3,03	74.613.398
2.122.356.767	2.054.959.877,22	6.961,70	2.054.952.915,52	»	1,48	67.403.850
»	»	»	»	»	»	»
2.122.356.767	2.054.959.877,22	6.961,70	2.054.952.915,52	»	1,48	67.403.850
368.440.494	258.442.452,69	7.615.100,27	250.827.352,42	»	3,58	117.613.138
29.095.498	27.577.985,36	4.171,42	27.573.813,94	»	1,06	1.521.683
397.535.992	286.020.438,05	7.619.271,69	278.401.166,36	»	4,64	119.134.821
10.589.328	6.543.645,23	»	6.543.645,23	»	0,77	4.045.682
276.041.836	249.265.162,74	823	249.264.339,74	»	1,26	26.777.495
»	»	»	»	»	»	»
286.631.164	255.808.807,97	823	255.807.984,97	»	2,03	30.823.177
23.820.363	14.047.049,05	»	14.047.049,05	»	0,95	9.773.313
79.216.087	68.401.570,66	141.046,32	68.260.524,34	»	0,66	10.955.542
103.036.430	82.448.619,71	141.046,32	82.307.573,39	»	1,61	20.728.855

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
1	2	3	4	Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Intérieur.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	83.060.000	— 74.000	>	42.236.152	— 10.998.789	3.034	>
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	317.550.000	— 396.600	>	47.197.733	40.296.480	>	>
Totaux	400.610.000	— 470.600	>	89.433.885	29.297.691	3.034	>
Intérieur (rapatriés).							
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	>	>	>	208.150	>	>	>
Jeunesse et sports.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	74.000.000	10.000.000	>	2.204.854	876.370	83.400	>
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	290.000.000	— 10.000.000	>	4.520.002	— 1.670.000	>	>
Totaux	364.000.000	>	>	6.724.856	— 793.630	83.400	>
Justice.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	82.000.000	— 180.000	>	6.266.374	3.515.000	76.550	>
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	3.000.000	— 10.000	>	676.196	>	>	>
Totaux	85.000.000	— 190.000	>	6.942.570	3.515.000	76.550	>
Services du Premier ministre.							
I. — SERVICES GÉNÉRAUX							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	150.841.000	45.000.000	>	39.257.107	— 2.152.037	>	>
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	2.904.500.000	16.900.000	>	152.104.273	2.752.824.907	>	>
Totaux	3.055.341.000	61.900.000	>	191.361.380	2.750.672.870	>	>
III. — JOURNAUX OFFICIELS							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	200.000	>	>	904.823	>	>	>
IV. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	890.000	— 40.000	>	1.287.296	>	>	>
V. — COMMISSARIAT AU TOURISME							
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	6.000.000	— 40.000	>	3.793.500	630.000	>	>
VI. — GROUPEMENT DES CONTRÔLES RADIOÉLECTRIQUES							
Titre V. — Investissements exé- cutés par l'Etat.....	1.800.000	>	>	561.519	>	550.000	>
Territoires d'outre-mer.							
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	10.900.000	>	>	3.500.354	>	>	>
Titre VI. — Subventions d'investis- sement accordées par l'Etat.	65.800.000	5.200.000	>	1.202.501	— 39.800	>	>
Totaux	76.700.000	5.200.000	>	4.702.855	— 39.800	>	>

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.
(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	REGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
114.226.397	47.975.717,72	54.743,14	47.920.974,58	>	2,42	66.305.420
404.647.613	342.608.954,32	250.000	342.358.954,32	>	2,68	62.288.656
518.874.010	390.584.672,04	304.743,14	390.279.928,90	>	5,10	128.594.076
208.150	>	>	>	>	>	208.150
87.164.624	84.510.136,59	>	84.510.136,59	>	0,41	2.654.487
282.850.002	272.765.708,90	>	272.765.708,90	>	0,10	10.084.293
370.014.626	357.275.845,49	>	357.275.845,49	>	0,51	12.738.780
91.677.924	89.291.076,27	>	89.291.076,27	>	2,73	2.386.845
3.666.196	1.669.444,11	>	1.669.444,11	>	0,89	1.996.751
95.344.120	90.960.520,38	>	90.960.520,38	>	3,62	4.383.596
232.946.070	209.677.442,46	930.480,29	208.746.962,17	>	0,83	24.199.107
5.826.329.180	5.159.789.266,19	>	5.159.789.266,19	>	0,81	666.539.913
6.059.275.250	5.369.466.708,65	930.480,29	5.368.536.228,36	>	1,64	690.739.020
1.104.823	812.974,31	>	812.974,31	>	0,69	291.848
2.137.296	1.162.069,55	>	1.162.069,55	>	1,45	975.225
10.383.500	169.789	>	169.789	>	>	10.213.711
2.911.519	2.676.550,39	>	2.676.550,39	>	0,61	234.968
14.400.354	7.134.618,16	>	7.134.618,16	>	0,84	7.285.735
72.162.701	60.205.012,22	500.000	59.705.012,22	>	0,78	12.457.688
86.563.055	67.339.630,38	500.000	66.839.630,38	>	1,62	19.723.423

Arti

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES	
III. — Moyens des armes et services.....	
Totaux	

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par compte général de l'administration des finances. »

Tableau D. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Titre III. — Moyens des armes et services	2.633.158.374	— 26.038.000	»	34.261.527	— 19.617.920	6.488.624	»
SECTION AIR							
Titre III. — Moyens des armes et services	2.375.862.596	— 5.900.000	»	18.522.032	35.046.163	15.590.210	»
SECTION FORCES TERRESTRES							
Titre III. — Moyens des armes et services	4.295.558.930	— 63.859.000	»	49.102.534	21.770.675	438.576.905	»
SECTION MARINE							
Titre III. — Moyens des armes et services	2.039.168.938	— 860.000	»	17.145.853	134.449.136	9.985.733	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

cle 4.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
70.107.783,55	57.880.660,19	11.911.626.435,36
70.107.783,55	57.880.660,19	11.911.626.435,36

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au

ordinaires militaires.

francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
2.628.252.805	2.678.854.114,83	112.354.651,66	2.566.499.463,17	18.629.230,24	48.340.752,07	32.041.620
2.439.121.001	2.492.633.447,27	53.154.306,17	2.439.479.141,10	21.313.903,53	7.575.290,43	13.380.473
4.741.150.044	4.856.078.247,62	144.058.201,39	4.712.020.046,23	11.509.635,77	1.677.152,54	38.962.481
2.199.889.660	2.482.735.637,46	289.107.852,60	2.193.627.784,86	18.655.014,01	287.465,15	24.629.424

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1967 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

V. — Equipement.....
 Totaux

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par général de l'administration des finances. »

Tableau E. — Dépenses
(En

MINISTÈRES ET SERVICES	CRÉDITS Initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses.	En liaison avec la réalisation de certaines ressources.	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente.	Transferts et répartitions.	Fonds de concours et dons et legs.	Mesures diverses.
1	2	3	4	5	6	7	8
Armées.							
SECTION COMMUNE							
Titre V. — Equipement.....	5.507.558.000	— 32.825.000	»	262.014.247	— 2.888.960.350	6.905.506	»
SECTION AIR							
Titre V. — Equipement.....	3.108.500.000	14.000.000	»	144.739.071	606.702.350	50.867.364	»
SECTION FORCES TERRESTRES							
Titre V. — Equipement.....	1.719.394.000	155.400.000	»	87.879.920	100.491.248	9.995.271	»
SECTION MARINE							
Titre V. — Equipement.....	1.871.568.000	7.100.000	»	73.137.595	— 135.232.000	120.903.087	»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

de 5.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
»	25,31	10.016.984.783,69
»	25,31	10.016.984.783,69

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre des armées, au compte militaires en capital.
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
2.854.692.403	2.428.237.696,88	44.596.876,35	2.383.640.820,53	»	11,47	471.051.571
3.924.808.785	3.883.979.783,17	122.993.690,50	3.760.986.092,67	»	5,33	163.822.687
2.073.160.439	2.093.312.442	87.042.285,18	2.006.270.156,82	»	3,18	66.890.279
1.937.476.682	1.933.157.573,35	67.069.859,68	1.866.087.713,67	»	5,33	71.388.963

Article 6.

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultat du budget général.

« Art. 6. — Le résultat du budget général de 1967 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

Recettes	117.137.510.560,19 F.
Dépenses	121.995.553.751,50 F.
Excédent des dépenses sur les recettes.....	4.858.043.191,31 F.

« Cet excédent de dépenses sera porté en augmentation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1967.

(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES ET DE DEPENSES	MONTANT DÉFINITIF DES RECETTES et des dépenses de l'année 1967.
RECETTES	
I. — Impôts et monopoles.....	107.701.430.986,29
II. — Exploitations industrielles et commerciales.....	212.591.850,42
III. — Produits et revenus du domaine de l'Etat.....	273.012.745,07
IV. — Produits divers	6.077.982.355,16
V. — Ressources exceptionnelles	1.356.486.335,31
VI. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	1.516.006.287,94
Total général des recettes.....	117.137.510.560,19
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	8.006.876.154,95
Titre II. — Pouvoirs publics	230.907.430,93
Titre III. — Moyens des services.....	36.071.023.543,23
Titre IV. — Interventions publiques	37.012.901.244,66
	81.321.708.373,77
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.435.701.261,23
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat	13.132.607.550,17
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	176.925.347,28
	18.745.234.158,68
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	11.911.626.435,36
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement	10.016.984.783,69
Total général des dépenses.....	121.995.553.751,50
Report du total général des recettes	117.137.510.560,19
Excédent des dépenses sur les recettes de l'année 1967.....	4.858.043.191,31

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau F annexé.

(L'article 6 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 7. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale	1.347.062,11	10.127.572,22	148.074.628,89
Légion d'honneur	244.129,02	978.257,53	20.127.919,49
Ordre de la Libération.....	48.760,52	43.960,52	1.617.884
Monnaies et médailles.....	27.682.495,95	3.817.206,88	127.225.524,07
Postes et télécommunications.....	42.511.263,55	45.892.897,39	10.753.600.091,16
Prestations sociales agricoles.....	468.524.803,79	68.850.536,80	6.045.137.249,99
Totaux	540.358.514,94	129.710.431,34	17.095.783.297,60

conformément au développement, qui en est donné au tableau G, ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils), joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1967 (services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale	148.074.628,89	148.074.628,89
Légion d'honneur	20.127.919,49	20.127.919,49
Monnaies et médailles.....	127.225.524,07	127.225.524,07
Ordre de la Libération.....	1.617.884	1.617.884
Postes et télécommunications.....	10.753.600.091,16	10.753.600.091,16
Prestations sociales agricoles.....	6.045.137.249,99	6.045.137.249,99
Totaux	17.095.783.297,60	17.095.783.297,60

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1967. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1967. 4	RESTES à recouvrer sur les droits constatés. 5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	151.118.530	148.067.974,30	148.067.974,30	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	6.654,59	6.654,59	»
Totaux	151.118.530	148.074.628,89	148.074.628,89	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes propres	1.129.410	949.409,49	949.109,49	300
2 ^e section. — Subvention du budget général.....	19.178.810	19.178.810	19.178.810	»
Totaux	20.308.220	20.128.219,49	20.127.919,49	300
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	119.128.400	127.224.610,66	127.224.610,66	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	913,41	913,41	»
Totaux	119.128.400	127.225.524,07	127.225.524,07	»
<i>Ordre de la Libération.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes ordinaires	633.084	637.884	637.884	»
2 ^e section. — Recettes en capital.....	980.000	980.000	980.000	»
Totaux	1.613.084	1.617.884	1.617.884	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation.....	10.038.973.382	10.123.477.196,32	10.123.477.196,32	»
2 ^e section. — Equipement.....	377.693.233	630.122.894,84	630.122.894,84	»
Totaux	10.416.666.615	10.753.600.091,16	10.753.600.091,16	»
<i>Prestations sociales agricoles.....</i>	<i>5.645.462.983</i>	<i>6.045.137.249,99</i>	<i>6.045.137.249,99</i>	<i>»</i>
Totaux pour la situation des recettes.....	16.354.297.832	17.095.783.597,60	17.095.783.297,60	300

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	142.100.000	»	1.018.530	33.133.809	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	8.000.000	»	»	9.198.623	»	»	»
Total	150.100.000	»	1.018.530	42.332.432	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	20.154.851	»	53.369	»	»	1.430	»
2 ^e section. — Equipement.....	100.000	»	»	2.494.361	»	»	»
Total	20.254.851	»	53.369	2.494.361	»	1.430	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	107.309.000	»	1.473.400	2.491.361	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	10.346.000	»	»	4.562.535	»	»	»
Total	117.655.000	»	1.473.400	8.177.226	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	631.479	»	1.605	»	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	980.000	»	»	»	»	»	»
Total	1.611.479	»	1.605	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	8.476.953.331	»	105.389.164	31.563.415	»	156.640.581	»
2 ^e section. — Equipement.....	1.813.174.000	»	21.150.120	145.879.080	»	371.276.432	»
Total	10.290.127.331	»	126.539.284	177.442.495	»	527.917.013	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	5.645.462.983	»	»	»	»	»	»

DES DÉPENSES
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
176.252.339	140.445.054,87	103.635,57	140.341.419,30	»	10.127.571,70	25.783.348
17.198.623	8.239.917,59	506.708	7.733.209,59	1.347.062,11	0,52	10.812.475
<u>193.450.962</u>	<u>148.684.972,46</u>	<u>610.343,57</u>	<u>148.074.628,89</u>	<u>1.347.062,11</u>	<u>10.127.572,22</u>	<u>36.595.823</u>
20.209.650	19.475.522,20	»	19.475.522,20	244.129,02	978.256,82	»
2.594.361	652.397,29	»	652.397,29	»	0,71	1.941.963
<u>22.804.011</u>	<u>20.127.919,49</u>	<u>»</u>	<u>20.127.919,49</u>	<u>244.129,02</u>	<u>978.257,53</u>	<u>1.941.963</u>
112.397.091	95.021.459,69	252.305,07	94.769.154,62	8.700,56	3.817.205,94	13.819.431
14.908.535	32.456.369,45	»	32.456.369,45	27.673.795,39	0,94	10.125.960
<u>127.305.626</u>	<u>127.477.829,14</u>	<u>252.305,07</u>	<u>127.225.524,07</u>	<u>27.682.495,95</u>	<u>3.817.206,88</u>	<u>23.945.391</u>
633.084	637.884	»	637.884	48.760,52	43.960,52	»
980.000	980.000	»	980.000	»	»	»
<u>1.613.084</u>	<u>1.617.884</u>	<u>»</u>	<u>1.617.884</u>	<u>48.760,52</u>	<u>43.960,52</u>	<u>»</u>
8.770.546.491	8.680.503.959,21	7.077.753,01	8.673.426.206,20	897.774,44	44.182.024,24	53.836.035
2.351.479.632	2.084.239.210,86	4.065.325,90	2.080.173.884,96	41.613.489,11	1.710.873,15	311.208.363
<u>11.122.026.123</u>	<u>10.764.743.170,07</u>	<u>11.143.078,91</u>	<u>10.753.600.091,16</u>	<u>42.511.263,55</u>	<u>45.892.897,39</u>	<u>365.044.398</u>
5.645.462.983	6.045.137.249,99	»	6.045.137.249,99	468.524.803,79	68.850.536,80	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4	Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux de dépenses. 7
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	148.067.974,30	>	148.067.974,30	139.807.945,50	533.473,80	140.341.419,30
2 ^e section. — Equipement.....	6.654,59	>	6.654,59	(1) 7.733.209,59	>	7.733.209,59
Totaux	148.074.628,89	>	148.074.628,89	147.541.155,09	533.473,80	148.074.628,89
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	949.109,49	>	949.109,49	19.248.416,81	227.105,39	19.475.522,20
2 ^e section. — Equipement.....	19.178.810	>	19.178.810	652.397,29	>	652.397,29
Totaux	20.127.919,49	>	20.127.919,49	19.900.814,10	227.105,39	20.127.919,49
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	127.224.610,66	>	127.224.610,66	94.769.154,62	>	94.769.154,62
2 ^e section. — Equipement.....	913,41	>	913,41	(2) 32.456.369,45	>	32.456.369,45
Totaux	127.225.524,07	>	127.225.524,07	127.225.524,07	>	127.225.524,07
<i>Ordre de la Libération.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	637.884	>	637.884	589.123,48	48.760,52	637.884
2 ^e section. — Equipement.....	980.000	>	980.000	980.000	>	980.000
Totaux	1.617.884	>	1.617.884	1.569.123,48	48.760,52	1.617.884
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation.....	10.123.477.196,32	>	10.123.477.196,32	8.673.426.206,20	>	8.673.426.206,20
2 ^e section. — Equipement.....	630.122.894,84	>	630.122.894,84	(3) 2.080.173.884,96	>	2.080.173.884,96
Totaux	10.753.600.091,16	>	10.753.600.091,16	10.753.600.091,16	>	10.753.600.091,16
<i>Prestations sociales agricoles..</i>	6.045.137.249,99	>	6.045.137.249,99	5.679.124.494,34	366.012.755,65	6.045.137.249,99
Totaux pour les résultats généraux	17.095.783.297,60	>	17.095.783.297,60	16.728.961.202,24	366.822.095,36	17.095.783.297,60

(1) Y compris une dépense de 1.347.062,11 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.
(2) Y compris une dépense de 30.673.795,39 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.
(3) Y compris une dépense de 40.299.967,88 francs correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 7 et le tableau G annexé.
(L'article 7 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau H annexé :

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget des armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS GÉNÉRAUX des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	42.299,02	40.167.205,78	573.080.072,24
Service des poudres.....	85.530.525,74	15.533.195,39	463.164.818,35
Totaux	85.572.824,76	55.700.401,17	1.036.244.890,59

conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre des armées, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1967 (armées).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences.....	573.080.072,24	573.080.072,24
Service des poudres.....	463.164.818,35	463.164.818,35
Totaux	1.036.244.890,59	1.036.244.890,59

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES 1	ÉVALUATION des produits. 2	TOTAL DES DROITS constatés pendant la gestion 1967. 3	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1967. 4	RESTES A RECOUVRER sur les droits constatés. 5
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	586.623.055	563.791.686,91	556.581.836,18	7.209.850,73
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	350.000	437.612,09	437.612,09	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	6.028.000	19.981.679,93	19.981.679,93	»
Totaux	593.001.055	584.210.978,93	577.001.128,20	7.209.850,73
<i>Service des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	356.643.678	420.574.908,81	369.859.886,16	50.715.022,65
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	56.000.000	51.689.907,03	51.689.907,03	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	72.500.000	51.941.281,70	51.941.281,70	»
Totaux	485.143.678	524.206.097,54	473.491.074,89	50.715.022,65
Totaux pour la situation des recettes.....	1.078.144.733	1.108.417.076,47	1.050.492.203,09	57.924.873,38

2^e PARTIE. — SITUATION
(En

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	586.598.227	»	24.828	9.860.924	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	350.000	»	»	1.394.047	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	6.028.000	»	»	32.743.686	»	»	»
Totaux	592.976.227	»	24.828	43.998.657	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	288.442.441	»	201.237	3.257.623	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	56.000.000	— 3.000.000	»	17.444.978	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	72.500.000	— 6.225.000	»	41.747.583	»	»	»
Totaux	416.942.441	— 9.225.000	201.237	62.450.184	»	»	»

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX
(En

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(2) 552.660.780,22	»	552.660.780,22
2 ^e section. — Etudes et recherches	(3) 437.612,09	»	437.612,09
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	(4) 19.981.679,93	»	19.981.679,93
Totaux	573.080.072,24	»	573.080.072,24
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	292.278.189,62	67.255.440 »	359.533.629,62
2 ^e section. — Etudes et recherches	51.689.907,03	»	51.689.907,03
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement	(6) 51.941.281,70	»	51.941.281,70
Totaux	395.909.378,35	67.255.440 »	463.164.818,35
Totaux pour les résultats généraux	968.989.450,59	67.255.440 »	1.036.244.890,59

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau H annexé.

(L'article 8 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1968. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
596.483.979	554.943.520,25	2.282.740,03	552.660.780,22	42.299,02	40.167.203,80	3.698.294
1.744.047	437.898,81	286,72	437.612,09	»	0,91	1.306.434
38.771.686	21.100.969,49	1.119.289,56	19.981.679,93	»	1,07	18.790.005
636.999.712	576.482.388,55	3.402.316,31	573.080.072,24	42.299,02	40.167.205,78	23.794.733
291.901.301	360.118.144,17	584.514,55	359.533.629,62	85.530.525,74	15.533.193,12	2.365.004
70.444.978	51.744.130,36	54.223,33	51.689.907,03	»	0,97	18.755.070
108.022.583	52.077.222,61	135.940,91	51.941.281,70	»	1,30	56.081.300
470.368.862	463.939.497,14	774.678,79	463.164.818,35	85.530.525,74	15.533.195,39	77.201.374

DES RECETTES ET DES DÉPENSES
(francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 552.660.780,22	»	552.660.780,22	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 7 millions de francs.
437.612,09	»	437.612,09	(2) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 13.389.887,18 francs.
19.981.679,93	»	19.981.679,93	(3) Prélèvement sur le fonds de réserve.
573.080.072,24	»	573.080.072,24	(4) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 7.092.647,52 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 8.366.859,72 francs.
(5) 294.980.209,62	64.553.420 »	359.533.629,62	(5) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 28.384.000 francs et un versement au fonds de réserve de 4.593.105,74 francs.
51.689.907,03	»	51.689.907,03	(6) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 15.064.417,40 francs et un prélèvement sur le fonds de réserve de 639.882,03 francs.
51.941.281,70	»	51.941.281,70	
398.611.398,35	64.553.420 »	463.164.818,35	
971.691.470,59	64.553.420 »	1.036.244.890,59	

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 9. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1967 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1967	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale	3.721.510.968,06	3.876.152.649,85
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce	3.380.127.158,69	3.594.923.387,28
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	363.732.885,71	399.610.539,45
Comptes d'opérations monétaires	1.155.417.805,52	1.205.584.062,02
Comptes d'avances	14.617.781.468,84	15.646.703.275,35
Comptes de prêts	4.601.242.036,79	2.433.181.314,23
Comptes en liquidation	14.156.222,56	14.301.886,10
Totaux pour le paragraphe 2	24.132.457.578,11	23.294.304.464,43
Totaux généraux	27.853.968.546,17	27.170.457.114,28

« II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1967 au titre des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968 sont modifiés comme il suit (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1967 sur les découverts autorisés.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.			
Comptes d'affectation spéciale	75.231.642,53	124.221.157,61	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires	»	»	1.131.400.000
Comptes d'avances	922.805.299,08	387.723.830,24	»
Comptes de prêts	»	102.792.640	»
Totaux pour le paragraphe 2	922.805.299,08	490.516.470,24	1.131.400.000
Totaux généraux	998.036.941,61	614.737.627,85	1.131.400.000

« III a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1967, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1967	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.		
Comptes d'affectation spéciale	26.672.829,66	801.802.833,18
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce	3.479.188.751,11	720.128.695,70
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	444.276.198,35	71.072.569,88
Comptes d'opérations monétaires	1.162.777.804,65	775.552.108,57
Comptes d'avances	4.214.369.492,57	»
Comptes de prêts	73.615.985.248,11	»
Comptes en liquidation	»	20.463.758,89
Totaux pour le paragraphe 2	82.916.597.494,79	1.587.217.133,04
Totaux généraux	82.943.270.324,45	2.389.019.966,22

« III b. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 284.370.275,92 et 310.526.345,65 francs représentant respectivement des avances et des prêts dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 14 et 18 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux	SOLDES reportés à la gestion 1968.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
§ 1 ^{er} . — Opérations à caractère définitif.				
Comptes d'affectation spéciale	26.672.829,66	801.802.833,18	»	»
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.				
Comptes de commerce	3.479.188.751,11	720.128.695,70	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	444.276.198,35	71.072.569,88	»	»
Comptes d'opérations monétaires	1.162.765.141,93	762.307.566,41	12.662,72	13.244.542,16
Comptes d'avances	4.100.713.259,01	»	»	»
Comptes de prêts	73.134.744.860,10	»	»	»
Comptes en liquidation	»	20.463.758,89	»	»
Totaux pour le paragraphe 2	82.321.688.210,50	1.573.972.590,88	12.662,72	13.244.542,16
Totaux généraux	82.348.361.040,16	2.375.775.424,06	12.662,72	13.244.542,16
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor			13.231.879,44	

« IV. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux
(En

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux réparties par ministère gestionnaire. 1	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1966		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1967	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements
				effectués. 5
I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	13.991.295,29	104.931.183,90	108.659.923,32
Agriculture (1)	»	310.677.721,40	248.800.667,93	248.143.425,75
Armées	»	68.499.529,75	340.877.720,79	312.887.193,49
Equipement	»	(2) »	1.346.950.682,25	(2) »
Finances (1)	29.010.392,68	48.707.170,69	898.216.754	927.353.241,62
Industrie (1)	»	63.687.965,36	525.666.389,65	547.365.224,12
Intérieur	»	(2) »	256.067.569,54	(2) »
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations à caractère définitif (1).	29.010.392,68	(3) 649.498.714,41	3.721.510.968,06	(4) 3.876.152.649,85
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1967 seulement (6).				
Affaires culturelles	»	»	9.500.000	2.910.918,47
Agriculture	»	»	48.912.416,70	13.480.315,28
Finances	»	»	10.474.500	10.656.433,06
Industrie	»	»	»	8.896.633,89
Totaux pour les opérations à caractère tempo- raire propres à 1967 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....	»	»	68.886.916,70	35.944.300,70
Comptes de commerce.				
Armées	2.159.605.355,08	4.884.214,23	2.399.106.225,53	2.316.621.912,91
Equipement	1.287.182.288,68	»	61.511.570,84	242.524.904,13
Finances	»	583.718.973,88	888.551.150,32	1.017.139.787,01
Industrie	116.400.000	»	15.592.000	1.092.000
Justice	»	728.171,65	15.366.212	17.544.783,23
Totaux pour les comptes de commerce.....	3.563.187.643,76	589.331.359,76	3.380.127.158,69	3.594.923.387,28

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations à caractère temporaire exceptionnellement présent tableau et analysées à l'annexe V à l'exposé général des motifs (cf. *supra*, p. 112)

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement routier », de 1967 et le décret de répartition n° 66-994 du 23 décembre 1966), sous la gestion conjointe des ministres de l'intérieur et de l'équipement

(3) Y compris un solde créditeur de 143.935.031,92 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Y compris 1.731.743.641,55 F apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Y compris un solde créditeur de 272.660.421,68 F apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Cf. annexe V à l'exposé général des motifs (*supra*, p. 112).

(7) Y compris le solde créditeur apparaissant, au 31 décembre 1967, aux subdivisions : « Opérations immobilières réalisées par le service à cette date, la première, par l'article 80 (§ 2), les deux autres par l'article 82 (§ 2) de la loi de finances pour 1968 (loi n° 87-1114 du 10 septembre 1967) et le compte des collectivités publiques » ouverte au compte n° 12-011 : « Opérations commerciales des domaines » par l'article 80 (§ 1^{er}) de la loi de finances pour 1968 et au compte de commerce n° 12-022 : « Union des groupements d'achats publics », créé par l'article 82 (§ 1^{er}) de la même loi de finances, et

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1968.
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1967 reportés à la gestion 1968.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1967 sur les découverts autorisés.		
6	7	8	9	10	11
103.500.000	1.431.183,90	>	>	>	17.720.034,71
264.097.415	>	15.296.747,07	>	>	310.020.479,22
337.000.000	63.142.379,83	59.264.659,04	>	>	40.509.002,45
1.346.950.683	>	0,75	>	>	(2) >
813.765.311,97	10.418.690,27	42.166.451,41	>	26.672.829,66	75.506.095,29
532.920.300	239.388,53	7.493.298,88	>	>	85.386.799,83
256.067.570	>	0,46	>	>	(2) >
3.654.301.279,97	75.231.642,53	124.221.157,61	>	26.672.829,66	(5) 801.802.833,18
9.500.000	>	>	>	>	>
55.350.000	1.618.668,34	8.056.251,64	>	>	>
11.100.000	>	625.500	>	>	>
>	>	>	>	>	>
75.950.000	1.618.668,34	8.681.751,64	>	>	>
>	>	>	>	2.242.119.795,72	4.914.342,25
>	>	>	>	1.106.168.955,39	>
>	>	>	>	>	(7) 712.307.610,57
>	>	>	>	130.900.000	>
>	>	>	>	>	2.906.742,88
>	>	>	>	3.479.188.751,11	720.128.695,70

réalisées sur ressources affectées. Celles de ces opérations qui sont propres à 1967 sont rappelées pour mémoire au paragraphe II du celui-ci ayant été placé, par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (n° 59-1454 du 26 décembre 1959, ainsi que par la loi de finances et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

foncier », « Equipements de bureau » et « Matériels divers » du compte n° 12-011 intitulé : « Opérations commerciales des domaines », closes, 21 décembre 1967). Le solde de la première subdivision est repris en balance d'entrée à la subdivision : « Opérations foncières réalisées pour cette même loi, et conformément au paragraphe 2 de ce même article. Le solde des deux autres subdivisions est repris en balance d'entrée conformément au paragraphe 2 de ce même article.

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1966		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1967	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Armées	82.348.503,62	26.325.814,30	258.802.817,51	314.314.503,66
Finances	397.370.136,57	44.311.543,68	104.930.068,20	85.296.035,79
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	479.718.640,19	70.637.357,98	363.732.885,71	399.610.539,45
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
Finances	1.153.665.141,93	716.273.189,35	1.155.417.805,52	1.205.584.062,02
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances	5.243.291.299,08	»	14.617.781.468,84	15.646.703.275,35
<i>Comptes de prêts et de consolidation (3).</i>				
Finances	71.447.924.525,55	»	4.601.242.036,79	2.433.181.314,23
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères	»	20.318.095,35	14.156.222,56	14.301.886,10

(1) En outre, un solde débiteur de 12.662,72 F est ajouté aux résultats du budget général, et porté en augmentation des découverts

(2) En outre, un solde créditeur de 13.244.542,16 F est ajouté aux résultats du budget général, et porté en diminution des découverts

(3) Non compris les opérations à caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à l'annexe V

(4) En outre, des soldes débiteurs d'un montant total de 113.656.233,56 F sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

(5) En outre, des soldes débiteurs d'un montant total de 481.240.388,01 F sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

(6) Non compris les éléments des opérations à caractère temporaire mentionnés en (1) (2) (4) (5).

(7) Y compris le solde créditeur apparaissant, au 31 décembre 1967, aux subdivisions : « Opérations immobilières réalisées par le service closes, à cette date, la première par l'article 80 (§ 2), les deux autres par l'article 82 (§ 2), de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 pour le compte des collectivités publiques » ouverte au compte n° 12-011 : « Opérations commerciales des domaines » par l'article 80 balance d'entrée au compte de commerce n° 12-022 : « Union des groupements d'achats publics », créé par l'article 82 (§ 1^{er}), de la même

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 et le tableau I annexé.

(L'article 9 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1967	
Des crédits.			Des découverts.	reportés à la gestion 1968.	
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1967 sur les découverts autorisés.	Débiteurs.	Créditeurs.
6	7	8	9	10	11
>	>	>	>	25.916.331,97	25.405.328,80
>	>	>	>	418.359.866,38	45.687.241,08
>	>	>	>	444.276.198,35	71.072.569,88
>	>	>	1.131.400.000	(1) 1.162.765.141,93	(2) 762.307.566,41
14.082.700.000	922.805.299,08	387.723.830,24	>	(4) 4.100.713.259,01	>
4.704.034.676,79	>	102.792.640	>	(5) 73.134.744.860,10	>
>	>	>	>	>	20.483.758,89

du Trésor.

du Trésor.

de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, p. 112 et 113).

augmentation des découverts du Trésor.

augmentation des découverts du Trésor.

foncier », « Equipements de bureau » et « Matériels divers » du compte n° 12-011 intitulé : « Opérations commerciales des domaines », du 21 décembre 1967). Le solde de la première subdivision est repris en balance d'entrée à la subdivision : « Opérations foncières réalisées (§ 1^{er}), de cette même loi, et conformément au paragraphe 2 de ce même article. Le solde des deux autres subdivisions est repris en loi de finances, et conformément au paragraphe 2 de ce même article.

Article 10.

M. le président. Je donne lecture de l'article 10 et du tableau J annexé :

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1967 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor et subdivisions de comptes spéciaux, définitivement clos au titre de l'année 1967, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1967	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	602.637.679,32	751.828.451,78
Comptes d'avances	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire et totaux généraux.	602.637.679,32	751.828.451,78

« II a. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1967, des comptes spéciaux du Trésor et subdivisions de comptes spéciaux, définitivement clos au titre de l'année 1967, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1967	
	Débiteurs.	Créditeurs.
§ 2. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes de commerce.....	»	173.952.372,74
Comptes d'avances	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire et totaux généraux.	»	173.952.372,74

« b. — Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES de comptes spéciaux.	SOLDE PRIS EN CHARGE par le compte de commerce n° 12-010 « Constructions navales de la marine militaire ».		SOLDE PRIS EN CHARGE par le compte de commerce n° 12-022 « Union des groupements d'achats publics ».	
	Débitéur.	Crédéteur.	Débitéur.	Crédéteur.
	§ 2. — Opérations à caractère temporaire.			
Comptes de commerce.....	»	147.074.946,76	»	26.877.425,98
Comptes d'avances	»	»	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire et totaux généraux.....	»	147.074.946,76	»	26.877.425,98

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux et subdivisions de comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1967. (En francs.)

DESIGNATION DES COMPTES SPECIAUX	SOLDES au 31 décembre 1966.		OPERATIONS DE L'ANNEE 1967		REGLEMENT				SOLDES à la clôture des comptes ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.		
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.	Des crédits.		Des découverts.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1967 sur les découverts autorisés.	En augmentation.	En atténuation.
					Crédits de dépenses accordées.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.					
1 et subdivisions de comptes spéciaux définitivement clos et indication des textes prononçant leur clôture.	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	
I. — OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF.....											
II. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE											
Comptes de commerce.											
A. — Comptes clos.											
12.004. Groupement des achats de matériels de l'éducation nationale (éducation nationale) (1).....		13.794.909,20	364.913.016,47	377.995.533,25						(3)	
12.007. Fonds d'approvisionnement du service des constructions et armes navales (armées) (2).....		10.966.691,08	237.724.662,85	373.832.918,53						(4)	
B. — Subdivisions de compte closes.											
Pour mémoire :											
12.011. Opérations commerciales des domaines (finances) :											
Opérations immobilières réalisées par le service foncier (5).....											(5)
Equipements de bureau (6).....											(6)
Matériels divers (6).....											(8)
Comptes d'avances.											
B. — Subdivision de compte close.											
Pour mémoire :											
15.009. Avances à des entreprises industrielles et commerciales (finances) :											
Séquestres gérés par l'administration des domaines (7).....											(9)
Totaux pour les opérations à caractère temporaire.....		24.761.600,28	602.637.679,32	751.823.451,78							

(1) Compte clos le 31 décembre 1967, en exécution des dispositions de l'article 81 de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967). — (2) Compte clos le 31 décembre 1967, en exécution des dispositions de l'article 82 (§ II) de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967). — (3) Solde créditeur de 26.877.425,98 F transporté au compte de commerce n° 12-022 intitulé « Union des groupements d'achats publics » ouvert au 1^{er} janvier 1968 par l'article 82 (§ I) de la loi de finances pour 1968. — (4) Solde créditeur de 147.074.946,76 F transporté au compte de commerce n° 12-010 intitulé « Constructions navales de la marine militaire » ouvert au 1^{er} janvier 1968 par l'article 81 de la loi de finances pour 1968. — (5) Subdivision close le 31 décembre 1967, en exécution des dispositions de l'article 80 (§ II) de la loi de finances pour 1968 (loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967). — (6) Subdivisions closes le 31 décembre 1967, en exécution des dispositions de l'article 82 (§ II) de la loi de finances pour 1968. — (7) Subdivision close le 31 décembre 1967 en exécution des dispositions de l'article 79 de la loi de finances pour 1968. — (8) Pour l'affectation définitive du solde, cf. renvoi 4 afférent au tableau I (pp. 200 et 201).

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10 et le tableau J annexé.
(L'article 10 et le tableau J annexé sont adoptés.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

« Art. 11. — Sont transportés, respectivement, en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor, les soldes enregistrés, au 31 décembre 1967, dans le cadre de l'exécution des opérations prévues aux comptes spéciaux pour 1967, sous les libellés suivants (en francs) :

	EN ATTÉNUATION	EN AUGMENTATION
Ressources autres que les remboursements de prêts affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction.....	132.252.912,67	»
Remboursement sur prêts de l'Etat à l'industrie cinématographique.....	»	2.337.563,02
Totaux	132.252.912,67	2.337.563,02

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11 est adopté.)

Article 12.

M. le président. Je donne lecture de l'article 12 :

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 12. — Le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1967, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes — à la somme de 146.863.576,04 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers.....	4.541.698,24	»
Amortissements budgétaires et divers.....	»	149.021.571,65
Différence de change.....	314.401,70	347.213,83
Lots ou primes de remboursement.....	118.903.990,47	»
Charges ou profits accessoires ou divers.....	175.083.052,08	2.610.780,97
Totaux	298.843.142,49	151.979.566,45
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....	146.863.576,04	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13.

M. le président. Je donne lecture de l'article 13 :

E. — Affectation des résultats définitifs de 1967.

« Art. 13. — I. — Les sommes énumérées ci-après sont transportées respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor :

Excédent des dépenses sur les recettes du budget général de 1967.....	4.858.043.191,31 F.
Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1967.....	13.231.879,44 F.

« II. — La somme de 146.863.576,04 francs représentant le solde débiteur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1967 est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. Je donne lecture de l'article 14 et du tableau K annexé :

F. — Dispositions particulières.

« Art. 14. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance les avances d'un montant total de 284.370.275,92 F réparties conformément au tableau K ci-annexé et concernant :

« — à concurrence de 113.656.233,56 F, des avances qui, accordées par le Trésor, n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor ;

« — à concurrence de 170.714.042,36 F, des avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.

« La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent des dépenses du budget général de 1967, est transportée en augmentation des découverts du Trésor. »

Tableau K. — Admission en surséance d'avances du Trésor irrécouvrables.

INTITULÉS DES COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR sur lesquels les avances ont été prélevées.	ÉTATS, SERVICES OU ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	MONTANTS
		Francs.
Avances aux collectivités et établissements publics locaux.	Caisse nationale de l'énergie.....	28.024.391,03
Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre-mer.	Tunisie	85.000.000
Avances à des entreprises industrielles ou commerciales (séquestres gérés par l'administration des domaines).	Service des domaines.....	231.842,53
Avances à divers organismes de caractère social.	Caisse de prévoyance des cadres d'exploitations agricoles.....	400.000
	Total	113.656.233,56
Avances consolidées par transformation en prêts du Trésor.	Réseau Méditerranée—Niger	14.881.374,58
	Algérie	25.758.749,72
	Tunisie	127.973.918,06
	Moyen-Congo	2.100.000
	Total	170.714.042,36
	Total général	284.370.275,92

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 et le tableau K annexé.

(L'article 14 et le tableau K annexé sont adoptés.)

Article 15.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

« Art. 15. — Sont définitivement apurés les soldes débiteurs de 1.878.117.796,62 F et 118.881.710,61 F jusqu'ici retracés respectivement aux comptes n° 30-040 et 33-040 du compte général de l'administration des finances, correspondant, le premier, aux dépôts de fonds du Trésor algérien, le second, à l'utilisation des moyens de trésorerie laissés à la disposition du Trésor algérien postérieurement au 11 novembre 1962. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. Je donne lecture de l'article 16 :

« Art. 16. — Sont définitivement apurés les soldes des opérations afférentes aux années 1948 et postérieures de l'ancienne agence comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires, se montant à 47.608.374,45 F et 83.634.088,06 F et retracés, jusqu'en 1967, l'un au crédit du compte n° 37-006 intitulé : « Recettes à classer ; opérations anciennes effectuées à l'étranger », l'autre, au débit du compte n° 38-006 intitulé : « Paiements à régulariser ; opérations anciennes effectuées à l'étranger ».

« En conséquence, les sommes considérées sont transportées respectivement en atténuation et en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 :

« Art. 17. — Le stock de denrées alimentaires constitué à la suite des événements d'Indochine pour les besoins des forces terrestres d'Extrême-Orient au moyen des dotations du budget général applicables à la défense nationale et aux forces armées est conservé, à son niveau actuel, par le ministère des armées, à titre de stock de sécurité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18.

M. le président. Je donne lecture de l'article 18 :

« Art. 18. — Sont définitivement apurées les écritures de dépenses subsistant, au 31 décembre 1967, au compte : « Prêts du fonds de développement économique et social », pour un montant de 309.157.477,32 F correspondant, à raison de 255.157.477,32 F, à d'anciennes créances que la France a cédées au Trésor sarrois, en application de l'accord franco-allemand du 27 octobre 1956 (annexe 19) et, pour 54 millions, à des créances de même nature sur le Trésor indochinois, auxquelles la France a renoncé aux termes du protocole d'accord du 29 décembre 1954.

« Sont définitivement apurées les écritures de dépenses subsistant, au 31 décembre 1967, aux comptes « Prêts du Fonds de développement économique et social » et « Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré » pour des montants respectifs de 683.908,15 F et 684.960,18 F, constitués de reliquats de prêts consentis, d'une part, au réseau des chemins de fer Méditerranée-Niger, d'autre part, à des organismes d'habitations à loyer modéré ou de crédit immobilier des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et reconnus irrécouvrables en définitive.

« Les sommes de 309.157.477,32 F, 683.908,15 F et 684.960,18 F sont transportées en augmentation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

M. le président. Je donne lecture de l'article 19 et du tableau L annexé :

« Art. 19. — Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 435.032,50 F, les dépenses comprises dans la gestion de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet de divers arrêts de la Cour des Comptes dont les principales caractéristiques sont données au tableau L annexé à la présente loi. »

Tableau L. — Gestion de fait. — Reconnaissance d'utilité publique de dépenses.

SERVICE	DATE DES ARRÊTS de la Cour des comptes statuant :		DÉPENSES (en francs) :	
	Définitivement sur la déclaration de gestion de fait.	Provisoirement en dernier lieu sur le compte des opérations.	Comprises dans la gestion de fait.	Reconnues d'utilité publique.
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES <i>Direction générale des impôts.</i>				
Atelier général du timbre.....	20 mai 1965.	16 février et 2 mars 1967.	435.032,50	435.032,50

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19 et le tableau L annexé.

(L'article 19 et le tableau L annexé sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 2) :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés..	139
Pour l'adoption.....	205
Contre	71

Le Sénat a adopté.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 13 novembre 1969, à 15 heures :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957 [n° 21 et 44 (1969-1970). — M. Marcel Souquet, rapporteur de la commission des affaires sociales].

2. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et modifiant la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal [n° 119 (1968-1969) et 38 (1968-1970). — M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et n° 39 (1969-1970), avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, de règlement et d'administration générale. — M. Marcel Molle, rapporteur].

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au conseil supérieur de la fonction militaire [n° 24 et 46 (1969-1970). — M. Pierre de Chevigny, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air [n° 9 et 45 (1969-1970). — M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte [n° 25 et 47 (1969-1970). — M. Raymond Boin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées].

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq minutes.)

Le Directeur

du service du compte rendu sténographique,

RAOUL JOURON.

Propositions de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre des prochains travaux du Sénat :

A. — Jeudi 13 novembre 1969, 15 heures.

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion du projet de loi n° 21 (session 1969-1970) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention internationale du travail n° 105 concernant l'abolition du travail forcé, adoptée à Genève le 25 juin 1957 ;

2° Discussion de la proposition de loi n° 119 (session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce et modifiant la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal ;

3° Discussion du projet de loi n° 24 (session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au conseil supérieur de la fonction militaire ;

4° Discussion du projet de loi n° 9 (session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;

5° Discussion du projet de loi n° 25 (session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte ;

B. — Mardi 18 novembre 1969.

I. — Dix heures trente :

Réponses à huit questions orales sans débat ;

II. — Quinze heures trente et le soir :

1° Discussion de la question orale avec débat (n° 12) de M. Périquier à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative à l'engagement de troupes françaises au Tchad ;

2° Discussion de la question orale avec débat (n° 18) de M. Lefort à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, relative aux revendications des commerçants et des artisans ;

3° Discussion de la question orale avec débat (n° 19) de M. Méric à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, relative à la situation de l'industrie aéronautique et spatiale ;

4° Discussion de la question orale avec débat (n° 24) de M. Duclos à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, relative à la non-application d'un accord syndical.

Par ailleurs, la conférence des présidents a envisagé jeudi 20 novembre 1969 :

Ordre du jour prioritaire.

1° Discussion de la proposition de loi n° 163 (session 1968-1969), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil sur la reconnaissance des enfants naturels ;

2° Discussion du projet de loi n° 10 (session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 29 juillet 1925 relative à la réparation des dégâts causés aux cultures par les sangliers dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

3° Discussion de la proposition de loi n° 26 (session 1969-1970), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 29 juillet 1881 relatif à l'usage du papier blanc pour l'impression des affiches ;

4° Discussion du projet de loi n° 19 (session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements à la convention pour l'établissement d'une organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) signée à Paris le 1^{er} juillet 1953 et au protocole financier annexé à cette convention ;

5° Discussion du projet de loi n° 20 (session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord franco-suisse concernant la station d'épuration des eaux usées des régions de Bâle et de Saint-Louis-Huningue ;

6° Discussion d'un projet de loi relatif aux droits d'enregistrement.

En outre, la conférence des présidents a fixé au mardi 25 novembre, quinze heures, l'ouverture du débat budgétaire qui se poursuivra jusqu'au mardi 9 décembre inclus.

Enfin, la conférence des présidents a, d'ores et déjà, envisagé la date du mardi 16 décembre pour la discussion :

1° De la question orale avec débat de M. Monory (n° 11) à M. le ministre de l'agriculture, relative à l'amélioration des revenus agricoles ;

2° De la question orale avec débat (n° 16) de M. Motais de Narbonne à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la position de la France à l'égard du Viet-Nam ;

3° De la proposition de loi n° 134 (session 1968-1969), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU MARDI 18 NOVEMBRE

944 — M. Pierre Barbier demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est en mesure de confirmer l'intention qui lui est prêtée de transférer aux collectivités locales une part importante des dépenses d'entretien des routes nationales et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution une telle aggravation des charges des collectivités locales ne saurait être décidée que par le Parlement ; si avant de lancer publiquement cette idée, le Gouvernement a consulté la commission mixte instituée par la loi du 2 février 1968, qui est précisément chargée de réviser la répartition des responsabilités et des charges entre l'Etat et les collectivités locales ; s'il ne s'est pas avisé que la situation financière des collectivités locales est déjà très détériorée, notamment en raison des fonds de concours exigés par son administration, sans base légale et sans référence au Plan, et qu'il est hors de question d'aggraver encore le poids de la fiscalité locale qui depuis dix ans a augmenté beaucoup plus vite que celui des impôts d'Etat, et qui a généralement atteint le maximum supportable ; quel est le montant total des fonds de concours attendus des collectivités locales par le ministère de l'équipement et du logement pour la période du V^e Plan, et quel est le montant des charges d'entretien des routes nationales qu'il entend transférer de l'Etat aux collectivités locales.

948 — M. Robert Bruyneel rappelle à M. le Premier ministre que, le 26 octobre 1967, le Sénat a adopté une proposition de loi organique tendant à modifier certains articles du code électoral de façon à prévoir le remplacement par des élections partielles, des membres du Parlement dont le siège deviendrait vacant. Il lui demande s'il a l'intention de proposer rapidement l'inscription de ce texte à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, afin d'écartier les multiples inconvénients résultant de l'institution des remplaçants, dont le moindre n'est pas la pression exercée sur les remplaçants d'anciens ministres dans le but de les amener à présenter leur démission de député.

(Question transmise à M. le ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement.)

950 — M. Marcel Darou rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que le Sénat a voté le 11 décembre 1968 une proposition de loi tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant aux militaires ayant pris part aux combats en Afrique du Nord. Il lui précise que cette proposition, transmise à l'Assemblée nationale depuis près d'une année, n'a pas encore été soumise à son examen. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que l'Assemblée nationale puisse enfin statuer sur ce texte.

952 — M. Louis Gros expose à M. le ministre des affaires étrangères que des enfants de familles françaises et francophones non françaises résidant à Bâle, au nombre de 84, se rendent quotidiennement à Saint-Louis (Haut-Rhin) pour y suivre des cours donnés dans le collège d'enseignement du second degré, situation analogue à celle d'autres enfants habitant la Suisse et fréquentant un établissement de Ferney-Voltaire dans le département de l'Ain. Il lui précise que les communes françaises en question voient leurs charges augmentées des dépenses afférentes à un enseignement donné à des enfants français ou francophones résident en territoire étranger. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas normal que les communes françaises qui contribuent à l'enseignement donné aux jeunes Français résidant dans un pays limitrophe soient dédommagées des frais entraînés par cet enseignement. Il lui demande, en outre, s'il n'appartiendrait pas au ministère des affaires étrangères de prendre à sa charge, au titre de l'action culturelle à l'étranger, les dépenses que ces communes exposent pour l'enseignement des jeunes étrangers francophones résidant dans un pays contigu.

929 — M. Roger Delagnes expose à M. le Premier ministre que la récente pollution des eaux du Rhin pose le problème général de la pollution de nos grands fleuves français. Il indique que si sur l'un d'entre eux le Rhône par exemple, déjà très pollué, il arrivait un grave accident comme celui qui s'est produit sur le Rhin, les populations du Bas-Rhône et de son delta, uniquement tributaires de ce fleuve, seraient pratiquement privées d'eau potable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce très grave danger.

(Question transmise à M. le ministre des transports.)

953 — M. Jean Deguise expose à M. le ministre de l'agriculture les graves inconvénients qui surviennent dans les industries de transformation de produits agricoles périssables, lors des suppressions de fourniture d'électricité, notamment en cas de grèves. Non seulement la journée de travail est perdue, mais encore des quantités importantes de fruits, légumes et primeurs risquent d'être ou sont perdues. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des priorités, prévu par le décret de mars 1966, aux usines transformatrices, aux centres de conditionnement de fruits, légumes et pommes de terre, ainsi qu'aux serres où le courant électrique est indispensable. Il lui signale en même temps que cette demande joue sur une puissance installée en kilowatts très faible sur le plan national, alors que les répercussions économiques de ces pertes sont considérables.

954 — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le Premier ministre quelles sont les conséquences financières de la poursuite, pendant de nombreuses années, de l'équipement nucléaire civil par la filière uranium naturel, graphite-gaz, et quelle est actuellement, de manière précise, la position de la France. Quelles sont les conséquences techniques et financières de cette nouvelle conception. Enfin quel sera le sort de l'usine de Pierrelatte qui, dans l'état actuel des choses, n'est pas susceptible de produire de l'uranium légèrement enrichi à des prix compétitifs permettant d'alimenter les nouvelles centrales conçues sur le modèle américain.

(Question transmise à M. le ministre du développement industriel et scientifique.)

955. — Mme Catherine Lagatu demande à M. le Premier ministre quelle suite il entend donner dans les meilleurs délais aux déclarations gouvernementales relatives à l'attribution d'un temps d'antenne régulier à la radio et à la télévision pour les partis politiques et les organisations syndicales.

Questions orales avec débat inscrites à l'ordre du jour du mardi 18 novembre 1969 :

12. — M. Jean Périquier demande à M. le Premier ministre de lui indiquer en vertu de quelles décisions et dans quelles conditions des troupes françaises ont été engagées dans des combats sur le territoire du Tchad. (N° 12.)

18. — M. Fernand Lefort signale à M. le Premier ministre qu'après avoir informé le Gouvernement et les ministres responsables et après leur avoir remis les résolutions votées par les 20.000 manifestants du Parc des Princes, les délégués des organisations professionnelles représentant l'ensemble des commerçants et des artisans de France viennent de s'adresser au Parlement. En conséquence, il lui demande quelle suite il pense devoir donner à ces résolutions et quelles dispositions il compte prendre afin de faire droit aux revendications de justice fiscale et d'équité sociale de ces catégories professionnelles. (N° 18.)

19. — M. André Méric demande à M. le Premier ministre de vouloir bien lui exposer, en fonction des dispositions qu'il vient de prendre en matière de fusion de l'industrie aéronautique : 1° quelle est la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'industrie aéronautique et spatiale ; 2° les garanties qu'il est en mesure de lui donner en ce qui concerne la sauvegarde des personnes (ingénieurs, cadres et ouvriers) qui travaillent dans ces différentes entreprises. (N° 19.)

24. — M. Jacques Duclos expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le président directeur général d'une société dépendant de Sud-Aviation, sise à Trignac (Loire-Atlantique), a signé un accord le 10 octobre dernier avec les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. faisant droit à certaines revendications ; que le 13 octobre, un président directeur général intérimaire le remplaçant déclara dans un communiqué que cet accord ne pouvait être valable en raison des pressions qui s'étaient exercées sur la direction ; que la dénonciation de cet accord, par ordre des représentants de Sud-Aviation, avait pour cause la diffusion d'un tract relatif à la prétendue séquestration du président directeur général signataire de cet accord, tract provocateur émanant de groupes d'aventuriers gauchistes ; que, devant le manque de sérieux de cet argument, la direction de Sud-Aviation, dans un nouveau communiqué du 17 octobre, ne parlait plus des pressions imaginaires dont il était question dans le tract télécommandé, mais prenait pour

argument de cette dénonciation l'état de santé déficient du président directeur général signataire de l'accord. Il lui demande : 1° s'il ne considère pas que la dénonciation d'un accord signé entre le président directeur général de cette entreprise et les organisations syndicales C. G. T. et C. F. D. T. constitue une attaque directe contre les travailleurs de l'entreprise qui sont en grève pour exiger l'application de l'accord du 10 octobre ; 2° quelles mesures il compte prendre pour exiger que l'accord soit mis en application afin que les travailleurs puissent reprendre le travail. (N° 24.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

Lois

M. de Hauteclocque a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 15, session 1969-1970) de M. Dailly tendant à compléter l'article 851 du code rural relatif au versement de l'indemnité due au preneur sortant.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT
LE 6 NOVEMBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

8930 — 6 novembre 1969. — **M. Georges Portmann** demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître quand interviendra l'harmonisation des circonscriptions territoriales des C. A. T. I. (Centres administratifs et techniques interdépartementaux) avec celles des zones de défense. Il lui paraît souhaitable tant au point de vue de l'efficacité du service que dans l'intérêt même des personnels en cause, toujours dans l'incertitude, que les attributions administratives et financières des C. A. T. I. implantés dans les ex-régions militaires soient regroupées dans les meilleurs délais possibles au sein des C. A. T. I. d'accueil comme ont été transférées aux zones de défense. Il lui demande, en outre, si compte tenu de l'utilité incontestable et réelle de ce regroupement dont les services travaillent exclusivement pour la police nationale et tout en ne méconnaissant pas les impératifs budgétaires du moment et les servitudes incombant aux forces de l'ordre, il ne pense pas que le coût de l'augmentation des crédits peu importants pour le paiement du personnel indispensable aux C. A. T. I. d'accueil presque exclusivement composé de personnels auxiliaires et de ceux appartenant aux catégories C et D, puisse être gagé sur les crédits ouverts au budget de la police nationale. Une telle procédure budgétaire semble être utilisée pour la rémunération des agents supérieurs de l'administration centrale et des agents des cadres provisoires des préfectures. L'aide que pourraient apporter les ateliers mécanographiques des C. A. T. I. serait en la circonstance appréciable et ne nécessiterait ni augmentation de personnel ni de

crédits si ces ateliers étaient allégés des tâches qu'ils accomplissent pour d'autres administrations ou collectivités, afin de pouvoir se consacrer presque exclusivement à des travaux propres au ministère de l'intérieur.

8931 — 6 novembre 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de faire étudier l'aménagement des horaires pour les étudiants et les étudiantes licenciées de fédérations sportives afin de développer le sport dans les universités.

8932 — 6 novembre 1969. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne croit pas possible, dans un souci d'apaisement et dans l'esprit de la loi d'amnistie qui a été votée cette année par le Parlement français, de renoncer aux instances pénales qui doublent l'action du contentieux administratif à la suite de certains redressements résultants de vérification de comptabilité. Les transactions qui interviennent généralement entre le contribuable et l'administration ne sont pas de nature à annuler l'instance introduite par l'administration devant le tribunal correctionnel. Une telle disposition aurait pour objet de mettre fin à des procédures anciennes : elle permettrait le recouvrement de sommes importantes dans l'esprit défini dans la loi d'amnistie.

8933 — 6 novembre 1969. — **M. Jean Aubin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au cours de la séance du 9 octobre 1969 de l'Assemblée nationale, le rapporteur de la commission des lois sur la rémunération du personnel communal a parfaitement exprimé la profonde mutation des fonctions municipales : « Nous ne sommes plus au temps, a-t-il dit, où les conseils municipaux n'avaient à se préoccuper que de l'emplacement des bornes-fontaines ou de l'entretien des chemins vicinaux... Aujourd'hui les conseils municipaux sont appelés à régler de multiples problèmes, à établir des plans, des lotissements, à aménager des zones industrielles, à construire des écoles. » Il ne saurait donc considérer comme satisfaisante la réponse à sa question écrite n° 8582 posée le 2 juin 1969 (*Journal officiel* du 15 août 1969, Débats parlementaires du Sénat). En effet, d'une part la référence à la loi du 5 avril 1884 ne tient aucun compte des changements énumérés par le rapporteur ; d'autre part, si le décret n° 566 du 21 juin 1968 a entraîné une majoration des indemnités des maires et des adjoints, celle-ci a été entièrement supportée par leur population respective. Le véritable problème demeure celui de la participation de l'Etat en considération de la nouveauté et de l'extension des tâches assumées, il lui demande précisément s'il ne prévoit pas de modifier certaines dispositions de la loi du 5 avril 1884.

8934 — 6 novembre 1969. — **M. le général Béthouart** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** les préoccupations qui sont celles d'un certain nombre de Français établis en Belgique, officiers de réserve membres de l'association des officiers français de Belgique. Soucieux de voir leur association adhérer en tant que telle à la section belge de l'union des Français de l'étranger, ils souhaiteraient être assurés qu'aucune incompatibilité ne s'oppose à une telle affiliation.

8935 — 6 novembre 1969. — **M. Emile Durieux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser les conditions d'exonération de la contribution foncière des propriétés bâties à longue et courte échéance. Il serait notamment heureux de connaître si les dispositions particulières d'exemption de longue durée s'appliquent aux propriétaires des immeubles sinistrés par faits de guerre ayant donné lieu à l'attribution d'indemnités de dommages de guerre et qui ont reconstruit leur habitation car, dans la négative, ceux-ci paraissent lésés par rapport aux constructeurs d'immeubles nouveaux.

8936 — 6 novembre 1969. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable forfaitaire qui a omis de faire figurer sur sa déclaration modèle 951 le matériel acheté dans l'année ainsi que le total de sa T. V. A. sur frais généraux. L'administration refuse le droit de déduction de ce matériel et de la T. V. A. sur frais généraux, invoquant le fait de la

non inscription sur l'imprimé modèle 951. Il lui demande : 1° le forfait T. V. A. ayant été conclu pour l'année considérée sans tenir compte de ce matériel, si le contribuable est en droit de demander la déduction de cette T. V. A. et dans quelles conditions ; 2° le forfait T. V. A. n'ayant pas encore été conclu, si le contribuable peut encore rectifier sa déclaration modèle 951 incomplète et demander la déduction de la T. V. A. omise dans sa première déclaration.

8937 — 6 novembre 1969. — **M. Lucien Grand** rappelle à **M. le Premier ministre** que lors des entretiens de Grenelle de juin 1968, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales avait pris un certain nombre d'engagements concernant : a) l'alignement sur les agents des régies financières d'une part pour le classement indiciaire, des agents de catégorie A des services extérieurs et des agents de catégorie B ne bénéficiant pas de l'indice net 420, d'autre part pour la répartition des pourcentages, de tous les agents du cadre B ; b) l'obtention d'avantages de statut et de rémunération, au moins équivalents à ceux des ingénieurs géographes, pour les médecins et pharmaciens à plein temps de fonction publique à compter du 1^{er} janvier 1968 ; c) le régime indemnitaire des fonctionnaires du ministère d'Etat chargé des affaires sociales et l'octroi à tous les agents du ministère d'une indemnité au moins égale à un mois de traitement ; d) la structure des corps des services extérieurs pouvant permettre d'absorber le contrôle sanitaire aux frontières et de donner au corps de médecins et de pharmaciens de la santé publique la place particulière qui doit être la leur. En conséquence, il lui demande : 1° où en est, après seize mois de délai et plus d'un an et demi après la date promise de mise en application, la réalisation des engagements pris ; 2° quel est le motif du retard apporté à la revalorisation de la carrière de médecin de la santé publique qui était déjà en préparation au cours de l'année 1967 ; 3° quel a été : a) le nombre de candidats aux concours ouverts en 1968 et 1969 pour le recrutement de cent médecins de la santé publique ; b) le nombre de candidatures féminines ; c) le nombre de candidats admis.

8938 — 6 novembre 1969. — **M. Lucien Grand** expose à **M. le Premier ministre** que certains fonctionnaires se trouvent dans l'obligation d'utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service. Or, les indemnités kilométriques, dont le taux a été rajusté en 1969, après 10 ans de stabilité, à un niveau anormalement bas, ne permettant pas, en fait, de couvrir les frais réels d'utilisation, d'amortissement, d'assurance et d'entretien des voitures personnelles des fonctionnaires les utilisant pour les besoins de leur service. En outre, des augmentations de prix ayant porté sur l'essence, les tarifs d'assurance et les réparations automobiles ont considérablement accru l'ensemble des frais attachés à l'utilisation d'une voiture. En conséquence, il lui demande : 1° de lui indiquer quelle méthode de calcul a abouti à déterminer un taux d'indemnité kilométrique inférieur au prix de revient du kilomètre ; 2° s'il ne serait pas opportun de simplifier l'indemnisation des fonctionnaires utilisant leur voiture personnelle pour les besoins du service par un régime indemnitaire identique ; 3° s'il ne serait pas juste de rajuster automatiquement le taux des indemnités kilométriques en fonction des augmentations de prix ayant grevé les frais d'utilisation.

8939 — 6 novembre 1969. — **M. Claudius Delorme** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** : a) quel est le nombre global de demandes d'installations de postes téléphoniques actuellement en instance dans le département du Rhône ; b) comment se décompose l'ensemble de ces demandes pour chaque localité du département ; c) quel est le programme prévu pour satisfaire à ces installations ou, à défaut, quelles sont les perspectives envisagées au cours des prochaines années pour répondre à ces nouveaux besoins des réseaux et installations téléphoniques.

8940 — 6 novembre 1969. — **M. André Aubry** a l'honneur de porter à la connaissance de **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : les étudiants de la résidence universitaire d'Antony réclament, depuis 1966, l'ouverture d'une quatrième crèche. En effet les trois existant actuellement ne suffisent plus à accueillir tous les enfants des couples de résidents. Promesse leur a été faite une première fois que cette crèche ouvrirait en octobre 1968. Or, en février 1969, rien n'était encore fait ; une deuxième promesse fut donnée à ce moment-là qui laissait prévoir l'ouverture

pour juin 1969. A ce jour le chantier n'est pas encore terminé. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend prendre des mesures afin qu'intervienne rapidement la fin de ce chantier ; 2° de bien vouloir lui préciser la date exacte d'ouverture de cette crèche ; 3° enfin de faire vérifier par ses services si toutes les dispositions ont été prises pour que soient attribués les crédits nécessaires à la mise en service de cette crèche.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

8803. — M. Jacques Vassor attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le mécontentement et l'émotion qui règnent parmi un nombre considérable de jeunes, qui ayant obtenu le brevet de technicien agricole, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs études pour accéder à la classe de techniciens supérieurs, faute de place dans les établissements spécialisés. Cette pénurie de places constituant un handicap sérieux à un moment où l'agriculture a besoin de plus en plus de techniciens avertis, dans toutes les branches, particulièrement en élevage, il lui demande quelles mesures seront prises, dans un avenir très prochain, pour pallier cette situation. (*Question du 20 septembre 1969.*)

Réponse. — Le nombre considérable de demandes, eu égard à l'effectif nécessairement restreint des places offertes dans les sections de techniciens supérieurs agricoles, a nécessité une sélection très sévère basée sur les résultats obtenus aux épreuves du brevet de technicien agricole et les aptitudes particulières manifestées par les demandeurs au cours de leur scolarité. Il n'était pas possible d'accroître sensiblement le nombre des sections de techniciens supérieurs agricoles, compte tenu d'une part, des disponibilités en personnel enseignant spécialisé et, d'autre part, des débouchés escomptés dans un proche avenir de ces formations spécialisées sur le marché de l'emploi : s'agissant de la spécialité « productions animales », plus particulièrement évoquée dans la question de l'honorable parlementaire, les efforts maxima ont été accomplis. Des possibilités de poursuite d'études supérieures autres que l'accès aux sections de techniciens supérieurs agricoles sont offertes aux titulaires du brevet de technicien agricole dans les classes préparatoires aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles ou en faculté des sciences, par application du décret n° 64-887 du 20 août 1964 permettant l'inscription des titulaires du B. T. A. dans les dites facultés en dispense du baccalauréat. Enfin le brevet de technicien agricole, ouvre, ainsi que les divers brevets de techniciens délivrés par le ministère de l'éducation nationale, qui consacrent comme lui un cycle d'études spécialisés, des débouchés non négligeables vers la vie active.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8660. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que figurent, dans le projet de budget national 1970, les dispositions qui permettront l'extension de l'amnistie sur le plan de la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels, que la commission des lois du Sénat avait souhaitée par un amendement inséré dans la récente loi d'amnistie et qui n'a pu être voté par application de l'article 40. (*Question du 3 juillet 1969.*)

Réponse. — Le problème de l'amnistie a fait l'objet d'un large débat devant le Parlement au cours duquel le Gouvernement a précisé la portée et l'étendue des mesures qu'il souhaitait voir adopter. Le garde des sceaux a, lors des débats, longuement expliqué la nature des dispositions contenues dans le projet et leur champ d'application. Il a également, à plusieurs reprises, rappelé qu'une mesure d'amnistie ne comporte jamais de dispositif de nature à permettre des réintégrations de plein droit. Dans ces conditions il ne paraît ni opportun ni justifié de faire revenir en discussion lors de l'examen de la loi de finances les projets d'entretien que propose l'honorable parlementaire.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

8692. — M. Roger Gaudon attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le mécontentement grandissant et unanime de la population du val Pompadour (quartier de Valenton-94) à propos : 1° de la désignation de ce quartier, sur le schéma des structures, de « zone d'habitation de fait destinée à être réamé-

nagée en zone d'activité » ; 2° de l'implantation d'une station d'épuration biologique. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire procéder à un réexamen de ce dossier qui : 1° fixerait le val Pompadour zone industrielle avec agrandissement, en tenant compte également de la nécessité pour les Valentonnais d'une zone industrielle dans laquelle ils pourraient trouver un emploi ; 2° aboutirait à l'implantation de la station d'épuration dans un autre lieu loin de toute agglomération, comme le précise un des principes sur l'assainissement des eaux polluées ; car il ressort d'études faites récemment qu'une telle station d'épuration risquerait d'affecter la santé de toute la population qui comprend le val Pompadour (900 habitants, dont 200 enfants), le quartier Nord de Villeneuve-Saint-Georges (près de 10.000 personnes), la cité du Mont-Mesly, à Créteil (plus de 20.000 habitants), Bonneuil (15.000 habitants), par la propagation d'odeurs, de mouches et moustiques porteurs de maladies, inconvenients auxquels il faudrait ajouter les infiltrations et le bruit. Il lui rappelle que le val Pompadour est une zone pavillonnaire, reconstruite à 97 p. 100 après la deuxième guerre mondiale, ce qui rend inconcevable l'expropriation envisagée par le schéma des structures qui, dans un premier temps, rendrait la vie des habitants impossible du fait de cette station d'épuration. (*Question du 24 juillet 1969.*)

Réponse. — Le classement, dans le schéma de structure de Villeneuve-Saint-Georges — Sucy-en-Brie, de la partie Ouest du quartier du val Pompadour à Valenton, en zone d'habitation de fait destinée à être réaménagée en zone d'activité avait été effectuée pour tenir compte de la situation du secteur, imbriqué entre la R. N. 5 et des emprises ferroviaires à l'Ouest, des zones d'activité au Nord et au Sud, et la future station d'épuration à l'Est ; il est évident que cet environnement rend peu agréable la vie dans les lotissements pavillonnaires, ce qui avait conduit à prévoir une transformation en zone d'habitation primitive du quartier. Mais compte tenu de l'opposition d'une partie des populations et des élus devant l'éventualité de la transformation progressive de la zone pavillonnaire en zone d'activités, l'administration est décidée à abandonner le zonage qu'elle avait prévu et à laisser au secteur sa vocation actuelle. La station d'épuration prévue au même schéma est destinée à desservir un nombre important de communes des vallées de l'Orge, de l'Yvette, de l'Yerres, du Reveillon et du plateau de Chennevières ainsi que, dans la vallée de la Seine, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux, Draveil, et les urbanisations plus en amont sur la rive droite, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis sur la rive gauche, soit une population estimée à 2.650.000 habitants en l'an 2000. Cette localisation a été mise au point à la suite d'études poursuivies depuis plusieurs années et concrétisées dans le schéma général d'assainissement récemment adopté par le conseil d'administration du district. Elle correspond aux besoins d'une station intermédiaire, évitant le rejet des eaux à Achères. Après de nombreuses recherches, il est apparu qu'aucun autre emplacement ne pouvait être envisagé pour la construction de cette station soit pour des raisons techniques, soit pour des raisons financières. L'administration n'a pas connaissance des études effectuées récemment à ce sujet, et dont les conclusions, en ce qui concerne les effets nocifs de la station tels qu'ils sont rapportés par l'honorable parlementaire, lui paraissent nettement exagérés. Quoi qu'il en soit, la réalisation de l'ouvrage apparaissant encore comme lointaine, il est possible d'envisager maintenant la construction, à l'emplacement prévu pour la station, d'établissements industriels dont l'implantation a été demandée sur le territoire de la commune.

8818. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** de bien vouloir envisager la création, sur le plan national, d'un organisme qui indiquerait aux personnes âgées, disposant de ressources mais ne souhaitant pas vivre dans une maison de retraite, des petits logements à loyer modéré situés en province, ce qui leur permettrait de quitter les grandes villes pour se retirer à la campagne. (*Question du 27 septembre 1969.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la nécessité de réserver aux personnes âgées désirant conserver une vie indépendante des logements correspondant à leurs moyens a depuis longtemps retenu l'attention des pouvoirs publics. C'est en ce sens qu'il a été décidé, par une circulaire n° 66-20 du 30 juillet 1966, que tous les programmes d'habitations à loyer modéré à usage locatif devront comporter des logements de type I bis dans la proportion de 5 p. 100 au minimum du nombre des logements du programme. Cependant, le problème de l'information des personnes âgées sur les possibilités de logements individuels, notamment dans le cadre des dispositions précitées, est réel. La suggestion de créer un organisme de centralisation des demandes de logements pour certaines catégories de personnes, en particulier pour les personnes âgées, est soumise à l'examen des services compétents du ministère de l'équipement et du logement. Actuellement, des mécanismes sont mis en place dans certains départe-

ments, ainsi que dans la région parisienne, en vue d'améliorer l'information des demandeurs de logements. Des formules spécifiques aux personens âgées pourraient s'en inspirer.

8826. — M. Fernand Chatelain expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le conseil général du Val-d'Oise, consulté sur le schéma directeur de la région parisienne, a formulé, le 22 janvier 1969, un avis défavorable en ce qui concerne la création d'un centre urbain à Beauchamp, confirmé dans l'avis formulé par le conseil général le 23 septembre 1969 sur les propositions de la préfecture de région concernant les modifications et la mise en œuvre du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région parisienne. Or un arrêté ministériel du 19 juin 1969 a déclaré d'utilité publique l'acquisition par l'agence foncière et technique de la région parisienne des terrains nécessaires à la création d'habitations et d'un centre urbain et des loisirs à Beauchamp, malgré l'avis du conseil général et préalablement à l'approbation définitive du schéma directeur de la région parisienne. Il lui demande quels sont les motifs impérieux qui ont motivé l'arrêté du 19 juin et quelles mesures il compte prendre pour tenir compte de l'avis exprimé par le conseil général, les conseils municipaux intéressés et la population qui demandent l'annulation dudit arrêté. (*Question du 30 septembre 1969.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant les raisons qui ont modifié l'arrêté de déclaration publique des terrains du centre urbain de Beauchamp, en date du 19 juin 1969, nécessite le rappel d'un certain nombre de décisions prises au cours des dernières années. Le schéma directeur d'aménagement de la région parisienne prévoyait une urbanisation très dense de la vallée de Montmorency qui devait « accueillir à terme une population de plus de 600.000 habitants ». Beauchamp devait recevoir dans ce cadre le principal des centres urbains de la vallée de Montmorency comprenant des immeubles de bureaux, des centres commerciaux et des équipements structurants. Le conseil général du Val-d'Oise a, par sa délibération du 22 janvier 1969, exprimé un avis défavorable à l'encontre de ce projet, estimant trop forte l'urbanisation projetée dans la vallée de Montmorency située au demeurant trop près de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. Les projets de modification du schéma directeur tiennent largement compte de cet avis puisque la capacité d'accueil de la vallée de Montmorency a été réduite de 600.000 à 300.000 habitants et qu'en outre il est désormais prévu de limiter l'urbanisation à l'Ouest de ce secteur dans le souci d'éviter un développement continu de la ville, depuis l'agglomération actuelle jusqu'à la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. En ce qui concerne plus précisément le centre urbain de Beauchamp, il convient de souligner que le conseil d'administration du district de la région parisienne avait donné son accord et que le comité consultatif économique et social n'a formulé aucune observation à son sujet. S'agissant d'une opération qui a pour but de créer des emplois, de réaliser de grands équipements, de développer les capacités commerciales et les possibilités de loisirs, au profit des populations actuelles et à venir de ce secteur, l'intérêt général d'une telle opération apparaît aisément. C'est pour cette raison qu'il n'a pas paru opportun de retarder davantage le lancement des procédures préalables à cette opération et que la déclaration d'utilité publique a été décidée le 19 juin dernier.

8838. — M. Henri Terré expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que la taxe locale d'équipement instituée par la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 destinée à récupérer sur les constructeurs et lotisseurs une partie des dépenses occasionnées aux communes par la nécessité d'équiper les terrains en quantité suffisante pose aux communes assujetties un certain nombre de problèmes. C'est notamment le cas lorsque des particuliers envisagent la construction de maisonnettes de jardin ou de resserres à matériel. Pour cette catégorie de construction, souvent à caractère provisoire, le tarif au mètre carré varie entre 450 et 950 francs. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'assimiler ce genre de construction à des hangars agricoles dont le tarif est nettement moins élevé et s'il ne serait pas possible de laisser aux maires le soin d'apprécier le caractère de la construction pour l'application de ladite taxe. (*Question du 8 octobre 1969.*)

Réponse. — Une interprétation erronée de l'article 5 du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement a pu conduire certains services à classer les maisonnettes de jardin et les resserres à matériel dans la sixième catégorie au sens du décret précité (950 francs le mètre carré). Une telle estimation dépasserait en général largement le coût réel de l'ensemble immobilier projeté (terrain et bâtiment). Des instructions ont été données aux services pour que ce genre de construction notamment et en règle générale l'ensemble des annexes aux locaux d'habitation, soit rangé dans la troisième catégorie à 400 francs le mètre carré par assimilation aux locaux à usage d'entrepôt ou de garage.

INTERIEUR

8752. — M. Antoine Courrière relève dans le *Journal officiel* du 17 août 1969, page 8252, un décret du Président de la République en date du 9 août 1969, nommant sous-préfet de 2^e classe, secrétaire général du Bas-Rhin, un administrateur civil de 2^e classe et il demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° si cette nomination n'est pas en contradiction avec le décret n° 64-260 du 14 mars 1964 portant statut des sous-préfets qui stipule dans son article 4 : « Les postes territoriaux occupés par les sous-préfets sont répartis en deux catégories conformément à un tableau dressé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et des affaires économiques. Les sous-préfets hors classe ont seuls vocation à occuper les postes territoriaux rangés en 1^{re} catégorie. » Observation étant faite que l'arrêté interministériel prévu par ledit décret range les secrétaires généraux du Bas-Rhin dans cette catégorie ; 2° quelle serait la situation de ce sous-préfet dans le cas où il viendrait à remplacer le député dont il est le suppléant et deviendrait ainsi l'élu d'une circonscription du Bas-Rhin, alors que l'article L. O. 131 du code électoral relatif aux élections de députés stipule dans son paragraphe 2 : « Les sous-préfets et secrétaires généraux de préfecture sont inéligibles dans toutes les circonscriptions du département dans lesquelles ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an. » ; 3° s'il ne juge pas contraire aux traditions républicaines la nomination comme secrétaire général d'un département, du suppléant d'un député de ce même département. (*Question du 26 août 1969.*)

Réponse. — Il est exact que, par décret du 9 août 1969, a été nommé sous-préfet de 2^e classe, secrétaire général du Bas-Rhin, un administrateur civil de grade équivalent. Cette nomination semble devoir appeler les précisions suivantes : l'évolution des problèmes administratifs et la création d'une communauté urbaine à Strasbourg ont rendu nécessaire une modification dans la structure des services préfectoraux du Bas-Rhin. Le départ du deuxième secrétaire général a donné l'occasion de préparer cette réorganisation qui entraîne un déclassement du poste, seul le premier poste de secrétaire général restant rangé en 1^{re} catégorie. C'est dans ces conditions qu'est intervenu le décret précité. Je précise d'ailleurs à l'honorable parlementaire, dans un souci de complète information, que le poste de 1^{re} catégorie ainsi rendu disponible sera transféré sur un poste d'un autre département. Le fonctionnaire en cause tombe effectivement sous le coup de l'article L. O. 131 (alinéa 2) du code électoral dont les dispositions se combinent avec l'article L. O. 136 (alinéa 1^{er}) du même code qui stipule : « ... sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée nationale celui dont l'inéligibilité se révélera après la proclamation des résultats et l'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée, ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera dans l'un des cas d'inéligibilité prévus par le présent code ».

8758. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'intérêt qui s'attacherait à uniformiser les formalités à accomplir pour le franchissement des frontières. En effet, alors que le passage en voiture ou à pied se fait généralement sur présentation de la carte d'identité ou du passeport à l'entrée et à la sortie, le voyageur en wagon-lit se trouve astreint à remplir une carte de contrôle comportant onze questions qu'il doit remettre avec son passeport au contrôleur des wagons-lits, au retour, il doit encore répondre à dix questions. Pour le parcours aérien, il doit être établi une carte de débarquement avec sept questions. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en vue d'uniformiser et de réduire ces formalités dont l'utilité n'est évidemment pas perçue par l'assujetti et dont la simplification est très vivement souhaitée. (*Question du 28 août 1969.*)

Réponse. — Les méthodes de contrôle aux frontières ne peuvent être uniformes et il est nécessaire, au contraire, afin de parvenir à exercer les contrôles avec la plus grande rapidité possible et en apportant le minimum de gêne aux voyageurs, de mettre en œuvre des modalités variant avec le mode de transport utilisé. C'est à cette préoccupation que répond l'utilisation des documents visés par l'honorable parlementaire. La carte de contrôle remplie sur certaines relations ferroviaires équivaut à une déclaration écrite : remise aux services de police, elle permet d'effectuer le contrôle sans avoir normalement à exiger la comparution personnelle du voyageur lors du passage à la frontière. Pour les transports aériens où la carte d'embarquement a déjà été supprimée depuis plusieurs années, le maintien de la carte de débarquement permet d'effectuer le contrôle sans avoir à retarder le voyageur et par conséquent, de ne pas entraver l'écoulement des passagers. Soucieux cependant de concilier les exigences de sécurité qui lui incombent avec le développement croissant du trafic transfrontière, en particulier sur les aérodromes, le ministère de l'intérieur étudie déjà depuis plusieurs années la possibilité de recourir à des techniques nouvelles, faisant

appel à l'électronique et qui auraient notamment l'avantage de supprimer la carte de débarquement. De telles procédures devant trouver place dans une réglementation internationale, il ne peut être préjugé actuellement la date probable de leur application à notre pays.

8833. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'intérieur si le décret n° 58-1092 du 7 novembre 1958 traitant du dégage- ment des cadres de certains personnels communaux a gardé toute sa valeur et peut encore, à ce jour, permettre d'en faire bénéficier les agents. (Question du 2 octobre 1969.)

Réponse. — Le décret n° 58-1092 du 7 novembre 1958 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n° 58-108 du 7 février 1958 étendant aux fonctionnaires et agents des départements, des communes et de leurs établissements publics à caractère administratif les dispositions des articles 5, 8 et 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie, a vu, en application de l'article 9 de ce dernier texte législatif, son effet limité à une durée de cinq ans à compter de la date de sa promul- gation. Il n'est donc plus possible maintenant d'accorder aux agents départementaux et communaux le bénéfice des dispositions du décret précité n° 58-1092 du 7 novembre 1958.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

8736. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le mécontentement suscité parmi les immigrés par la récente dévaluation du franc. En effet, il y a à l'heure actuelle plus de trois millions d'immigrés en France, dont 150.000 dans les Hauts-de-Seine. Un nombre important d'entre eux n'ont pu par manque de logement se faire rejoindre par leur famille à qui ils envoient leurs économies. Le Conseil économique et social, réuni le 25 février 1969, a estimé qu'en 1967 2.017 millions de francs ont été envoyés par les travailleurs immigrés dans leur pays d'origine. Ce chiffre est sans nul doute en dessous de la réalité. Il faut également prendre en considération la part que les travailleurs frontaliers et saisonniers apportent à leur famille. Avec la dévaluation du franc de 12,5 p. 100, les travailleurs immigrés dont les familles sont demeurées dans leur pays natal subissent une perte brutale de 21 millions de francs. Il faut ajouter que ces travailleurs, qui n'ont pu se faire rejoindre par leur famille, possèdent un régime d'allocation familiales différent de celui pratiqué en France. C'est ainsi qu'en 1967, 58 millions de francs leur ont été soustraits pour alimen- ter la caisse du fonds d'action sociale, que la dévaluation du franc amputerait de 12,5 p. 100. Ainsi les travailleurs immigrés, dont M. le Premier ministre déclarait à l'Assemblée nationale vouloir améliorer le sort, se voient au contraire frappés durement par la dévaluation du franc. Chacun se plaint à reconnaître que l'immigration joue un rôle important dans la vie économique de notre pays, aussi rien ne justifie qu'ils soient les victimes les plus éprouvées de la dévaluation. Il lui demande, en conséquence : 1° s'il n'est pas envisagé par le Gouvernement français l'établissement d'un taux de change préfé- rentiel qui permettrait aux travailleurs immigrés d'envoyer à leur famille leurs économies au niveau d'avant la dévaluation. A ce sujet, il convient de rappeler qu'après la Libération le Gouvernement français fit appel à l'apport de la main-d'œuvre italienne. Le taux de change préférentiel fut appliqué pour les mineurs et les betteraviers italiens. L'application d'un tel taux de change préférentiel ne paraît-il pas être une mesure légitime, d'autant que les travailleurs immigrés font bien souvent les travaux les plus pénibles et les plus insalubres ; 2° s'il n'est pas souhaitable de réviser les accords d'immigration entre le Gouvernement français et notamment les gouvernements d'Italie, d'Espagne, d'Algérie, du Portugal, de Tunisie, du Maroc, de Yougoslavie et de Grèce de façon que soit stipulé qu'en cas de dévaluation du franc les travailleurs des pays susmentionnés n'en supporteront pas les conséquences. (Question du 13 août 1969.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que les règles applicables en matière monétaire excluent toute compensation pour les pertes résultant de la fixation d'une nouvelle parité du franc et ces dispositions s'appliquent pour les transferts d'économies sur salaires effectués par les travailleurs étrangers occupés sur le terri- toire français. Il convient toutefois d'observer — ce qui atténue sensiblement le caractère brutal d'une telle mesure dans son appli- cation aux travailleurs immigrés en France — que ceux-ci retirent des avantages appréciables de leur emploi sur le territoire français en particulier lorsque les salaires bénéficient d'augmentations substan- tielles (accord de Grenelle en 1968 par exemple) ou à l'occasion de la modification de la parité de la monnaie de leur pays d'origine (cas des travailleurs espagnols lors de la récente dévaluation de la peseta). Sur une période d'une certaine durée, l'expérience montre que de tels mouvements s'exercent en sens divers et se compensent en définitive.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 6 novembre 1969.

SCRUTIN (N° 2)

Sur l'ensemble du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1967.

Nombre des votants.....	274
Nombre des suffrages exprimés.....	274
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	138
Pour l'adoption.....	204
Contre	70

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|---|---|---|
| MM.
Ahmed Abdallah.
Hubert d'Andigné.
Louis André.
André Armengaud.
Jean Aubin.
Jean de Bagneux.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Edmond Barrachin.
Maurice Bayrou.
Joseph Beaujannot.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Jean-Pierre Blanchet.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Georges Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Robert Bouvard.
Joseph Brayard.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Robert Bruyneel.
Henri Caillavet.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
Pierre de Chevigny.
André Colin (Finistère).
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Louis Courroy.
Mme Suzanne Crémieux.
Etienne Dailly.
Roger Deblock.
Jean Deguise.
Claudius Delorme. | Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.
Paul Driant.
Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
Hubert Durand (Vendée).
Yves Durand (Vendée).
François Duval.
Jean Errecart.
Fernand Esseul.
Yves Estève.
Pierre de Félice.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Pierre Garet.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Louis Guillou.
Jacques Habert.
Roger du Halgout.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamin.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Lucien Junillon.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Marcel Lambert.
Emmanuel Lartigue.
Robert Laurens.
Charles Laurent-Thouvery.
Guy de La Vasselais.
Arthur Lavy.
Jean Lecanuët.
Jean Legaret.
Modeste Legouez.
Marcel Legros.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot. | Jean-Marie Louvel.
Ladislas du Luart.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Georges Marie-Anne.
Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Jacques Ménard.
Roger Menu.
André Messager.
André Mignot.
Paul Minot.
Michel Miroudot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montal- lembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natali.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Dominique Pado.
Gaston Pams.
Henri Parisot.
Guy Pascaud.
François Patenôte.
Marc Pautet.
Paul Pelleray.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Lucien Perdereau.
Guy Petit.
Paul Piales.
André Picard.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Georges Portmann.
Roger Poudonson.
Henri Prêtre.
Pierre Prost.
Jacques Rastoin.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Maurice Sambron.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
François Schleiter. |
|---|---|---|

Robert Schmitt.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
Henri Terré.

Louis Thioleron.
René Tinant.
René Travert.
Raoul Vadepiéd.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.

Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Marcel Champeix.
Fernand Chatelain.
Georges Cogniot.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).
Jacques Duclos.

Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier
(Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Henri Henneguëlle.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine
Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospied.
Pierre Marcihacy.

Marcel Mathy.
Léon Messaud.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpiéd.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Jean Périquier.
Fernand Poignant.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdelle.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Raymond Brun
(Gironde). | Roger Duchet.
| Henri Lafleur. | Henry Loste.
| Marcel Pellenc.

Excusés ou absents par congé :

MM. Alfred Isautier et Marcel Prélôt.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. André Méric, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Michel Yver à M. Léon Jozeau-Marigné.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	276
Nombre des suffrages exprimés.....	276
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139

Pour l'adoption.....	205
Contre	71

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.